

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	180 fr.	100 fr.
Étranger	210 fr.	120 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 } Togo, France et Colonies : 12 fr.
 } Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecosse Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 50 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demander le tarif spécial.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à M. le Commissaire de la République au Togo, à M. M. les Commandants de Cercle, Chefs de Subdivision et de Service, doivent être revêtus du timbre fiscal de DIX francs.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947	
8 mai	— Arrêté ministériel fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services de l'agriculture aux colonies 767
23 mai	— Loi N° 47-898 interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie 808
6 juin	— Arrêté ministériel portant organisation de l'examen professionnel d'aptitude réservé à certains agents du cadre général des transmissions coloniales provenant des cadres locaux classés dans la catégorie « B » ou intégrés suivant les modalités propres à cette catégorie. (Arrêté de promulgation n° 570/Cab. du 12 août 1947). 768
6 juin	— Arrêté ministériel portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des lignes ouvertes aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmis-

	sions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 568 Cab. du 12 août 1947). 771
6 juin	— Arrêté ministériel portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des lignes des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 587/Cab. du 18 août 1947). 772
12 juin	— Décret N° 47-1407 relatif à la formule exécutoire. 807
3 juillet	— Arrêté ministériel fixant les conditions du concours professionnel pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2 ^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 572/Cab. du 12 août 1947). 773
15 juillet	— Décret N° 47-1317 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine, de l'Indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947. (Arrêté de promulgation n° 584/Cab. du 16 août 1947). 776
18 juillet	— Décret N° 47-1353 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 47-1407 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire. (Arrêté de promulgation n° 571 Cab. du 12 août 1947). 807

18 juillet	— Décret N° 47-1354 rendant applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique Equatoriale française, la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946. (<i>Arrêté de promulgation n° 567/Cab. du 12 août 1947</i>).	808
24 juillet	— Décret N° 47-1370 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. (<i>Arrêté de promulgation n° 569/Cab. du 12 août 1947</i>)	777
24 juillet	— Décret N° 47-1385 modifiant l'acte dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du cadre général du service des eaux et forêts aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation n° 573/Cab. du 12 août 1947</i>)	784
24 juillet	— Arrêté ministériel organisant le concours d'entrée à l'École Africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, (section sages-femmes). (<i>Arrêté de promulgation n° 580/Cab. du 14 août 1947</i>)	816
5 août	— Décret N° 47-1456 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la Loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée. (<i>Arrêté de promulgation n° 588/Cab. du 18 août 1947</i>).	785
6 août	— Loi N° 47-1454 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue. (<i>Arrêté de promulgation n° 591/Cab. du 19 août 1947</i>).	817
8 août	— Loi N° 47-1465 relative à certaines dispositions d'ordre financier. (<i>Arrêté de promulgation n° 592/Cab. du 19 août 1947</i>).	818
8 août	— Arrêté ministériel concernant les primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation n° 596/Cab. du 21 août 1947</i>).	831
16 août	— Loi N° 47-1504 portant amnistie (<i>Arrêté de promulgation n° 617 Cab. du 27 août 1947</i>).	808
Instruction N° 2	pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.	791
Instruction N° 3	pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.	795
Rectificatif au Décret	du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le	

contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union Française. 831

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

16 juin	— N° 411/P. — Arrêté modifiant le tableau annexe I à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo	831
16 juin	— N° 412/P. — Arrêté modifiant le tableau annexe II à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo	831
16 juin	— N° 413/P. — Arrêté modifiant le tableau annexe IV joint à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo.	832
16 juin	— N° 414/P. — Arrêté portant création et fixant le statut du cadre local autochtone des Agents sanitaires.	833
16 juin	— N° 415/P. — Arrêté portant suppression du cadre des gardes d'hygiène	836
16 juin	— N° 416/P. — Arrêté portant création du cadre des Agents d'hygiène autochtones.	836
16 juin	— N° 417/P. — Arrêté portant modification au tableau annexe II à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo.	839
16 juin	— N° 421/C.D. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 138/P. du 25 février 1946 fixant à titre provisoire les soldes des agents du Cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo.	839
10 juillet	— N° 480/D. — Arrêté portant maintien de certaines indemnités ou allocations professionnelles en faveur des agents des Douanes en service au Togo.	840
11 août	— N° 566/A.E. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1947-1948.	842
13 août	— N° 577/A.P.A. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.	842
16 août	— N° 582/P.T.T. — Arrêté portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux	842
18 août	— N° 586/A.P.A. — Arrêté portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo	844
20 août	— N° 595/A.P.A. — Arrêté portant réglementation de l'hygiène urbaine.	850
Additif à l'arrêté n° 544/APA	du 2 août 1947 complétant la liste des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le territoire du Togo (liste n° 1)	853

Personnel	853
Divers	857

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

29 juillet	— Arrêté ministériel concernant le régime financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux	861
----------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours	{	Chef de bureau de 2 ^e classe d'administration générale des colonies	861
		Magistrature coloniale	862
		Inspection du travail	862
Domaines		862	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE ministériel du 8 mai 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 mai 1947, les modalités d'accès aux cadres généraux et locaux de l'agriculture aux colonies, des stagiaires de l'administration coloniale orientés vers ces services ont été fixées de la façon suivante :

A — Examen de sortie et certificat de fin de stage

La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 du décret susvisé de la façon suivante :

1^o Pour les points visés dans l'article 9 dans les rubriques :

- a) Qualités morales;
- b) Qualités d'initiative et de commandement;
- c) Culture et sens pratique.

La commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note va de 0 à 40.

2^o Pour les points visés sous les rubriques :

- c) Culture générale;
- d) Culture théorique.

Il sera institué un examen dont le programme sera identique à celui du concours prévu pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'agriculture aux colonies tel qu'il est prévu par les décrets n^o 46-637 du 6 avril 1946.

Cet examen aura lieu une fois par an au cours du mois de juillet dans les mêmes conditions que le concours d'admission des agents des cadres locaux de l'agriculture dans le cadre général.

Le jury d'examen chargé du choix et de la correction des épreuves sera désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du directeur de l'agriculture.

Après correction les résultats et les appréciations du jury seront communiqués à la commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

La commission précitée ajoutera aux notes ainsi obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves et proposera au ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne générale de 14/20.

B. — Intégration dans le cadre des ingénieurs des services de l'agriculture aux colonies

La commission proposera au ministre la nomination de ceux qui auront obtenu le certificat de fin de stage, comme ingénieur adjoint stagiaire à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale où ils subiront le complément de formation prévu par le décret du 18 juillet 1944 et les textes subséquents.

Ils y suivront le même cycle d'études que les ingénieurs adjoints stagiaires recrutés dans les conditions prévues au décret n^o 46-637 du 6 avril 1946.

Ceux qui auront satisfait aux épreuves et examens de ce cycle d'études seront nommés ingénieurs adjoints de 3^e classe. Ceux qui n'auront pas satisfait aux épreuves imposées pourront être exceptionnellement admis à suivre un second cycle d'études à l'issue duquel ils seront soit intégrés comme ingénieurs adjoints de 3^e classe s'ils ont réussi, soit définitivement licenciés s'ils ont échoué.

Lorsque des stagiaires, titulaires de leur certificat de fin de stage, se trouveront avoir été régulièrement admis à l'institut national agronomique ou aux écoles nationales d'agriculture, ou avoir suivi en qualité d'élèves réguliers, une partie de l'enseignement de ces écoles, la commission proposera que le complément de formation auquel ils seront astreints se fasse dans celui de ces établissements auquel ils avaient été admis.

Après avoir suivi le même cycle d'enseignement que les élèves réguliers de ces écoles, ils passeront par l'école supérieure d'agriculture tropicale au même titre et dans les mêmes conditions que ces élèves à condition d'avoir obtenu le diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole. A l'issue des études qu'ils auront suivies à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et s'ils obtiennent le diplôme de cet établissement, ils seront intégrés dans les cadres de l'agriculture aux colonies comme ingénieurs de 3^e classe. Ceux qui n'auraient pas obtenu le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale seront intégrés comme ingénieurs adjoints de 3^e classe.

Au cas où ces stagiaires n'auraient pas obtenu le diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole, ils seraient admis au cycle de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et intégrés dans les cadres de l'agriculture aux colonies comme ingénieurs adjoints de 3^e classe, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARRETE N° 570 Cab. du 12 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 6 juin 1947 portant organisation de l'examen professionnel d'aptitude réservé à certains agents du cadre général des transmissions coloniales provenant des cadres locaux classés dans la catégorie « B » ou intégrés suivant les modalités propres à cette catégorie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 6 juin 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 18 juillet 1945;

Vu l'arrêté du 29 juin 1945 classant certains cadres locaux dans une des catégories prévues à l'article 52 du décret du 23 août 1944 précité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu par le dernier alinéa de l'article 57 du décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales sera organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les candidats provenant des cadres locaux classés dans la catégorie « B » prévue à l'article 52 du décret du 23 août 1944, ou intégrés dans le cadre général des transmissions coloniales, suivant les

modalités propres à la catégorie « B » (candidats provenant des cadres locaux énumérés par le décret du 18 juillet 1945 (article 52 bis) doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique au ministre de la France d'outre-mer (service des transmissions coloniales).

Les candidatures seront acceptées pendant un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date de cessation légale des hostilités en France.

Le directeur des transmissions du territoire dans lequel le candidat est en service joint à cette demande son appréciation sur la valeur professionnelle de l'intéressé, sa manière habituelle de servir et son aptitude à l'emploi recherché. Il lui attribue une note numérique comprise entre 0 et 20. Dans le décompte définitif des points cette note est affectée du coefficient 3.

ART. 3. — L'examen professionnel consiste en épreuves écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale. Ces épreuves ont lieu, dans la France métropolitaine, au département et, outre-mer, dans certains chefs-lieux fixés par arrêté du ministre.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre ou le chef du territoire une commission locale composée d'un président et de quatre membres, chargée de la surveillance des épreuves.

Les épreuves, pour un même service, sont les mêmes pour tous les centres et doivent se dérouler en même temps. Elles sont adressées aux présidents des commissions locales sous enveloppes cachetées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

Les commissions locales prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le ministre et à son exclusion de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves, les présidents des commissions locales les transmettent, sous enveloppes scellées, au ministre de la France d'outre-mer, qui les remet au président du jury défini ci-après.

ART. 4. — Il est procédé au choix et à la correction des épreuves par un jury nommé par le ministre et siégeant au département. Ce jury est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur général, chef du service des transmissions coloniales.

Membres :

Un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle;

Un représentant de la direction du personnel;

Un directeur des transmissions coloniales;

Un ingénieur principal des transmissions coloniales;

Un inspecteur des transmissions coloniales.

En outre, chaque fois que la situation en personnel présent au département le permettra, le jury comprendra :

Deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints des transmissions coloniales;

Un contrôleur rédacteur principal ou contrôleur rédacteur des transmissions coloniales;

Un receveur des transmissions coloniales.

Un des membres du jury assume les fonctions de secrétaire.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen professionnel sont particulières à chaque spécialité du cadre des transmissions coloniales et portent sur les matières du programme ci-annexé.

Ces épreuves et le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le coefficient qui leur est affecté sont indiqués ci-après :

A. — *Pour les candidats du service d'exploitation des P.T.T.*

(Possibilité d'accéder au grade de receveur des transmissions coloniales).

Composition française sur un sujet d'ordre général. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 2.

Etablissement d'une note visant l'exécution du service, l'interprétation du règlement ou une difficulté d'application à résoudre. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 4.

(Pour cette épreuve, les candidats pourront consulter les documents administratifs en usage dans les services d'exécution qui leur seront remis, sur leur demande, par les soins de la commission de surveillance du concours).

Questions professionnelles comprenant :

Une question sur le service postal; une question sur les services accessoires. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient 4.

Une question sur les services électriques y compris les appareils et les installations; une question sur la comptabilité des bureaux. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 2.

B. — *Pour les candidats du service radioélectrique*

a) Possibilité d'accéder au grade de chef de centre radioélectricien.

Composition française sur un sujet d'ordre général. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 2.

Etablissement d'une note concernant l'exécution du service ou l'exploitation d'une station ou d'un réseau. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 4.

Questions professionnelles comprenant :

Une question sur le règlement télégraphique international; une question sur le règlement général des radiocommunications. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient 4.

Une question sur le matériel utilisé; une question de radioélectricité appliquée. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 2.

b) Possibilité d'accéder au grade de chef de section des installations radioélectriques.

Composition française sur un sujet d'ordre général. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 2.

Etablissement d'une note concernant l'exécution du service ou l'utilisation du matériel ou un incident d'ordre

technique à résoudre. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 4.

Questions professionnelles comprenant :

Une question sur le matériel d'émission; une question sur le matériel de réception. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 4.

Une question sur le matériel d'alimentation (secteur, groupes électrogènes, batteries d'accumulateurs et de piles); une question sur les dangers de la haute tension et les précautions à prendre pour la protection du personnel. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 2.

C. — *Pour les candidats des services techniques des P.T.T.*

a) Possibilité d'accéder au grade de chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Composition française sur un sujet d'ordre général. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient 2.

Etablissement d'une note concernant l'exécution du service ou l'utilisation du matériel ou un incident d'ordre technique à résoudre. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 4.

Questions professionnelles comprenant :

Deux questions sur le matériel employé dans le service télégraphique. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 3.

Deux questions sur le matériel téléphonique. Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 3.

b) Possibilité d'accéder à la 1^{re} classe du grade de chef d'équipe principal des lignes et de vérificateur principal des installations d'abonnés.

1^o *Epreuves communes*

Composition française sur un sujet d'ordre général. — Temps accordé : 2 heures. Coefficient : 2.

Une question d'application d'électricité sur le programme ci-annexé. — Temps accordé : 1 heure. Coefficient : 4.

2^o *Epreuves de spécialisation (a et b)*

a) Installations d'abonnés : Un schéma d'installation d'abonné. — Temps accordé : 1 heure. Coefficient : 6.

b) Service des lignes : Une question sur les chapitres 1 à 10 inclus de l'instruction P.T.T. n^o 2389 E Tp du 28 mars 1928; un schéma d'armement de lignes aériennes. — Temps accordé : 1 heure. Coefficient : 6.

ART. 6. — Pour être déclarés admis, les candidats devront justifier, compte tenu de la note d'aptitude définie à l'article 2 du présent arrêté, d'un nombre total de points au moins égal à 180, après application des coefficients. Toute note inférieure à 7, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 7. — La date d'ouverture des épreuves sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

PROGRAMMES

DES MATIÈRES POUR LES EXAMENS PROFESSIONNELS
RÉSERVÉS AUX AGENTS PROVENANT DES CADRES LOCAUX
CLASSÉS A LA CATÉGORIE B

I. — *Pour l'accession au grade de receveur
des transmissions coloniales*

a) Dispositions générales

Inviolabilité du secret des correspondances et du secret professionnel. Ordre et service intérieur des bureaux. Locaux. Matériel. Entretien. Demandes et réception de matériel et d'imprimés. Habillement. Congés. Discipline. Suspension de fonctions. Sanctions disciplinaires. Conseils de discipline. Feuilles signalétiques. Dossiers de recettes.

b) Service postal

Instruction générale sur le service des postes, télégraphes et téléphones.

Fascicule III. — Valeurs fiduciaires, taxes et dépôt des correspondances.

Fascicule IV. — Expédition. Transport et arrivée des correspondances.

Fascicule V. — Bureaux ambulants. Bureaux d'échange et services maritimes.

Fascicule VI. — Distribution. Rebuts. Réclamations et contraventions.

Colis postaux. — Notions générales.

c) Services accessoires

Mandats payables à domicile. — Notions générales sur les mandats contributions, les mandats-retraite, les mandats internationaux. Buts auxquels ils répondent, leur particularité.

Recouvrements et envois contre remboursement. — Notions générales (régime intérieur et régime international).

Chèques postaux. — Organisation générale et rôle du service des chèques. Ouverture d'un compte courant. Notions générales sur les versements et les paiements.

Caisse de retraite pour la vieillesse. Caisse d'assurance en cas de décès. — Opérations effectuées par les établissements de poste.

d) Services électriques. — Appareils et installations

Dépôt et rédaction des télégrammes. Compte de mots. Perception des taxes. Télégrammes officiels. Télégrammes de service et avis de service transmis en franchise. Avis de service taxés. Télégrammes mandats. Télégrammes spéciaux. Règles de transmission et marche des télégrammes. Distribution. Détaxes et remboursements. Abonnements; divers régimes et facultés conférées. Inscription des abonnements. Notions sommaires sur les transformations et les changements de régime des abonnements. Annuaire officiels des abonnés. Numéros d'appel. Règles générales concernant l'échange des communications entre abonnés. Service local. Service interurbain. Postes publics. Perception des taxes. Messages téléphonés. Avis d'appel. Télégrammes téléphonés. Tenue de procès-verbaux. Recouvrements.

Appareils et installations :

a) Télégraphe. — Notions générales sur l'installation technique des bureaux mixtes. — Différents organes existants depuis l'entrée de poste jusqu'aux appareils. Montage et entretien des piles. Connaissance théorique du Morse et du Sounder.

b) Téléphone. Principe du téléphone. Le récepteur. Le transmetteur. Le circuit microphonique. Constitution d'un poste d'abonné. Tableau standard. Organes divers. Fonctionnement. Installation d'un bureau. Organes de protection. Répartiteur.

c) Comptabilité. Instruction générale sur le service des postes, télégraphes et téléphones. Fascicule X : caisse et comptabilité. (On ne demandera que des notions générales sur la comptabilité des receveurs principaux, ainsi que sur les oppositions et cessions).

II. — *Service radioélectrique*

A) Accession au grade de chef de centre radio.

1^o Règlement télégraphique complet;

2^o Règlement général des radiocommunications complet;

3^o Matériel de réception. Enregistrement automatique. Installation d'un B.C.R. Installation d'un centre de réception. Antennes. Sources d'alimentation.

B. — Accession au grade de chef de section des installations radio.

1^o Matériel d'émission. — Emetteurs auto-oscillateurs et pilotés avec ou sans cristal. Réglages et mise au point. Antennes. Divers types d'antennes dirigées. Résultats obtenus. Montage;

2^o — Matériel de réception. — Récepteurs autodynes et superhétérodynes. Réglages et mise au point des divers organes;

3^o Sources d'alimentation. — Secteur, redresseurs, groupes à essence, groupes Diesel;

4^o Précautions contre les dangers de la haute tension.

III. — *Services techniques des postes,
télégraphes et téléphones*

a) Centraux

Matériel télégraphique.

Notions sur l'organisation technique des bureaux télégraphiques. Différents organes existant depuis l'entrée de poste jusqu'aux appareils. Montage et entretien des piles. Relais et tableaux commutateurs. Connaissance théorique du Morse et du Sounder.

Notions très sommaires sur les translations et les retransmissions.

Notions sur les téléimprimeurs.

b) Matériel téléphonique

Principe du téléphone. Le récepteur et le transmetteur. Divers types en usage en France. Constitution du circuit microphonique. Appareils accessoires : paratonnaires, coupe-circuits, commutateurs. Dispositifs d'appel. Caractères et formes des courants téléphoniques. Résistance-Self-induction. Capacité. Spécifications des lignes. Isolement. Impédance. Transformateur téléphonique. Relais amplificateurs. Postes cen-

traux. Tableaux extensibles. Tableaux standards. Organes divers. Fonctionnement. Principe du multiple. Poste d'abonné. Signalisation. Commutateurs automatiques. Principe. Organes essentiels et fonctionnement. Postes d'abonnés. Avantages du système. Circuits fantômes. Translateurs. Combinaison de 2 circuits. Montage. Appropriation télégraphique d'un circuit normal. Appropriation télégraphique d'un circuit fantôme. Installation d'énergie. Courant d'appel. Batterie centrale. Groupe de charge et tableau.

c) Lignes et installations d'abonnés

1^o Instruction n° 2389 Etp du 28 mars 1928 relative aux précautions à prendre dans l'exécution des travaux dangereux, chapitres 1 à 10 inclus.

2^o Electricité. — Courant électrique. — Analogie hydraulique. Sens du courant. Notion d'intensité du courant. Unité d'intensité. Conducteurs et isolants. Résistance d'un conducteur, ses variations. Loi d'ohm : démonstration expérimentale. Unité de résistance. Conducteurs en série. Conducteurs en dérivation. Résistance équivalente. Différence de potentiel. Force électromotrice. Unité de différence de potentiel et de f. e. m. Piles. Accumulateurs. Groupement des éléments de piles et des accumulateurs.

Aimants naturels et artificiels. Pôles. Notions du champ magnétique. Expérience d'Erstedt. Règle d'Ampère.

Action du courant sur le fer doux. Electro-aimant. Principe de la télégraphie.

Notions sur l'induction. Principe de la téléphonie. Bobine d'induction.

Ouvrage à consulter, notamment M. Suchet « Eléments d'électricité » (agents des installations des postes, télégraphes et téléphones et du personnel d'exécution des services techniques) édité par la librairie Eyrolles.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 8-47 du 6 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

ARRETE N° 568 Cab. du 12 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, notamment son article 24, promulgué au Togo le 28 février 1945, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 6 juin 1947 portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des lignes ouvertes aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires -
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 6 juin 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 24 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 24 du décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales est organisé comme suit.

ART. 2. — L'examen professionnel est réservé aux vérificateurs principaux des installations d'abonnés et aux chefs d'équipe principaux des lignes. Les candidats doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique au ministre de la France d'outre-mer (transmissions coloniales) au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen. Cette date sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer au moins six mois à l'avance.

Le directeur des transmissions du territoire, dans lequel le candidat est en service, joint à cette demande son appréciation sur la valeur professionnelle du candidat, sa manière habituelle de servir et son aptitude à l'emploi recherché.

Il lui attribue une note numérique comprise entre 0 et 20. Dans le décompte définitif des points, cette note est affectée du coefficient 3.

ART. 3. — L'examen professionnel consiste en épreuves écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale. Elles ont lieu, en France, au département, et outre-mer, dans certains chefs-lieux, fixés par arrêté du ministre.

Dans chaque centre, il est institué, par le ministre ou le chef du territoire, une commission locale, composée d'un président et de deux membres, chargée de la surveillance des épreuves.

Les épreuves sont les mêmes pour tous les centres et doivent se dérouler en même temps. Elles sont adressées aux présidents des commissions locales sous enveloppes scellées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

Chaque commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée entraîne la radiation du candidat et son exclusion à tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves, le président de la commission locale les transmet, sous enveloppe scellée, au ministre de la France d'outre-mer qui les transmet au président du jury défini ci-après.

ART. 4. — Il est procédé au choix et à l'annotation des épreuves par un jury nommé par le ministre siégeant au département. Ce jury est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur général, chef du service des transmissions coloniales.

Membres :

Un inspecteur des colonies, désigné par le directeur du contrôle.

Un représentant de la direction du personnel.

Un ingénieur principal des transmissions coloniales ou un ingénieur des installations.

En outre, chaque fois que la situation du personnel présent au département le permettra, la commission comprendra :

Un ingénieur des installations.

Un contrôleur principal des centraux télégraphiques et téléphoniques.

Le contrôleur principal assure les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen sont choisies dans le programme annexé au présent arrêté.

Ces épreuves et le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le coefficient qui leur est affecté sont indiqués ci-après :

A. — Epreuves communes

1^o Rédaction : (rapport ou étude portant sur les questions figurant au programme annexé au présent arrêté) (temps accordé : deux heures). Coefficients
2

2^o Arithmétique : trois problèmes ou applications sur le programme donné en annexe (temps accordé : deux heures) 2

3^o Electricité : deux questions de cours sur le programme donné en annexe (temps accordé : deux heures) 4

4^o Dessin : exécution d'un dessin côté, suivant un croquis donné ou reproduction d'un plan (temps accordé : deux heures) 4

B. — Epreuves de spécialisation

5^o questions professionnelles : trois questions sur l'un ou l'autre des paragraphes a et b ci-dessous suivant la spécialité du candidat :

a) Lignes aériennes : une question sur le service des lignes aériennes; une question sur les installations d'abonnés; une question sur les chapitres 1 à 10 inclus de l'instruction des postes, télégraphes et téléphones n° 2389 E tp du 28 mars 1928 relative aux précautions à prendre dans l'exécution des travaux dangereux (temps accordé : trois heures) 6

b) Lignes souterraines : deux questions sur le service des lignes souterraines : une question sur les installations d'abonnés (temps accordé : trois heures) 6

ART. 6. — Pour être déclarés admis les candidats devront avoir obtenu au moins 258 points pour l'ensemble des épreuves, y compris ceux de la note d'aptitude. Toute note inférieure à 7, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 7. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Les listes de classement sont établies par le jury prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
Louis MÉRAT.

ARRETE N° 587 Cab. du 18 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 6 juin 1947 portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des lignes des transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 6 juin 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 24 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 24 du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des transmissions coloniales, est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — L'examen professionnel est réservé aux vérificateurs principaux des installations d'abonnés et aux chefs d'équipe principaux des lignes. Les candidats doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique au ministre de la France d'outre-mer (service des transmissions coloniales) au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen. Cette date sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer au moins six mois à l'avance.

Le directeur des transmissions du territoire dans lequel le candidat est en service joint à cette demande son appréciation sur la valeur professionnelle du candidat, sa manière habituelle de servir et son aptitude à l'emploi recherché. Il lui attribue une note numérique comprise entre 0 et 20. Dans le décompte définitif des points, cette note est affectée du coefficient 3.

ART. 3. — L'examen professionnel consiste en épreuves écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale. Elles ont lieu, en France au département et outre-mer, dans certains chefs-lieux fixés par arrêté du ministre.

Dans chaque centre, il est institué, par le ministre ou le chef de territoire, une commission locale, composée d'un président et de deux membres, chargée de la surveillance des épreuves.

Les épreuves sont les mêmes dans tous les centres et doivent se dérouler en même temps. Elles sont adressées aux présidents des commissions locales de surveillance, sous enveloppes scellées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

Chaque commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée entraîne la radiation du candidat et son exclusion de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des sanctions dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves, le président de la commission locale les transmet sous enveloppe scellée au ministre de la France d'outre-mer, qui les remet au président du jury défini ci-après.

ART. 4. — Il est procédé au choix et à l'annotation des épreuves par un jury nommé par le ministre et siégeant au département. Ce jury est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur général, chef du service des transmissions coloniales.

Membres :

Un inspecteur des colonies, désigné par le directeur du contrôle;

Un représentant de la direction du personnel;

Un ingénieur principal des transmissions coloniales ou un ingénieur des installations.

En outre, chaque fois que la situation du personnel présent au département le permettra, la commission comprendra :

Un ingénieur des installations;

Un contrôleur principal des centraux télégraphiques et téléphoniques ou :

Un contrôleur des installations d'abonnés.

Le contrôleur principal ou le contrôleur assure les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen sont choisies dans le programme annexé au présent arrêté.

Ces épreuves et le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le coefficient qui leur est affecté, sont indiqués ci-après :

1 ^o Rédaction — Rapport ou étude portant sur le programme donné en annexe (temps accordé : deux heures)	Coefficients 2
2 ^o Arithmétique. — Trois problèmes ou applications sur le programme donné en annexe (temps accordé : deux heures)	2
3 ^o Electricité. — Deux questions de cours sur le programme donné en annexe (temps accordé : deux heures)	4
4 ^o Questions professionnelles. — Trois questions sur les installations d'abonnés d'après le programme donné en annexe (temps accordé : trois heures)	6
5 ^o Dessin. — Exécution d'un dessin côté suivant un croquis donné ou établissement d'un schéma d'installation (temps accordé : deux heures)	4

ART. 6. — Pour être déclarés admis, les candidats devront avoir obtenu au moins 258 points pour l'ensemble des épreuves, y compris ceux de la note d'aptitude. Toute note inférieure à 7, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 7. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Les listes de classement sont établies par le jury prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation

Le secrétaire général,
Louis MÉRAT.

ARRETE No 572 Cab. du 12 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine promulgué au Togo le 8 avril 1946, notamment ses articles 9, 10 et 11;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 3 juillet 1947 fixant les conditions du concours professionnel pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 3 juillet 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, et notamment les articles 9, 10 et 11;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel institué par le décret du 13 mars 1946, pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a lieu en principe chaque année dans la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Le nombre de places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le concours doit être annoncé au moins six mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française.

Les administrations des territoires d'outre-mer en sont immédiatement avisées par un câblogramme qui est publié, dès sa réception, au *Journal officiel* de chacun des territoires.

ART. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris (au ministère de la France d'outre-mer), dans les ports de Bordeaux et de Marseille et aux chefs-lieux des territoires d'outre-mer.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel).

Les demandes d'inscription doivent être formulées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêté annonçant l'ouverture du concours a été publié au *Journal officiel* de la République française; en outre, chaque demande doit être accompagnée d'un relevé des services militaires et civils établi par le candidat.

Ces demandes, transmises par la voie hiérarchique, font l'objet de la part des gouverneurs généraux et gouverneurs ou des chefs de service dans la métropole, dont relèvent les intéressés, d'un avis important, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire. Cet avis doit tenir compte des qualités administratives, de la manière de servir et la culture générale des postulants, ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires.

ART. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les noms qui y figurent sont immédiatement signalés par câblogramme aux administrations intéressées, qui notifient la décision ministérielle aux candidats admis à concourir.

Nul ne peut y être inscrit :

1^o S'il n'a formulé sa demande dans les délais réglementaires impartis à l'article 2 du présent arrêté;

2^o S'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire, inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours;

3^o S'il ne remplit les conditions imposées à l'article 9 du décret du 13 mars 1946;

4^o S'il n'a pas été autorisé, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 2, par le chef de territoire ou de service dont il relève, à prendre part au concours;

5^o S'il a déjà pris part à trois concours.

ART. 4. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites consistant, pour la première, en une composition française portant sur un sujet de culture générale, pour la seconde, en une composition portant sur un sujet d'ordre professionnel, relatif à l'organisation administrative et financière des territoires d'outre-mer.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune des épreuves.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

ART. 5. — Un inspecteur des colonies, désigné par le directeur du contrôle, est chargé de choisir un sujet de composition pour chacune des deux épreuves indiquées à l'article 4.

Il est assisté d'un secrétaire désigné par le directeur du personnel.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il renferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention « Epreuve n° 1 : composition française » ou « Epreuve n° 2 : sujet d'ordre professionnel », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et vise à son tour.

Ces enveloppes sont classées par groupe de deux (l'une renfermant le sujet de l'épreuve n° 1, l'autre le sujet de l'épreuve n° 2) et chaque groupe est enfermé en un pli unique, également cacheté, scellé, visé par les deux fonctionnaires participant à l'opération et portant la mention « Concours professionnel pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ».

Les opérations prévues au présent article sont tenues secrètes.

ART. 6. — A Paris, la commission de surveillance des épreuves est nommée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et composée comme suit :

Un administrateur des colonies, en service à l'administration centrale : Président ;

Deux chefs de bureau du cadre d'administration générale des colonies : membres.

Le président procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers, qui peuvent demander, au préalable, à vérifier l'intégrité de la fermeture de ce pli.

L'enveloppe n° 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 est effectuée au début de la seconde épreuve.

Le président de la commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports de Bordeaux et de Marseille, le chef du service colonial désigne les membres de la commission, le président devant toujours être un administrateur des colonies.

Dans les territoires d'outre-mer, le gouverneur général ou le gouverneur, selon le cas, désigne les fonctionnaires qui feront partie de la commission de surveillance, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les ports et dans les territoires d'outre-mer qu'à Paris.

ART. 7. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial, mis par l'administration à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

Le bulletin placé dans une enveloppe fermée, qui en mentionne le contenu, est remis par chaque candidat aux fonctionnaires surveillants, en même temps que la première composition.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions que la première.

ART. 8. — Les compositions de la première série sont réunies dans une même enveloppe cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppe : « Centre d'examen de ; concours professionnel pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. Composition de..... » et signent.

Il est procédé de même pour les compositions de la deuxième série.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « Bulletins » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout, le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance, au ministre (direction du personnel), si la commission a siégé en France, ou au gouverneur si elle a siégé dans un territoire d'outre-mer.

Celui-ci transmet au ministre, par le premier courrier, le dossier accompagné des calepins de notes des candidats qui ont pris part sur place au concours et de ceux des agents du cadre local absents de la colonie et ayant, par suite, subi les épreuves dans d'autres centres d'examen.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 6 est renvoyé intact au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel).

ART. 9. — Dès que les épreuves du concours ont eu lieu, le ministre désigne par arrêté, pour corriger les compositions, une commission composée :

D'un inspecteur général ou inspecteur des colonies, président ;

Du sous-directeur de la comptabilité, membre ;

D'un professeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, membre ;

D'un administrateur des colonies, en service à Paris, membre ;

Un chef de bureau d'administration générale des colonies, présent à Paris, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 10. — Les enveloppes contenant les épreuves et les bulletins, d'une part, et celles contenant les calepins de notes, d'autre part, sont remises, contre reçus, en plis séparés, au président de la commission de correction des épreuves du concours.

Le président après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), ouvre les enveloppes contenant les calepins de notes et celles contenant les compositions, mais conserve intactes celles renfermant les bulletins.

Les membres de la commission procèdent alors, isolément, à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide de chiffres variant de 0 à 20.

Ces notes sont inscrites sur chaque composition. La moyenne des notes données par les quatre correcteurs pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Tout candidat qui a obtenu une note inférieure à 8 pour l'une des deux épreuves écrites est éliminé d'office.

La note de chacune des deux compositions est multipliée par le coefficient suivant :

Sujet d'ordre général	3
Sujet d'ordre professionnel	2

Il est ajouté à ces deux notes une troisième note qui constitue l'appréciation par la commission d'examen des titres et services du candidat, laquelle est dénommée « cote de valeur professionnelle et services rendus ». Cette cote est établie dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

ART. 11. — La commission examine en séance les calepins de notes ainsi que les services militaires rendus aux armées par les candidats et les diplômes universitaires.

Elle attribue à chacun d'entre eux une cote d'ensemble représentant, à la fois, la valeur professionnelle et les services rendus. Cette cote varie de 0 à 20, ce chiffre représentant 20 p. 100 (ou le cinquième) du total maximum des points pouvant être obtenus

pour les deux compositions écrites, compte tenu de leurs coefficients.

ART. 12. — Ces diverses opérations terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ensuite ouvertes en séance par le président, les rapprochements nécessaires sont effectués et la commission établit la liste des candidats admis.

Cette liste, établie par ordre de mérite, suivant le total des points obtenus, ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours. Elle ne peut contenir, d'autre part, aucun nom de candidat ayant obtenu un total de points (somme des deux notes des compositions écrites coefficientées et de la cote pour valeur professionnelle et services rendus) inférieur à 75.

La liste est définitivement arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les nominations dans le cadre d'administration générale des colonies ont lieu dans l'ordre de classement de la liste.

Fait à Paris, le 3 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

ARRETE N° 584 Cab. du 16 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, étendu aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par décret du 26 mars 1947, promulgué au Togo le 5 avril 1947 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine, de l'Indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1947.
J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1317 du 15 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi 45-456 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer hors de France ou d'Afrique du Nord;

Vu le décret 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

Vu le décret 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'allocation provisionnelle attribuée par le décret 47-147 du 16 janvier 1947 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1947, suivant les modalités prévues aux articles ci-après, aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer et en Chine.

ART. 2. — Pour les militaires en service dans les territoires autres que les départements créés par la loi 46-456 du 19 mars 1946 susvisée, les taux appliqués sont ceux fixés par le décret 47-147 du 16 janvier 1947, pour les personnels en service à Paris.

Pour les militaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les taux appliqués sont ceux fixés pour les personnels en service dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme chefs-lieux de département :

A la Martinique : Fort-de-France.

A la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre. Basse-Terre.

A la Guyane : Cayenne.

A la Réunion : Saint-Denis.

ART. 3. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant de l'indemnité provisionnelle à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret du 16 janvier 1947, conformément aux

parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

ART. 4. — L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas majorée de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale.

ART. 5. — L'allocation provisionnelle est attribuée aux militaires visés à l'article 1^{er} du présent décret suivant les modalités applicables aux militaires de même grade et échelon en service en France. Elle est payée en même temps que la solde est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.

ART. 6. — L'allocation provisionnelle peut être déléguée dans les mêmes proportions que la solde.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre de la guerre,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

André MARSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

ARRETE N° 569 Cab. du 12 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946, notamment son article 22;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 susvisée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

DECRET N° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22 ainsi conçu : « Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions et comités institués par l'article 29... feront l'objet d'un règlement d'administration publique. Ces modalités tiendront compte de la nature de chaque administration ou service, et de l'importance des effectifs, notamment en ce qui concerne les personnels civils des armées » ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les administrations publiques, dans tous les services et établissements occupant du personnel remplissant les conditions déterminées à l'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1946, et sous réserve des exceptions et dérogations qui pourraient être prononcées, soit par application de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi, soit en vertu de l'article 57 du présent décret, il est institué des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, suivant les règles énoncées au présent décret.

TITRE II

DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

ART. 2. — Une commission administrative paritaire est créée par arrêté concerté du président du conseil et du ministre intéressé, pour chaque corps de fonctionnaires.

Sont considérés comme formant un même corps, pour l'application du présent décret, les fonctionnaires

qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

La classe est assimilée au grade, pour l'application du présent décret, lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par la loi du 19 octobre 1946.

Par dérogation à l'alinéa du présent article, il peut être institué, dans la forme indiquée audit alinéa, une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

ART. 3. — Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du directeur général, directeur ou chef de service chargé de la gestion du personnel appartenant au corps intéressé, notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels.

Lorsqu'un corps de fonctionnaires est administré par des directions différentes du même ministère, un arrêté du ministre intéressé indique le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel la commission administrative est placée.

Lorsqu'un corps de fonctionnaires dépend de plusieurs ministres, cette indication est faite par un arrêté concerté du président du conseil et des ministres intéressés.

ART. 4. — Les arrêtés prévus à l'article 2 du présent décret peuvent également créer des commissions administratives paritaires locales auprès des chefs des circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé quand l'importance des effectifs des fonctionnaires en activité le justifie.

CHAPITRE II

COMPOSITION

SECTION I

Dispositions générales

ART. 5. — Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

ART. 6. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

ART. 7. — Les membres des commissions administratives sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

ART. 8. — Les membres titulaires des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période susvisée de deux années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946, de mise en disponibilité ou pour toute cause autre que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés par les membres suppléants.

Lorsqu'un membre titulaire bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné.

SECTION II

Désignation des représentants de l'administration

ART. 9. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives visées à l'article 2 sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections visées aux articles 17 à 21 du présent décret. Ils sont désignés parmi les fonctionnaires de l'administration intéressés ayant au moins le grade d'administrateur de 2^e classe ou un grade assimilé et comprenant notamment le fonctionnaire qualifié par l'article 25 pour en être président.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 3 du présent décret, les représentants de l'administration sont nommés par arrêtés concertés du président du conseil et des ministres intéressés.

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions locales peuvent être désignés, sans distinction de grade, par décision du chef de la circonscription territoriale auprès duquel elles sont constituées.

SECTION III

Désignation des représentants du personnel

ART. 10. — Les élections aux commissions administratives ont lieu tous les deux ans, à une date fixée par le président du conseil.

ART. 11. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

En cas de création de commissions locales, conformément à l'article 4 du présent décret, les arrêtés instituant ces commissions déterminent, par circonscriptions territoriales la composition du collège électoral de chacune d'elles.

ART. 12. — Pour l'accomplissement des opérations électorales les électeurs peuvent être répartis en sections de vote.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote déterminée est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section.

Elle est affichée, dans cette section de vote, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre intéressé statue sans délai sur les réclamations.

ART. 13. — Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 83 de la loi du 19 octobre 1946, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945.

Les candidats aux commissions locales doivent exercer leurs fonctions dans la circonscription territoriale considérée depuis 3 mois au moins à la date du scrutin.

ART. 14. — Chaque liste de candidats doit porter, pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, ou de deux fonctionnaires dans le cas indiqué au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret.

Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections, et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 19.

ART. 15. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'administration. Ils sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires admis à voter par correspondance, par application du dernier alinéa de l'article 17 du présent décret.

ART. 16. — Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former. Des arrêtés ministériels peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux, ainsi que les sections de vote mentionnées à l'article 11 *bis* du présent décret.

Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial s'il en existe, soit au bureau de vote central au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas des bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux, comprennent un président et un secrétaire désignés par le ou les ministres intéressés, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

ART. 17. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce grade appartenant à des listes différentes.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans des conditions qui seront fixées par les arrêtés visés à l'article 2 du présent décret.

ART. 18. — Le bureau de vote détermine :

Le nombre de voix obtenu par chaque candidat ;

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste ;

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste ;

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du corps considéré.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

ART. 19. — La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

§ a. — Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne, telle qu'elle est définie par l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946 sans que le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à une liste puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats qu'elle a présentés.

§ b. — Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le grade dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre.

Les listes suivantes ayant également droit à au moins un siège choisissent ensuite, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacune d'elles, le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège, ce choix étant limité aux

grades non choisis précédemment sauf dans le cas où une liste est dans l'impossibilité de l'exercer dans un grade autre que ceux déjà choisis.

Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées à pourvoir leur deuxième siège, dans le même ordre et selon les mêmes règles.

Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou à plusieurs listes de pourvoir tous les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres.

§ c. — Désignation des représentants, titulaires de chaque grade.

Pour chacun des grades choisis par une liste, le candidat figurant sur cette liste qui, pour le grade considéré, a obtenu le plus grand nombre de suffrages, est proclamé élu. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les fonctionnaires d'un même grade figurant sur la même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

§ d. — Dispositions spéciales.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

ART. 20. — Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. En cas d'égalité du nombre de voix, la désignation est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

ART. 21. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre intéressé.

ART. 22. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé, sauf recours au conseil d'Etat.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

ART. 23. — Les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation.

Elles connaissent, en outre, dans les conditions indiquées au chapitre IV du présent titre, des questions d'ordre individuel mentionnées aux articles 1^{er}, 43, 53 à 60, 63 à 83, 98, 104, 114, 116, 117, 128, 132 et 135 de la loi du 19 octobre 1946.

Elles peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

ART. 24. — Les commissions locales se bornent en principe à préparer les travaux des commissions visées à l'article 2 du présent décret. Les arrêtés constitutifs peuvent toutefois leur attribuer une compétence propre.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

ART. 25. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par le directeur général, directeur ou chef de service auprès duquel elles sont placées.

Le président peut, toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ART. 26. — La présidence des commissions locales appartient au chef de la circonscription locale correspondante ou, en cas d'empêchement, un représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ART. 27. — Chaque commission administrative élabore son règlement intérieur. Celui-ci doit être soumis à l'approbation du ministre.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration. Un représentant du personnel peut être désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

ART. 28. — Les commissions administratives se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires, et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

ART. 29. — Les commissions administratives sont saisies par leur président ou par l'un de leurs membres de toute question entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des voix des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

ART. 30. — Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

ART. 31. — Les commissions administratives siègent en assemblée plénière lorsqu'elles sont saisies des questions autres que celles visées aux articles 43, 53 à 60, 63 à 83 et 135 de la loi du 19 octobre 1946.

Lorsqu'elles sont saisies des questions visées auxdits articles, seuls les membres titulaires, et éventuellement leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé, et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du corps, les deux représentants de ce grade, ou le représentant unique au cas visé au 2^e alinéa de l'article 6 du présent décret s'adjoignent, par dérogation à la disposition finale de l'article 5, son suppléant ou leurs deux suppléants qui siègent alors avec voix délibérative.

Lorsque des fonctionnaires appartenant à des corps différents ont accès à un même grade par voie de tableau d'avancement commun, la commission paritaire chargée de préparer ce tableau comprend les deux représentants du personnel assurant, auprès des commissions administratives de leurs corps respectifs, la représentation de chacun des grades de fonctionnaires intéressés. Dans ce cas, seuls les membres titulaires et éventuellement leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur sont appelés à délibérer.

ART. 32. — Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 33. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions administratives, le ministre intéressé en rend compte au président du conseil des ministres, qui statue après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

ART. 34. — Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la loi du 19 octobre 1946 et par le présent décret, ainsi que par leur règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

ART. 35. — Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, une commission administrative peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et

selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission. Si cette constitution a lieu moins de trois mois avant l'expiration du délai de deux ans fixé par l'article 10 du présent décret, la nouvelle commission reste en fonction pendant deux ans à compter de l'expiration du délai précité. Au cas contraire, la nouvelle commission ne reste en fonction que jusqu'à l'expiration de ce délai.

TITRE III

Des comités techniques paritaires

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

ART. 36. — Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté concerté du président du conseil et du ministre intéressé.

ART. 37. — Sont également créés dans la même forme, des comités techniques centraux auprès du directeur du personnel de l'administration centrale, auprès de chaque directeur ou directeur général d'administration comportant des services centraux et des services extérieurs, ainsi qu'auprès de chaque directeur ou directeur général d'établissements publics de l'Etat et dépendant du département ministériel intéressé.

ART. 38. — L'arrêté visé à l'article 36 précédent peut prévoir la création de comités techniques spéciaux dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie, ainsi que des comités techniques locaux dans les circonscriptions territoriales du département ministériel considéré.

Le ministre peut toutefois, en cas d'empêchement, désigner un représentant.

ART. 39. — La composition des comités techniques, ainsi que le nombre de leurs membres, sont fixés par l'arrêté visé à l'article 36 du présent décret.

Le nombre des membres titulaires ne saurait être, toutefois, supérieur à trente en ce qui concerne le comité ministériel, et à vingt en ce qui concerne les autres comités.

CHAPITRE II

COMPOSITION

ART. 40. — Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Ils sont des membres titulaires et des membres suppléants dont le nombre est au plus égal à celui des titulaires. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires.

ART. 41. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants au sein des comités techniques, autres que les comités techniques locaux, sont nommés, par arrêté du ministre intéressé, parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ayant au moins le grade d'administrateur de 2^e classe ou un grade assimilé, ou parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques. Les représentants de l'ad-

ministration au sein des comités techniques locaux sont désignés par le chef de service ou de la circonscription territoriale auprès duquel ils sont constitués.

ART. 42. — Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 et regardées comme les plus représentatives du personnel intéressé au moment où se fait la désignation.

A cet effet, pour chaque service, groupe de services ou circonscription appelés à être dotés d'un comité technique conformément aux articles 36 à 38 du présent décret, un arrêté du ministre intéressé établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, en se conformant aux règles communément admises pour l'appréciation du caractère le plus représentatif des organisations syndicales. Cet arrêté impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande par écrit au ministre intéressé. La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de cette demande.

ART. 43. — Les membres titulaires et suppléants des comités techniques sont désignés pour une période de deux années, sous réserve du cas prévu au troisième alinéa de l'article précédent.

Ils doivent depuis six mois à la date de leur désignation appartenir au département ministériel, à l'administration, au service ou à l'établissement auprès duquel est constitué le comité dont ils sont appelés à faire partie, ou y être détachés.

En ce qui concerne les comités techniques locaux, ne peuvent être, en outre, désignés comme membres, que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans la circonscription territoriale considérée, depuis six mois au moins.

Les dispositions des articles 8 et 13 du présent décret relatives à la désignation des membres des commissions administratives, sont applicables *mutatis mutandis* à la désignation des membres des comités techniques.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

ART. 44. — Les comités techniques connaissant, en application des dispositions de l'article 20-2 de la loi du 19 octobre 1946, de toutes questions relatives :

1^o A l'organisation des administrations, établissements et services;

2^o Au fonctionnement des administrations et services et notamment à la modernisation des méthodes et techniques de travail et au rendement du personnel;

3^o A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de leur compétence;

4^o A la fixation des normes et à l'attribution des primes de rendement spécialement prévues aux articles 35 et 37 de la loi du 19 octobre 1946.

ART. 45. — La compétence respective des différents comités prévus au chapitre 1^{er} du présent titre est déterminée, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues, par l'arrêté visé à l'article 36 du présent décret et compte tenu des dispositions ci-après :

ART. 46. — Les questions définies à l'article 44 sont de la compétence :

1^o Du comité technique ministériel lorsqu'elles intéressent l'ensemble des services du département ministériel considéré ;

2^o Des comités techniques centraux, spéciaux ou locaux lorsqu'elles intéressent l'organisation et le fonctionnement des services placés sous l'autorité du chef de service ou du chef de la circonscription territoriale auprès duquel ils sont créés.

Toutefois, le comité technique central institué auprès du directeur du personnel à l'administration centrale est compétent pour l'examen des questions susvisées concernant l'ensemble des services de cette même administration. Ce comité est également compétent pour toutes les questions intéressant le statut des personnels des services extérieurs lorsque le directeur du personnel est également chargé de l'administration générale de ces personnels, à moins qu'un deuxième comité technique central soit spécialement créé à cet effet auprès du directeur du personnel.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

ART. 47. — Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués.

Le ministre peut toutefois, en cas d'empêchement, désigner un représentant.

ART. 48. — Les comités techniques centraux et locaux sont présidés dans les conditions fixées respectivement par les articles 25 et 26 ci-dessus relatifs à la présidence des commissions administratives.

Les comités techniques spéciaux sont présidés par le chef de service auprès duquel ils sont créés.

ART. 49. — Dans les comités techniques centraux un secrétariat permanent est assuré par l'un des fonctionnaires qui y représente l'administration. Un représentant du personnel peut être désigné par le comité en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

ART. 50. — Toutes facilités doivent être données aux membres et secrétaires des comités techniques pour exercer leurs fonctions.

ART. 51. — Pour l'examen des questions statutaires soumises aux comités techniques par application de l'article 44, 3^o du présent décret, ces comités entendent deux représentants du personnel à la commission administrative du corps intéressé, désigné par cette commission.

Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont adressés au ministre intéressé. Copie des projets élaborés par les comités ministériels et centraux est transmise au président du conseil.

Les comités techniques doivent être tenus au courant, dans un délai de trois mois, de la suite donnée à leurs propositions.

ART. 52. — L'arrêté visé à l'article 36 du présent décret devra déterminer les rapports entre les comités techniques, d'une part, et le ou les services du département ministériel ayant compétence pour étudier les questions énumérées à l'article 44 du présent décret.

ART. 53. — Les règles relatives au fonctionnement des commissions administratives, fixées par les articles 25 à 35 du présent décret, sont applicables aux comités techniques.

TITRE IV

Dispositions spéciales et transitoires

ART. 54. — Les membres des commissions administratives et des comités techniques ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités et commissions. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être attribués dans des conditions déterminées par arrêté concerté du président du conseil, du ministre intéressé et du ministre des finances.

ART. 55. — Les divers délais prévus aux chapitres II et IV du titre II du présent décret peuvent être modifiés par les arrêtés constitutifs des commissions appelées à représenter des fonctionnaires occupant normalement des emplois dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

ART. 56. — Dans les administrations et services qui ne sont pas mentionnés à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946, le présent décret entrera en vigueur dès la formation des commissions administratives et des comités techniques qu'il institue, et au plus tard le 15 novembre 1947. Les conseils et commissions, à l'exception de ceux dont les attributions sont déterminées par une loi, qui sont actuellement appelés à exercer tout ou partie des attributions dévolues aux commissions administratives et aux comités techniques, par la loi du 19 octobre 1946 et par le présent décret, seront alors dissous de plein droit.

Dans les administrations et services mentionnés à l'article 2, alinéa 2, de la loi susvisée, le présent décret n'entrera en vigueur qu'après l'intervention des règlements d'administration publique prévus à l'alinéa 1^{er} dudit article 2.

ART. 57. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, le rôle et les modalités de fonctionnement des comités techniques établis dans les services occupant les personnels civils des départements militaires feront l'objet d'un règlement d'administration publique ultérieur.

ART. 58. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,*

Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics,
et des transports,*
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
R. PRIGENT.

*Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,*
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,*

Pierre BOURDAN.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

François MITTERRAND.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,*
Paul BÉCHARD.

ARRETE N° 573 Cab. du 12 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du cadre général du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1385 du 24 juillet 1947, modifiant l'acte dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

DECRET N° 47-1385 du 24 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'acte provisoirement maintenu en application dudit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du cadre général du service des eaux et forêts aux colonies;
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'acte provisoirement maintenu en application dudit décret n° 2807 du 10 septembre 1942, portant réorganisation du cadre général du service des eaux et forêts aux colonies, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les élèves coloniaux de l'école nationale des eaux et forêts se recrutent :

« a) Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique ou de l'institut national agronomique;

« b) Parmi les ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, classés à la sortie de cet établissement dans le premier tiers de leur promotion;

« Parmi les titulaires d'une licence ès sciences;

« c) Parmi les anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, classés à la sortie de cet établissement dans le premier tiers de chaque promotion;

« d) Parmi les agents des cadres communs supérieurs forestiers locaux réunissant au moins quatre ans de services dans leur cadre dont trois passés effectivement dans les territoires d'outre-mer.

Le nombre maximum des candidats de chacune de ces catégories susceptibles d'être admis à l'école nationale des eaux et forêts est fixé chaque année par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre de l'agriculture, sans toutefois que le nombre des candidats des catégories b, c et d puisse dépasser le tiers du nombre des candidats de la catégorie a. ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 588 Cab. du 18 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1456 du 5 août 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat vice-président du conseil, du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 90;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment son article 20, ensemble le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 19 octobre 1946, en position d'activité ou de détachement.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES COMITÉS MÉDICAUX

ART. 2. — Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel, un comité médical qui comprend deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un pneumologue, un chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires, un médecin compétent en matière d'affections cancéreuses ou un psychiatre. Il est désigné pour chacun des membres un suppléant.

Les spécialistes et leurs suppléants doivent être choisis sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population, après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale.

Les membres du comité sont désignés par le ministre intéressé pour une durée de quatre ans.

Les fonctions des membres sortants peuvent être indéfiniment reconduites. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'intéressé, ou par décision de l'autorité administrative, dans le cas où le praticien se serait abstenu, d'une façon répétée et sans motif valable, de participer aux travaux du comité ou pour tout autre motif grave.

Au début de chaque période de quatre ans, les membres titulaires et suppléants de chaque comité élisent leur président.

ART. 3. — Dans chaque département, un comité médical est constitué auprès du préfet.

Le comité médical départemental comprend deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un pneumologue, un médecin compétent en matière d'affections cancéreuses ou un psychiatre. Il est désigné pour chacun des membres un suppléant.

S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des spécialistes prévus, le comité médical fera appel à des spécialistes résidant dans d'autres départements. Ces spécialistes feront connaître éventuellement, par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.

1^o Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et de plus que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2^o Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse ou d'une maladie mentale, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie ou d'un psychiatre agréé. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou suspecte d'avoir été cancéreuse ou d'une affection mentale.

Le médecin agréé pour la cancérologie ou le psychiatre agréé apprécie par les moyens qu'il juge utiles, dans les conditions fixées par l'arrêté visé à l'article 33 ci-dessous, si l'intéressé est indemne ou non de toute affection cancéreuse ou mentale ou si, ayant été atteint d'une affection cancéreuse ou mentale, il peut être considéré comme définitivement guéri.

Les modalités de l'examen effectué par le médecin phthisiologue agréé sont fixés par arrêté.

Si les conclusions du praticien de médecine générale ou des médecins spécialistes agréés sont contestées par l'intéressé celui-ci peut demander que son cas soit soumis au comité médical compétent. Le requérant peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

ART. 11. — Des arrêtés concertés du président du conseil chargé de la fonction publique, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés, pourront déterminer les maladies et affections autres que celles prévues à l'article 23 (4^o) de la loi du 19 octobre 1946 et incompatibles avec l'admission à certains emplois ou groupes d'emplois, relevant d'un ou plusieurs départements ministériels.

Des catégories d'emplois, pour lesquels un examen médico-psycho-technique d'aptitude sera exigible de tout candidat, pourront également être fixées par arrêté concerté du président du conseil chargé de la fonction publique, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre intéressé.

ART. 12. — Lorsque le recrutement de certains emplois s'effectue obligatoirement par la voie d'un établissement d'enseignement spécial, les examens médicaux prévus à l'article 10 doivent avoir lieu lors de l'admission à cet établissement.

TITRE III

CONGÉS

CHAPITRE PREMIER

Congés de maladie

ART. 13. — Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé,

le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'administration.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit lors de la formation de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé, par un de ses médecins assermentés.

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin, assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

ART. 14. — Le bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent.

Dans ce cas, sont adjoints, à titre consultatif :

Au comité médical visé à l'article 2, quatre membres de la commission administrative paritaire spéciale dont relève le fonctionnaire en cause, à savoir deux représentants titulaires du personnel appartenant au même grade que l'intéressé ou éventuellement deux suppléants et deux représentants de l'administration, désignés par la commission;

Au comité médical visé à l'article 3, deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé et deux représentants de l'administration, désignés parmi ses membres par la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire en cause, ou, s'il n'existe pas de commission, désignés par le chef de service dont relève le fonctionnaire.

Le comité médical doit être saisi de tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclaircir sur le processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen.

CHAPITRE II

Congés de longue durée

ART. 15. — Pour obtenir le congé de longue durée prévu à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, les personnes visées à l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que celles qui se trouvent déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'elles sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 93 précité.

D'autre part, le médecin traitant communique directement au président du comité médical visé à l'article 2 ou au directeur départemental de la santé un résumé succinct de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévus à l'article 33.

Saisi de ces pièces, le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par un des phthisiologues agréés, médecins agréés pour la cancérologie, ou psychiatres agréés, qui sont attachés à l'administration intéressée.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé, qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre, par le comité médical, le médecin de son choix.

L'avis du comité médical est transmis au ministre, qui provoque, s'il y a lieu, l'avis du comité médical supérieur prévu à l'article 5 du présent décret.

ART. 16. — Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation visée à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

ART. 17. — Les médecins agréés, appelés à examiner, au titre du présent décret, des fonctionnaires dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Cette restriction ne s'applique pas aux médecins des sanatoriums publics, des centres régionaux de lutte contre le cancer traitant le malade es qualités, et des hôpitaux psychiâtriques publics ou des établissements faisant fonction d'hôpitaux psychiâtriques publics.

ART. 18. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois, ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé à l'administration, un mois avant l'expiration dudit congé.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et les articles 13 et 14 du présent décret, la première période de congé de longue durée part du jour de la décision du ministre ou, si cette décision est postérieure de moins de trois mois à la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de percevoir son traitement entier, de cette dernière date.

ART. 19. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu le renouvellement de son congé.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé, en conserveront le bénéfice dans son intégralité s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne pourra en aucun cas être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonctions, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé.

Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux, sans délais, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service et, dans tous les cas, dès qu'il est remplacé dans son poste.

ART. 20. — Le bénéficiaire de congés de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service, soit par enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le présent alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération; si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération sera rétablie à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours.

ART. 21. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé, et s'il y a lieu, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte et notamment à celles qui seront fixées dans l'arrêté prévu à l'article 33 ci-dessous.

Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera pendant la période de congé en cours.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire à son administration les justifications prévues à l'arrêté visé à l'article 33 ci-après.

ART. 22. — Lorsque la demande de congé est présentée, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial, en vue de l'obtention des avantages visés par l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, l'avis du comité médical compétent est rendu dans les conditions fixées à l'article 14 (alinéa 2).

Le comité médical est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Les conclusions, accompagnées des rapports d'enquête et d'expertise, ainsi que des observations de l'administration dont relève l'agent intéressé, à laquelle le dossier devra être communiqué, seront obligatoirement soumises, pour avis, avant décision, au comité médical supérieur visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 23. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pensions civiles.

CHAPITRE III

Réintégration

ART. 24. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé, que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. Le fonctionnaire peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire soit par l'administration dont il relève.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés visés à l'article 33 ci-dessous.

ART. 25. — Si l'avis du comité médical compétent et éventuellement celui du comité médical supérieur dans le cas où l'administration ou l'intéressé jugent utile de le requérir, sont favorables, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après.

Si les conclusions provoquées suivant les dispositions qui précèdent sont défavorables, le congé continue à courir, ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

ART. 26. — Si le poste désigné au fonctionnaire réintégré est situé dans une localité différente de celle où était le poste occupé lors de la mise en congé, une indemnité de déplacement de l'une à l'autre localité sera allouée, dans les conditions réglementaires, à l'agent en cause, sauf s'il n'a conservé aucune attache avec son ancienne résidence ou si le déplacement a lieu sur sa propre demande et n'est pas justifié par son état de santé.

S'il n'existe aucun poste disponible à l'expiration du congé, le fonctionnaire recevra son traitement de

congé au taux plein jusqu'au jour où, une vacance se produisant dans les emplois de son grade, il sera possible de le réintégrer.

ART. 27. — Le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, pourra formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de son travail, le comité local sera appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

ART. 28. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, ayant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, suivant le cas, à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 93 précité.

ART. 29. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le comité médical, se soumettre à des visites de contrôle dans les conditions fixées par l'arrêté visé à l'article 33 ci-dessous.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} pourra entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

CHAPITRE IV

Mise en disponibilité et admission à la retraite

ART. 30. — Les fonctionnaires, qui ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, suivant le cas, par l'alinéa 1^{er} ou l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, et ceux qui, ayant repris leurs fonctions après avoir épuisé la totalité de ces congés, sont contraints de les cesser, sont, après avis du comité médical, mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 95 de ladite loi, ou admis à la retraite sur leur demande. Le renouvellement de la mise en disponibilité, dans les conditions prévues à l'article 116 de la même loi, ne pourra être prononcé également qu'après avis du comité médical.

ART. 31. — La mise en disponibilité prévue aux articles 92, alinéa 1^{er} et 115 de la loi du 19 octobre 1946, son renouvellement dans les conditions fixées à l'article 116 de ladite loi et l'admission à la retraite prévue par le même article 92 (alinéa 1^{er}) sont prononcés après avis du comité médical sur l'incapacité du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. Le fonctionnaire peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

ART. 32. — En cas d'admission à la retraite, dans les conditions prévues aux articles 92, 95 et 116 de la loi du 19 octobre 1946, la commission de réforme doit comprendre, en tant que médecin assermenté, prévu à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, le médecin qualifié du comité médical compétent.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 33. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale, détermineront notamment :

Les examens radiologiques, bactériologiques, anatomo-pathologiques et biologiques qui peuvent être requis, soit préalablement à la nomination du fonctionnaire, soit à l'appui du diagnostic de la maladie, en cas de demande de congé de longue durée, ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être exigées dans certains cas ;

Les laboratoires d'anatomie pathologique habilités à pratiquer les examens provoqués, le cas échéant, par des médecins agréés pour la cancérologie en application des dispositions des articles 10 et 15 ci-dessus ;

Les conditions d'ordre médical qui doivent être remplies pour que les malades puissent bénéficier des congés de longue durée ;

Les modalités des contrôles prévus aux articles 21 et 29.

Les modalités de l'examen prévu pour la réintégration après congé de longue durée, ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

ART. 34. — Lorsqu'un fonctionnaire sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, il pourra demander l'application de celle des deux législations qui lui paraîtra la plus favorable.

L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

ART. 35. — Les honoraires et les autres frais médicaux, résultant des examens prévus aux articles 10, 13, 15, 24 et 29 et éventuellement les frais de transport du malade examiné en vue de l'attribution d'un congé de longue durée, sont à la charge du budget de l'administration intéressée.

Les tarifs d'honoraires des médecins assermentés et des médecins agréés, et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus au présent décret seront fixés par arrêté concerté du président du conseil chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population.

ART. 36. — Sont abrogées les dispositions du décret du 10 septembre 1929 modifié, et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. Demeurent abrogés, en ce qui touche celles de leurs dispositions qui sont relatives à la tuberculose, les décrets des 29 juillet 1921, 13 janvier 1926, 29 mai 1928,

concernant respectivement les personnels de l'enseignement primaire, secondaire et technique, les personnels de l'enseignement agricole, vétérinaire et forestier et le personnel enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Toutefois, sont maintenues en vigueur les dispositions concernant l'organisation actuelle du service médical de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, notamment celles du décret du 6 novembre 1930 relatif à la concession des congés de longue durée au personnel permanent des postes, télégraphes et téléphones atteint de tuberculose ouverte, et les dispositions du décret du 26 novembre 1946 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2403 du 18 octobre 1945, en ce qui concerne le personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres. Ces dispositions dans un délai d'un an à dater de la publication du présent décret, devront être aménagées, dans le cadre des dispositions dudit texte, par décret rendu sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés.

Le conseil supérieur de santé, institué auprès de l'administration de la marine, exerce les attributions du comité médical, visé aux articles 2 et 4, à l'égard des fonctionnaires relevant de cette administration, en fonctions dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au personnel relevant du ministre de la France d'outre-mer, qui fera l'objet d'un décret particulier, rendu sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre intéressé.

ART. 37. — L'intervention des comités médicaux ne fait en aucun cas obstacle à la consultation des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

ART. 38. — Sous réserve des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 36, le présent décret entrera en vigueur dès la formation des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

ART. 39. — Le président du conseil, le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la production industrielle, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat
vice-président du conseil,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
R. PRIGENT.

*Le ministre du commerce, de la
reconstruction et de l'urbanisme,*
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,*
Pierre BOURDAN.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Paul BÉCHARD.

INSTRUCTION N° 2 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Paris, le 1^{er} août 1947.

DE LA NOMINATION ET DE LA TITULARISATION
DES FONCTIONNAIRES

Sous l'empire de l'ancienne législation, l'on considérait que le statut des agents exerçant une fonction dans un service public dépendait exclusivement de la nature de l'emploi qui leur était confié.

Selon cette conception, une personne pouvait devenir fonctionnaire par une nomination à un emploi appartenant à un cadre permanent d'une administration de l'Etat. Elle était alors considérée comme titulaire de son emploi. Mais comme toute nomination n'entraînait pas nécessairement une telle conséquence, la situation juridique des agents nommés dans ces emplois prêtait parfois à contestation. Aussi la loi du 19 octobre 1946 a-t-elle modifié quelque peu ce point de vue traditionnel. Si, en effet, aux termes de l'article 1^{er} de ce texte, il est toujours nécessaire pour devenir fonctionnaire d'avoir été nommé dans un emploi permanent de l'une des administrations de l'Etat énumérées à ce même article, cette condition n'est plus suffisante : il faut encore avoir été *titularisé par un acte spécial dans un grade de la hiérarchie des cadres* de cette administration.

Cette deuxième condition est distincte de la première comme le prouvent notamment les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi prévoyant qu'un agent nommé dans un emploi à la liberté du Gouvernement n'acquiert pas par là même la qualité de fonctionnaire.

La nomination n'a donc plus désormais pour effet que d'affecter un agent (fonctionnaire ou non) à un emploi public.

La titularisation, au contraire, a pour objet spécifique de conférer non plus un emploi mais *un grade* dans la hiérarchie administrative et c'est d'ailleurs la nature des droits particuliers attachés à ce grade qui permet de préciser la différence existant entre les conditions et les effets juridiques de la nomination d'une part et de la titularisation d'autre part.

§ 1^{er}. — La nomination.

a) *Conditions juridiques.*

Les conditions juridiques de la nomination à un emploi public sont définies à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et n'appellent aucun commentaire particulier. Il convient d'y adjoindre toutefois la condition prévue à l'article 4 de la loi qui dispose que toute nomination n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement une vacance est interdite, ce qui exclut toutes les formes de nomination « pour ordre », c'est-à-dire toute nomination rétroactive ou qui n'est pas immédiatement suivie d'une prise effective de fonction. Cette règle comporte toutefois une exception dans le cas du fonctionnaire détaché qui continue à avancer dans son cadre d'origine (cf. Instruction n° 3, titre II, chapitre 1^{er}. § 1^{er}, 4^e, *in fine*).

b) *Effets juridiques.*

Toute personne exerçant un emploi public se trouve soumise par là même au pouvoir hiérarchique et disciplinaire de l'autorité administrative qui a prononcé sa nomination. Mais les conditions d'exercice de ce pouvoir et, par suite, les droits et les obligations réciproques de l'agent et de l'autorité qui l'a nommé ne peuvent être exactement définis que par les dispositions juridiques particulières incluses soit dans un contrat individuel applicable spécialement à l'agent nommé dans l'emploi, soit dans un « statut » établi unilatéralement par l'administration selon les règles du droit public.

A moins que le contrat ou le statut n'en dispose autrement, la nomination dans l'emploi peut suffire à soumettre le bénéficiaire aux dispositions qu'il édicte. Toutefois, d'autres conditions peuvent être exigées. Il en est ainsi notamment pour le statut des fonctionnaires de l'Etat défini par la loi du 19 octobre 1946, qui ne peut être acquis, ainsi qu'il a été dit ci-dessus que par un acte juridique particulier, la titularisation dans un grade, distinct de la nomination dans l'emploi.

c) *Etablissement des contrats et des statuts des agents non fonctionnaires occupant un emploi de l'Etat.*

Il n'existe à l'heure actuelle aucune réglementation générale applicable à l'ensemble des contrats individuels d'engagement de personnels passés par les administrations de l'Etat qui conservent donc toute liberté en la matière. Mais lorsqu'il s'agit de dispositions statutaires, établies unilatéralement par arrêté ou par décret, le ministre des finances, d'une part, le président du conseil, d'autre part, sont appelés à contre-signer le texte et par conséquent à exercer un contrôle sur leurs dispositions.

La question s'est posée à cet égard de savoir si la direction de la fonction publique devait être consultée au sujet des textes réglementaires, applicables à des non-fonctionnaires dans les conditions prévues pour ceux qui sont relatifs aux fonctionnaires. Il en est effectivement ainsi.

En effet, les fonctions dévolues à ce service par l'article 17 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les fonctionnaires soumis aux dispositions de cette loi ne suspendent pas l'exercice des attributions qui lui ont été confiées par l'article 2 du décret n° 45-2293 du 9 octobre 1945, toujours en vigueur. Or aux termes de l'alinéa 1^{er} de ce texte, la direction de la fonction publique est chargée « d'étudier tous les projets concernant le statut des fonctionnaires et agents de toute catégorie, leur rémunération et leur régime de prévoyance ».

Ainsi, les statuts des non-fonctionnaires doivent être soumis comme ceux des fonctionnaires, à l'examen préalable de la direction de la fonction publique.

En vertu de l'article 17 du statut général c'est désormais le président du conseil qui devra seul être saisi par les administrations intéressées de tous les projets de statuts pris en application de la loi du 19 octobre 1946. C'est à lui qu'il appartiendra ensuite de consulter le ministre des finances, en soumettant le texte à son contreseing, sur les dispositions de ces

statuts susceptibles d'entraîner des conséquences financières directes ou indirectes.

Toutefois, dans le souci de gagner du temps, les administrations devront envoyer au ministère des finances (direction du budget) une copie desdits projets.

§ 2. — La titularisation.

Telle qu'elle est définie par le statut général des fonctionnaires, la titularisation est un acte juridique spécial qui a pour objet essentiel de conférer un grade dans un cadre de l'une des administrations d'Etat visées à l'article 1^{er} de la loi. Mais cet acte conditionne désormais l'acquisition de tout grade, qu'il s'agisse du grade de début d'une carrière ou d'un grade d'avancement. *Il doit donc être répété lors de tout changement de grade.*

La loi ne définit directement ni les conditions ni les effets juridiques de la titularisation, car les premières se confondent en pratique avec celles de l'acquisition du grade et les seconds avec les droits attachés au grade.

A. — CONDITIONS JURIDIQUES DE LA TITULARISATION

a) *Conditions relatives à la nature de l'emploi dans lequel l'intéressé est préalablement nommé.*

Il résulte de l'article 1^{er} de la loi que nul ne peut être titularisé dans un grade sans avoir été *préalablement nommé dans un emploi permanent*, ce qui suppose d'une part que les conditions générales de la nomination rappelées ci-dessus ont été satisfaites, d'autre part que l'emploi puisse être considéré comme permanent.

En l'absence d'une définition légale de l'emploi permanent, il conviendra de ne tenir provisoirement pour tels que ceux qui ont été réservés, par les lois qui les ont créés, aux personnels *considérés, avant l'intervention de la loi du 19 octobre 1946, comme fonctionnaires titularisés de l'Etat.*

b) *Conditions relatives à la nature des cadres auxquels le grade donne vocation.*

En second lieu, aux termes de ce même article premier, les grades dans lesquels les fonctionnaires relevant du statut général peuvent être titularisés doivent donner statutairement vocation (art. 45) à certains cadres administratifs limitativement énumérés à l'article premier de la loi. Ces cadres sont en principe ceux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat.

En ce qui concerne ces derniers, il importe de préciser que la notion d'établissement public dont la loi fait état notamment dans ses articles 1^{er} et 99 (1^o) est plus restrictive que celle qui est actuellement retenue par la jurisprudence administrative. En effet, le conseil d'Etat tend aujourd'hui à considérer comme établissement public « tout organisme quelconque doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par l'Etat ou une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général et qui ne fonctionne pas sous un régime juridique impliquant nécessairement soumission au droit privé (société anonyme, association, etc...) alors même qu'il échapperait en tout ou en partie aux règles générales d'or-

ganisation et de contrôle applicables aux offices et établissements publics ». Selon cette conception, les entreprises nationalisées, par exemple, sont des établissements publics.

Or, il est clair que ce point de vue, justifié par des considérations indépendantes du statut des personnels intéressés, n'est pas celui auquel il convient de se placer pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1946. Il résulte de ce texte que l'établissement public de l'Etat est un service public dont les cadres sont *normalement occupés par des fonctionnaires de l'Etat*, ce qui ne peut être le cas notamment des entreprises nationalisées.

En fait, seuls doivent être considérés comme établissements publics pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, les services publics de l'Etat qui ont reçu par *une loi* en vertu de l'article 205 de la loi de finances du 13 juillet 1926, la personnalité morale ainsi qu'éventuellement l'autonomie financière, et dont les emplois ont été réservés à des fonctionnaires titulaires de l'Etat par une disposition expresse de cette loi ou d'une loi de finances.

Toutefois, la loi du 19 octobre 1946 énumère, en son article 1^{er}, trois groupes de cadres qui, tout en appartenant à ceux qui viennent d'être définis ne peuvent être occupés par des fonctionnaires relevant du statut général. Ce sont, d'une part, les cadres ouverts aux magistrats ou aux militaires, d'autre part, les cadres des administrations, services ou établissements de l'Etat présentant un caractère industriel ou commercial. Ces derniers seront déterminés par application d'un règlement d'administration publique actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat qui précisera les critères permettant de définir les services qui possèdent au regard de la loi du 19 octobre 1946, le caractère industriel ou commercial.

Compte tenu des considérations précédentes, *tous les grades donnant statutairement vocation aux cadres (emplois permanents des administrations, services ou établissements visés à l'article 1^{er} de la loi peuvent être conférés par voie de titularisation à des agents préalablement nommés dans ces emplois, qui recevront dès lors la qualité de fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946.*

c) *Conditions relatives au mode d'acquisition du grade.*

1^o Rappel de ces conditions.

Enfin la titularisation est soumise à un troisième groupe de conditions : elle ne peut, en effet, être prononcée que selon les règles prévues pour l'acquisition du grade tant par le statut général que par les statuts particuliers des titulaires de ce grade.

S'agissant d'un grade de début d'une carrière, les articles 27 et 28 de la loi du 19 octobre imposent les conditions générales de recrutement auxquelles doivent satisfaire les candidats à la titularisation. Il en résulte que nul ne peut être, en principe, titularisé dans un grade s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours. Ces conditions sont précisées dans chacun des statuts particuliers qui peuvent d'ailleurs

imposer des conditions supplémentaires (durée des services publics, âge minimum ou maximum, diplômes, stage probatoire dans l'emploi, etc.).

S'agissant d'un grade d'avancement, celui-ci ne peut être acquis que dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi dans ses articles 53 et suivants. En outre, les statuts particuliers peuvent également, dans ce cas, prévoir certaines conditions supplémentaires (âge, durée minimum de services publics, ancienneté dans le corps, etc.).

2^o Observations sur la distinction de l'emploi et du grade.

Les conditions juridiques de la titularisation, telles qu'elles viennent d'être rappelées, permettent d'ailleurs de préciser la définition du grade donnée à l'article 25 de la loi selon lequel « le grade est un titre qui donne à ses bénéficiaires vocation à exercer l'un des emplois qui leur sont réservés ». Cette définition très générale pourrait s'appliquer à des personnels qui ne sont pas fonctionnaires au sens du statut général. Mais l'acquisition d'un grade étant soumise, dans le cas des fonctionnaires visés par la loi du 19 octobre 1946, à des conditions particulières, il faut en conclure que tous les titres donnant vocation à certains emplois de l'Etat mais qui sont acquis dans d'autres conditions *ne sont pas des grades au sens conféré à ce terme par la loi du 19 octobre 1946.* Tels sont, d'une part, les titres donnant vocation aux emplois de magistrats, de militaires ou de personnels affectés dans les services à caractère industriel ou commercial. Tels sont, d'autre part, ceux qui correspondent à l'exercice d'emplois non permanents. Tels sont enfin ceux qui peuvent être acquis en dehors de toutes conditions statutaires par application des dispositions de l'article 3 (2^e alinéa) de la loi (directeurs, préfets).

Doivent être assimilés à ces derniers les titres qui, tels ceux de sous-directeurs dans la plupart des administrations centrales, sont réservés à des fonctionnaires répondant à certaines conditions statutaires (durée minimum d'ancienneté dans un corps par exemple) mais sont attribués *sans inscription préalable sur un tableau d'avancement.* La nomination dans ces emplois ne saurait donc être assimilée à l'avancement de grade tel qu'il est défini au titre II, chapitre IV, de la loi du 19 octobre 1946. Il en résulte que les fonctionnaires nommés dans les emplois de ces deux derniers groupes doivent y être placés en position de détachement et continuent d'appartenir à leur cadre d'origine. Ils ne conservent leur nouveau titre que dans la mesure où ils exercent effectivement l'emploi correspondant. Celui-ci peut leur être retiré sans que cette mesure puisse avoir le caractère d'une rétrogradation. Ils sont alors affectés de nouveau dans les conditions prévues par les articles 101 et 103 de la loi du 19 octobre 1946 à l'un des emplois auxquels le grade dont ils sont demeurés titulaires leur donne vocation.

Tel est le sens de la règle dite de la « distinction entre le grade et l'emploi » qui, expressément incluse dans certains statuts particuliers avant le 19 octobre 1946, s'applique désormais à toutes les nominations prononcées sans observation de la procédure prévue pour la titularisation dans un grade, soit par les statuts

particuliers pour les grades de début des carrières, soit par les articles 53 et suivants du statut général pour les grades d'avancement.

B. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA TITULARISATION

La titularisation conférant un grade, donne par là même au bénéficiaire les droits attachés à ce grade tant par le statut général que par le statut particulier dont il va relever désormais. Ces droits résultent de la triple qualité attribuée à l'intéressé du fait de sa titularisation : d'une part, en effet, il reçoit, s'il ne l'a déjà, la qualité de fonctionnaire; d'autre part, il devient ou demeure membre d'un corps; enfin, il est rattaché à un cadre déterminé.

a) L'octroi de la qualité de fonctionnaire.

Le fonctionnaire étant défini par l'article 1^{er} de la loi comme le titulaire d'un grade, la titularisation a pour effet de conférer à celui qui ne l'a déjà la qualité de fonctionnaire, en le soumettant par là même aux obligations et en lui conférant les droits prévus par les dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, lorsque l'intéressé est déjà fonctionnaire, la titularisation dans un autre grade que celui qu'il détenait déjà (par avancement, par exemple) n'a plus pour effet que de lui conférer les obligations et les droits spécialement attachés à son nouveau grade. Parmi les plus importants de ces derniers figure celui d'exercer l'un des emplois réservés par le statut particulier dont ils relèvent aux titulaires dudit grade. Il importe de remarquer, en effet, qu'il s'agit bien, dans ce cas, d'un véritable droit et non d'une simple « vocation » comme pourrait le donner à penser l'expression utilisée à l'article 25 de la loi. Telle est, en effet, la conséquence du fait qu'un fonctionnaire en activité occupe normalement, aux termes de l'article 85 de la loi, « l'un des emplois correspondant à son grade ». Sans doute peut-il occuper certaines positions dans lesquelles il n'exerce pas l'un de ces emplois (détachement, disponibilité, sous les drapeaux), mais il s'agit là de cas exceptionnels dont les conditions sont strictement réglementées par la loi, qui prévoit d'ailleurs que le fonctionnaire placé dans l'une de ces positions conserve le droit de réintégrer sur sa demande son cadre d'origine pour y occuper son ancien emploi ou tout autre emploi équivalent.

Il convient, à cet égard, d'insister sur le fait que la suppression de l'emploi ainsi occupé par un fonctionnaire ne peut le priver des droits attachés à son grade. Il faudrait en effet, pour obtenir ce résultat, l'intervention d'une loi spéciale dite de dégagement des cadres (art. 134), qui seule pourrait faire perdre au fonctionnaire intéressé le bénéfice de sa titularisation. Dès lors, en l'absence d'une telle loi, toute suppression, par voie administrative, d'emplois occupés par des fonctionnaires, doit être assortie de mesures ayant pour effet de pourvoir ces derniers d'un autre emploi soit dans leur cadre, soit dans tout autre cadre réservé à des fonctionnaires titulaires d'un grade égal ou équivalent.

b) Le rattachement à un corps.

Le corps a été défini dans notre précédente instruction (annexe I, note 1), comme un groupe de fonctionnaires qui, soumis à un même statut particulier, ont

accès à la même carrière, c'est-à-dire ont vocation aux mêmes grades par inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Dès lors, tout agent titularisé dans l'un des grades d'un corps selon les conditions prévues par le statut particulier de ce corps a vocation en vertu des règles générales de l'avancement aux divers grades de la carrière ouverte à l'ensemble des fonctionnaires soumis à ce statut. Il est donc membre du corps auquel il appartient.

Réciproquement, nul ne peut être considéré comme membre d'un corps s'il n'a été titularisé dans un grade de la carrière statutairement ouverte aux membres de ce corps.

c) Le rattachement à un cadre.

Le cadre est défini à l'article 25 de la loi comme l'ensemble des emplois qui, dans un même département ministériel, sont réservés par les textes, qui en réglementent l'accès à des fonctionnaires soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière.

Dans la terminologie courante, le terme de cadre était employé dans trois sens différents.

Il s'appliquait, en effet, tantôt à des personnels ayant un même niveau de formation professionnelle (cadre supérieur, cadre principal), tantôt à des fonctionnaires soumis au même statut particulier (cadre des agents supérieurs des administrations centrales, par exemple), tantôt enfin à des fonctionnaires de même grade (cadre des chefs de division de préfecture, cadre des receveurs particuliers des finances, etc...)

Pour éviter ces amphibologies la loi réserve le terme de « catégorie » au premier sens visé ci-dessus (art. 24). Elle précise par ailleurs, en son article 25, que le terme « cadre » devra s'appliquer désormais à des emplois et non plus à des personnels. (Ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, c'est le mot « corps » qui devra, dans ces conditions, être utilisé pour désigner les personnels soumis à un même statut particulier). Dans le nouveau sens que lui confère l'article 25, le cadre apparaît dès l'abord comme un groupe d'emplois inscrits au budget d'un même département ministériel et qui sont de même nature, puisqu'ils sont réservés à des « fonctionnaires soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière ».

Cette dernière expression pourrait conduire à penser que le cadre comprend tous les emplois réservés aux fonctionnaires appartenant à un même corps. Cette interprétation, sans être contraire à la loi, comporterait toutefois des conséquences assez illogiques. Il arrive fréquemment, en effet, que des emplois figurant au budget d'un même département ministériel et correspondant à l'exercice d'une même fonction soient ouverts, par les textes qui en réglementent l'accès, aux membres de plusieurs corps. Tels sont, par exemple, les emplois de receveurs des postes, télégraphes et téléphones ou des receveurs particuliers des finances. Or, il serait irrationnel de considérer que chacun de ces groupes d'emplois est divisé en autant de cadres distincts qu'il existe de corps ayant vocation à ces emplois. Les emplois de même nature qui relèvent d'une même autorité administrative ayant pouvoir de nomination, d'affectation et de gestion des personnels

qui les occupent (tenue des dossiers, paiement, etc.) constituent évidemment une unité naturelle qui ne saurait être artificiellement brisée. Aussi, pour éviter cette inconséquence, conviendra-t-il de considérer que le cadre comprend tous les emplois destinés à des fonctionnaires de même grade et ne comprend que ceux-là. Cette interprétation répond d'ailleurs tout aussi bien aux exigences générales de la loi. Les fonctionnaires de même grade sont en effet recrutés en règle très générale de manière strictement identique et en tous cas dans des conditions équivalentes. De plus, ils sont appelés à la même carrière, en ce sens que non seulement leur avancement d'échelon dans le grade a lieu selon les mêmes règles, mais encore qu'ils concourent ensemble pour l'accession aux mêmes grades supérieurs.

Il est d'ailleurs une autre raison qui justifie cette distinction entre les emplois réservés aux seuls fonctionnaires de même grade et ceux qui sont réservés à l'ensemble des membres d'un même corps. En effet, si ces derniers ont également « vocation » aux mêmes emplois (emplois de début et emplois d'avancement de leur carrière) il a été indiqué ci-dessus qu'ils ont un véritable droit à l'exercice de ceux qui correspondent à leur grade. Il est donc normal de définir par ce droit même leur appartenance au cadre constitué par ces emplois.

Selon cette interprétation, le cadre et le grade se correspondent exactement. Le premier terme qualifie les emplois normalement réservés aux titulaires d'un certain grade; le second constitue le titre qui donne à certains membres d'un corps de fonctionnaires le droit d'occuper ces mêmes emplois. Par application de la définition de l'appartenance à un cadre, donnée ci-dessus, il conviendra de considérer tout titulaire d'un grade comme appartenant au cadre correspondant à ce grade. Réciproquement nul ne pourra être considéré comme appartenant à un cadre s'il n'est titulaire du grade correspondant à ce cadre.

§ 3. — Forme de la nomination et de la titularisation.

Les effets juridiques de la nomination, d'une part, de la titularisation, d'autre part, étant entièrement différents, il importe que les formules utilisées dans les textes réglementaires qui les prononcent permettent de distinguer nettement ces deux actes.

Il conviendra donc de s'inspirer, dans la rédaction des décrets, arrêtés ou décisions nommant ou titularisant un agent, des formules proposées ci-dessous :

1^o Nomination d'un agent non fonctionnaire dans un emploi.

M..... (Nom, titres ou qualités de l'agent) est nommé à compter du jour de la publication au *Journal officiel* du présent (arrêté, décret), à l'emploi de... (nom de l'emploi dans lequel l'agent est nommé) à... (nom de l'administration, du service ou de l'établissement dans lequel l'agent est nommé).

2^o Nomination d'un agent non fonctionnaire dans un emploi et titularisation dans le grade correspondant.

M... (nom et qualité de l'intéressé) est nommé à l'emploi de... (nom de l'emploi dans lequel il est

nommé), à... (nom de l'administration ou de l'établissement dans lequel il est nommé) et titularisé dans le grade correspondant à compter du jour de la publication au *Journal officiel* du présent (arrêté, décret).
3^o Nomination d'un fonctionnaire dans un emploi sans titularisation dans le grade correspondant (cas de la l'emploi laissé à la disposition du Gouvernement ou de l'emploi de détachement).

M...(nom et grade de l'intéressé) à... (indication de l'administration, du service ou de l'établissement dont fait partie le cadre auquel appartient l'intéressé), est nommé à compter du jour de la publication au *Journal officiel* du présent (arrêté, décret) à l'emploi de ... nom de l'emploi dans lequel il est nommé) à... (indication de l'administration, du service ou de l'établissement dans lequel le fonctionnaire est nommé).

S'il s'agit d'un emploi de détachement, ajouter à la formule précédente: « et placé en position de service détaché dans cet emploi ».

4^o Nomination d'un fonctionnaire dans un emploi et titularisation dans le grade correspondant (cas de promotion de grade dans un corps ou de l'intégration dans un nouveau corps).

M... (nom et grade de l'intéressé), à... (indication de l'administration, du service ou de l'établissement dont fait partie le cadre auquel appartient l'intéressé), est nommé à l'emploi de ... (nom du nouvel emploi), à... (nom de l'administration, du service ou de l'établissement susvisé) et titularisé dans le grade correspondant à compter du jour de la publication au *Journal officiel* du présent (arrêté, décret).

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

NOTA. — Il est rappelé qu'en vertu de l'article 30 du statut général, toutes les nominations et titularisations de fonctionnaires appartenant aux cadres classés dans les catégories A et B doivent être publiées au *Journal officiel*. Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de titularisation, elles ne prennent effet que du jour de cette publication.

INSTRUCTION N^o 3 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Paris, le 1^{er} août 1947.

Positions des fonctionnaires

GÉNÉRALITÉS

L'article 84 de la loi dispose que tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes: l'activité qui constitue sa position normale, le service détaché, la disponibilité et la position sous les drapeaux. Ces trois dernières ont un caractère exceptionnel.

Aucune autre proposition n'étant admise par la loi ne peut dès lors être prévue dans les statuts particuliers, à moins que ces statuts ne concernent l'un des corps visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi pour lesquels certaines dérogations peuvent être appor-

tées aux dispositions de ce texte. Mais il convient de faire remarquer à cet égard qu'aux termes mêmes de cet article, de telles dérogations ne peuvent être admises que pour les dispositions de la loi qui révéleraient incompatibles avec les nécessités propres à ces corps et aux services dans lesquels ils sont affectés. Cette observation vaut non seulement pour le nombre et la nature des positions qui pourront être prévues par les statuts mais encore pour les modalités d'application de celles qui sont autorisées par la loi elle-même.

TITRE PREMIER

L'activité.

Selon l'article 85, le fonctionnaire en activité est celui qui, « régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade ». Ces emplois ont été définis dans notre précédente instruction comme constituant un même cadre. Dans cette position, le fonctionnaire est soumis à toutes les obligations et jouit de tous les droits attachés à son grade tant par le statut général que par son statut particulier. Il a droit notamment au traitement affecté à l'emploi qu'il exerce.

Toutefois la notion de service effectif appelle quelques commentaires. En effet, le législateur n'a pas considéré le congé comme une position distincte de l'activité et pourtant le fonctionnaire en congé est dispensé d'exercer son emploi, comme le sont les fonctionnaires en service détaché, en disponibilité ou sous les drapeaux. Mais la notion de service effectif dans la définition de l'activité ne correspond pas exactement à celle de service continu. Il est évident, par exemple, que le fonctionnaire qui obtient une autorisation d'absence dans les conditions prévues par l'art. 88 de la loi ou qui prend son congé annuel, demeure en activité. En fait le législateur a considéré que le service effectif n'était pas interrompu par certaines suspensions temporaires de l'exercice de l'emploi dès lors que d'une part celles-ci demeurent de très courte durée et que d'autre part elles sont ou prévues par la loi (congés annuels, autorisations d'absence) ou justifiées par des raisons de force majeure (congés de maladie).

Aussi le fonctionnaire en congé conserve-t-il tous les droits du fonctionnaire en activité, y compris le droit à son traitement, ce qui n'est pas le cas du fonctionnaire placé dans l'une des autres positions prévues par le statut général.

Mais si cette suspension temporaire de fonctions n'interrompt pas le service effectif, c'est à la condition qu'elle demeure de courte durée. L'on conçoit dès lors que la répétition fréquente des congés puisse aboutir à une véritable cessation de service, incompatible avec l'activité. Aussi est-il prévu, à l'article 92 de la loi que le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, doit être mis en disponibilité ou, s'il est reconnu définitivement inapte, admis sur sa demande à la retraite.

Sans doute, dans le cas où le fonctionnaire est atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse, la suspension des fonctions peut-elle être prolongée pendant plusieurs années sans que l'intéressé cesse d'être considéré comme en activité. Mais le congé n'est plus alors qu'une fiction juridique permettant de maintenir à un fonctionnaire atteint d'une maladie difficilement curable, l'intégralité de son traitement pendant une période exceptionnellement longue. Dans ce cas, il est vrai, les droits attachés à l'activité se réduisent progressivement. Tout d'abord, l'intéressé est remplacé dans ses fonctions, d'où il résulte qu'il devra attendre une vacance pour réintégrer effectivement son cadre. D'autre part, après les trois années (ou cinq années si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions) qui suivent la mise en congé, il ne perçoit plus que la moitié de son traitement. Enfin, la durée totale du congé ne peut elle-même excéder cinq ans, huit ans si la maladie a été contractée par fait de service. Au delà de cette période, le fonctionnaire qui n'est pas en état de reprendre son service est placé en disponibilité ou mis à la retraite.

L'application des dispositions relatives aux congés de maladie et spécialement aux congés de longue durée supposant, aux termes de l'article 90, l'intervention d'un règlement d'administration publique actuellement en préparation, des instructions ultérieures en fixeront, le cas échéant, les conditions.

TITRE II

Les positions exceptionnelles.

GÉNÉRALITÉS

Le service détaché, la disponibilité et la position « sous les drapeaux » présentent trois caractères communs :

1^o Elles sont temporaires;

2^o Sauf dans le cas très particulier de la disponibilité pour convenances personnelles et de la disponibilité d'office, le fonctionnaire placé dans l'une de ces positions exerce d'autres fonctions que celle de l'emploi correspondant à son grade;

3^o Le fonctionnaire continue d'appartenir à son cadre d'origine où il conserve tout ou partie des droits attachés à son grade, à l'exception du droit au traitement afférent à son ancien emploi s'il ne s'agit pas d'un détachement d'office.

Il convient d'insister sur le fait que les nouvelles fonctions assumées par l'intéressé ne correspondent pas nécessairement à des emplois compris dans les cadres normalement réservés à des fonctionnaires. *Mais elles ont, dans tous les cas, le caractère de fonctions publiques.* Ou bien, en effet, elles sont imposées par l'Etat (cas du service militaire) ou bien elles présentent un intérêt suffisamment général pour qu'elles puissent être accomplies par des fonctionnaires sans contrevenir aux exigences essentielles de leur qualité.

Cette dernière règle, très fortement affirmée dans la loi du 19 octobre 1946, constitue la justification fondamentale de l'avantage que constitue pour le fonctionnaire placé dans l'une de ces positions exceptionnelles, le maintien des droits attachés à son grade alors qu'il n'exerce plus d'emploi correspondant. Cet

avantage deviendrait tout à fait incompréhensible si l'intéressé cessait d'être considéré, dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, comme un serviteur de la nation ou de l'Etat.

D'ailleurs l'étendue des droits dont il continue à jouir varie avec le caractère de son nouvel emploi. Dans l'accomplissement de ses obligations militaires le fonctionnaire conserve tous ceux qui sont attachés à son grade (à l'exception du seul droit au traitement). D'ailleurs il n'est pas remplacé définitivement dans son emploi puisqu'il le reprend dès sa libération.

Lorsqu'il exerce soit un emploi dans les services d'une collectivité locale ou d'un établissement public dépendant de l'Etat ou de l'une de ces collectivités, soit une fonction directement rattachée à l'activité de l'Etat (exercice d'un mandat dans une assemblée représentative nationale ou locale, représentation de l'Etat à l'étranger), l'activité du fonctionnaire demeure très proche de sa mission normale. Il est juste qu'il puisse conserver dans son cadre d'origine tous les droits de son grade à l'exception du seul droit au traitement afférent à l'emploi qu'il y exerçait. Il peut donc être placé en service détaché.

Toutefois, si le détachement se prolonge au delà d'une année, le lien avec le cadre d'origine tend à se relâcher; aussi le fonctionnaire peut-il être, dans ce cas, remplacé dans son emploi (art. 102). Sans doute est-il réintégré de droit dans son cadre sur sa demande, mais il doit attendre qu'il s'y produise une vacance.

Mais lorsque les nouvelles fonctions assumées par l'intéressé, tout en présentant un intérêt général incontestable (art. 117 et 118) demeurent cependant moins proches de ses fonctions normales, le fonctionnaire est mis en disponibilité et perd une fraction plus importante des droits attachés à son grade, notamment des droits à l'avancement et à la retraite (art. 113). Il ne cesse pas cependant d'appartenir à son cadre d'origine qu'il peut réintégrer sur sa demande. Toutefois, dans ce cas, sa réintégration n'est de droit qu'à l'une des trois premières vacances et encore faut-il que la disponibilité ait duré moins de trois ans.

Ainsi la loi du 19 octobre 1946, tout en consacrant les principes qui gouvernaient traditionnellement la matière des positions, a-t-elle précisé, plus nettement que les statuts particuliers ne le faisaient d'ordinaire, la permanence des obligations générales du fonctionnaire à l'égard de l'Etat. Les dispositions qu'elle édicte ne laissent subsister aucun doute sur le fait que le détachement ou la mise en disponibilité ne peuvent être prononcés que pour satisfaire aux exigences de l'intérêt général et non pas à celles de l'intérêt particulier du fonctionnaire. Il convient d'insister tout particulièrement à cet égard sur les prescriptions de l'article 9 de la loi, qui interdisent formellement à tout fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ne pouvant d'ailleurs être assimilée à une activité lucrative).

De même, si le statut maintient encore la possibilité de la mise en disponibilité pour convenance personnelle, position dans laquelle le fonctionnaire n'a pas

à justifier d'une activité d'intérêt général, il limite à trois mois non renouvelables la durée de la cessation des fonctions.

C'est à la lumière de ces principes généraux qu'il convient d'examiner les conditions d'application des mesures prévues par la loi pour le détachement et la disponibilité.

SECTION I

DU DÉTACHEMENT

Généralités.

Selon l'article 97, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Si la loi ne retient, pour caractériser le détachement, que ses deux conséquences les plus importantes, il convient de rappeler que le fonctionnaire placé dans cette position conserve en fait tous les droits attachés à son grade dans son cadre d'origine, à l'exception du seul droit au traitement. Encore ce dernier droit n'est-il suspendu que dans la mesure où le fonctionnaire perçoit une rémunération afférente à sa nouvelle fonction. Aussi bien la loi n'interdit-elle pas à l'autorité administrative dont dépend le fonctionnaire dans son cadre d'origine, de continuer à lui verser le traitement de son emploi dès lors que sa nouvelle fonction n'est pas rémunérée. C'est là toutefois une procédure qui doit demeurer exceptionnelle car le fonctionnaire détaché consacre normalement toute son activité à l'exercice de ses nouvelles fonctions et doit dès lors être entièrement rétribué par l'autorité qui l'emploie effectivement. Au surplus, une telle mesure suppose que le fonctionnaire détaché n'a pas été remplacé dans son cadre d'origine. Elle ne saurait donc se prolonger longtemps ni être admise dans d'autres cas de détachement que ceux prévus à l'article 99 — 1^o de la loi.

En contrepartie du maintien des droits attachés à son grade, la loi soumet le détachement d'un fonctionnaire à des conditions très précises qui devront être strictement observées. Ces conditions sont relatives d'une part à la situation de l'agent dans son ancien emploi, d'autre part à la nature du nouvel emploi.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DU DÉTACHEMENT

§ 1^{er}. — *Conditions relatives à la situation de l'agent dans son cadre d'origine.*

1^o Le fonctionnaire doit appartenir à son cadre d'origine.

En effet, les droits que le fonctionnaire conserve dans son cadre d'origine sont ceux-là mêmes qui caractérisent l'appartenance à un cadre, telle qu'elle a été définie dans l'instruction n^o 2 relative à l'application du statut général des fonctionnaires.

Il en résulte que nul ne peut être détaché d'un cadre s'il n'a pas été régulièrement titularisé dans le grade correspondant à ce cadre.

En conséquence, aucun agent non fonctionnaire ne peut être détaché. La nomination de ces agents dans un nouveau cadre équivaldrait à une mutation, car ils ne conserveraient aucun droit dans leur cadre précédent. Pour les mêmes raisons, un fonctionnaire nommé dans un autre cadre que celui auquel il appartient sans avoir été titularisé dans le grade correspondant à ce nouveau cadre, ne peut être détaché de ce dernier cadre.

2^o Le fonctionnaire doit être en activité dans son cadre d'origine au moment de son détachement.

Il ne peut en effet occuper aucune autre position. D'une part la règle précédente interdit qu'il soit en position de service détaché dans un autre cadre. D'autre part, s'il était en disponibilité, il ne pourrait, par définition, jouir de ses droits à l'avancement, et à la retraite dans son cadre d'origine. Enfin, la position « sous les drapeaux » est exclusive de l'exercice d'un emploi civil et par conséquent de tout détachement.

Par contre, le congé étant assimilé à l'activité, le fonctionnaire en congé pourrait certainement être détaché sans avoir à reprendre ses fonctions dans son cadre d'origine. Toutefois, s'agissant d'un congé de maladie, il est clair que le fonctionnaire doit être en état de reprendre de nouvelles fonctions. Or, le maintien de tout ou partie de son traitement pendant sa maladie suppose que le malade est dans l'impossibilité d'exercer aucune fonction. Son détachement est donc impossible avant la guérison qui entraîne d'ailleurs la fin du congé.

3^o Le fonctionnaire doit être en activité depuis un certain temps dans son cadre d'origine.

Il arrive assez fréquemment qu'un fonctionnaire nommé et titularisé dans un grade par la même décision administrative soit aussitôt détaché dans un autre cadre que celui correspondant à son grade sans avoir pris effectivement ses fonctions dans ce dernier cadre.

Cette pratique est certainement contraire à l'esprit des dispositions du statut général des fonctionnaires et doit en conséquence, être abandonnée.

Elle se heurte d'une part à la définition même de l'activité. En effet, exceptions faites du cas du congé régulier, l'activité suppose l'exercice *effectif* de l'emploi correspondant au grade. Or, il est clair que dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, il n'y a eu, en aucune manière, service effectif dans le cadre d'origine. D'autre part, l'article 4 de la loi dispose que toute nomination ou promotion de grade doit avoir pour *objet exclusif de pourvoir à une vacance*. Or ce n'est pas pourvoir à un emploi vacant que d'y nommer un fonctionnaire pour l'en détacher aussitôt.

La loi ne fixe pas la durée minimum des services qu'il convient d'avoir accomplis dans un cadre avant de prétendre au détachement. Les statuts particuliers doivent donc la déterminer. Elle ne devra en aucun cas être inférieure à un mois.

Cette règle toutefois ne s'applique pas dans le cas du fonctionnaire détaché bénéficiant d'une promotion de grade dans son cadre d'origine. Bien que l'intéressé doive être nommé, selon la procédure normale, dans un emploi vacant du cadre supérieur auquel il accède, avant d'être titularisé dans le grade correspondant,

il est dispensé d'occuper effectivement cet emploi en vertu même des dispositions de la loi qui lui conservent ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine pendant la durée de son détachement. Il peut être alors nommé dans l'emploi et en être détaché immédiatement.

§ II. — Conditions relatives à l'exercice du nouvel emploi.

Il a été indiqué précédemment qu'un fonctionnaire ne pouvait prétendre à conserver les droits attachés à son grade sans demeurer au service de l'Etat. Aussi la loi énumère-t-elle limitativement les fonctions qu'il peut assumer hors de son cadre normal, sans perdre sa qualité de représentant de l'Etat.

En son article 99, elle dispose à cet égard que le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1^o Auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2^o Auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, colonies, pays de protectorat, et autres territoires d'outre-mer ;

3^o Auprès d'une administration ou entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou auprès d'une entreprise privée sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement ;

4^o Pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5^o Pour exercer un mandat électif ou un mandat syndical lorsque ce mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

La plupart des cas de détachement prévus par cet article ne constituent qu'une application directe du principe rappelé ci-dessus et n'appellent de ce point de vue, aucun commentaire particulier. Il est simplement signalé :

1^o Que dans l'hypothèse prévue au premier alinéa, le fonctionnaire était généralement placé jusqu'ici dans la position « hors cadre ». Pour les bénéficiaires du nouveau statut disparaît cette dernière position qui ne constitue plus qu'un des cas particuliers du détachement dont le domaine est corrélativement étendu. Sans doute le fonctionnaire placé hors cadre subissait-il, contrairement au fonctionnaire détaché, les retenues pour pension sur le traitement de son nouvel emploi. Mais la disposition de l'art. 110 donnant à l'intéressé le choix entre le traitement de l'ancien emploi et celui du nouveau pour le calcul de ces retenues permet de maintenir, si besoin est, les avantages acquis en matière de pension par les fonctionnaires autrefois placés hors cadre.

2^o Que la loi du 19 octobre 1946 étend quelque peu les dispositions de la législation antérieure en ce qui concerne le détachement pour remplir une fonction publique élective.

En effet, la loi du 21 octobre 1919, modifiée par les articles 223 de la loi du 13 juillet 1925, 120 de

la loi du 29 avril 1926 et 83 de la loi du 30 décembre 1928, autorisait de plein droit la mise en service détaché des fonctionnaires investis d'un mandat de député ou de sénateur, de maire ou de conseiller général de la Seine. La loi nouvelle permet de maintenir ces détachements compte tenu de la nouvelle organisation constitutionnelle, et autorise en outre l'extension d'une telle mesure au profit d'agents pourvus d'autres fonctions publiques électives, à la condition que le mandat, comme le précise le texte, comporte des obligations empêchant les intéressés d'assurer normalement leurs fonctions administratives.

S'écarter des dispositions qui viennent d'être rappelées, celles qui permettent la mise en service détaché pour l'exercice d'un mandat syndical ou d'un emploi dans une entreprise privée pourraient paraître contraires au principe général du détachement souligné ci-dessus puisqu'il semble qu'il ne s'agisse point ici de fonctions publiques. Une simple analyse des prescriptions générales de la loi permet de vérifier qu'il n'en est rien.

I. — Détachement

auprès d'une organisation syndicale.

En fait, la loi entérine ici une pratique courante. La possibilité de ce détachement est la conséquence directe non pas seulement du caractère d'intérêt général que le législateur a manifestement entendu conférer aux organisations syndicales de fonctionnaires, mais encore du rôle officiel qu'il leur confère en les appelant à collaborer de façon permanente avec l'administration notamment dans les comités techniques paritaires et au conseil supérieur de la fonction publique. Un fonctionnaire représentant une organisation syndicale dans des comités ou conseils institués par voie réglementaire peut être considéré comme exerçant une fonction publique véritable. Il est donc normal qu'il puisse être détaché de son cadre d'origine dans l'organisation qu'il représente. Mais ce détachement est soumis à deux conditions.

En premier lieu, il faut que le fonctionnaire soit investi d'un véritable mandat. Ce terme implique nécessairement que l'intéressé a été élu par une assemblée syndicale représentant les agents du corps ou du groupe de corps auquel il appartient. La simple désignation d'un délégué syndical par tout organisme exécutif d'un syndicat ne permet pas de considérer ce délégué comme investi d'un mandat. La solution inverse conduirait à autoriser, en effet, les organismes syndicaux à recruter leur personnel administratif dans les cadres de l'administration et serait contraire aussi bien à l'esprit du syndicalisme qu'à l'esprit de la loi qui, d'ailleurs, rapproche dans une même phrase (art. 99, 5^o) le mandat syndical de la fonction publique élective.

Au reste, le dernier alinéa de l'article 88 prévoit que ne peuvent bénéficier d'autorisations d'absence que les membres élus des organismes syndicaux. L'on ne concevrait pas que la règle fut moins stricte en matière de détachement.

En second lieu, il faut que le mandat dont le fonctionnaire est investi « comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de sa fonc-

tion ». A cet égard, il est bien évident que le seul fait d'exercer un mandat syndical ne saurait donner lieu au détachement d'un fonctionnaire. Cette mesure ne peut se justifier que si la représentation ainsi assurée exige que le fonctionnaire y consacre le plus clair de son temps. Elle suppose donc qu'il assume d'importantes fonctions de responsabilité dans une organisation syndicale (secrétariat d'une fédération ou d'une section particulièrement lourde par exemple).

Les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires, qui sont consultés préalablement à tout détachement, seront d'ailleurs, en mesure, la plupart du temps, d'éclairer le ministre sur l'importance réelle du mandat syndical confié à l'intéressé.

Au surplus, le contrôle exercé en ce domaine par le président du conseil, contresignataire des arrêtés de détachement et assisté du conseil supérieur de la fonction publique, permettra de dégager, dans la pratique, une politique commune à tous les services de l'Etat.

II. — Détachement dans des entreprises privées.

a) Conditions générales.

Il résulte du principe général posé par la loi qu'un fonctionnaire ne peut être détaché dans une entreprise privée que pour y représenter l'Etat.

C'est pourquoi les dispositions du troisième alinéa de l'article 99 précité, relatives à la procédure particulière prévue pour ce détachement, prescrivent que la nomination d'un fonctionnaire dans une entreprise privée doit être *statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement*. Ces dispositions consacrent le caractère officiel des fonctions qui seront assumées par l'intéressé.

Sans doute ce dernier n'a-t-il pas nécessairement la qualité de fonctionnaire. Mais l'emploi qu'il occupe doit répondre dans tous les cas aux conditions suivantes :

1^o — Il doit être, de par sa nature, compatible avec la mission de représentation de l'Etat confiée à celui qui l'exerce ;

2^o — Etant réservé par une disposition des statuts de l'entreprise, à un représentant de l'Etat nommé par le Gouvernement ou avec son approbation, il ne peut être dans l'avenir et sans une modification préalable du statut, occupé par une personne nommée dans d'autres conditions ;

3^o — Les conditions de nomination dans cet emploi doivent être générales par leur nature et ne peuvent être établies au seul bénéfice de tel ou tel représentant de l'Etat nominativement désigné dans le statut ;

4^o — Le Gouvernement, seul juge de l'opportunité d'accepter ou de refuser la représentation de l'Etat au sein de l'entreprise, doit avoir été appelé à approuver l'insertion d'une telle clause dans les statuts de celle-ci. Il va de soi, d'ailleurs, qu'une disposition statutaire de cette nature ne peut être acceptée que s'il s'agit d'entreprise dont l'activité présente un intérêt général suffisamment accusé pour justifier le concours même temporaire, de représentants de l'Etat. La loi toutefois, n'a fixé sur ce point aucune limite au pouvoir d'appréciation du Gouvernement. Sans doute,

le terme d' « entreprise » utilisé ici pourrait-il laisser supposer que le détachement est impossible dans tout organisme n'ayant pas le caractère d'exploitation industrielle ou commerciale, tels, par exemple, les associations privées d'intérêt général ou les établissements déclarés d'utilité publique. Mais l'on concevrait mal que ces derniers fussent traités plus sévèrement que les entreprises proprement dites. Ce dernier terme doit donc être entendu, au sens large, de tout organisme privé dont l'activité présente un intérêt général certain.

b) Procédure de l'approbation des statuts.

Les statuts des entreprises ou organismes visés ci-dessus doivent spécifier et, le cas échéant, énumérer les emplois qui ne pourront être désormais confiés qu'à des personnes dont la nomination est prononcée ou approuvée par le Gouvernement.

Ces dispositions statutaires doivent être approuvées par décret du président du conseil portant contre-seing du ministre des finances et éventuellement du ministre intéressé. En conséquence, l'organisme intéressé devra soumettre, pour approbation, le projet de cette disposition, accompagné d'un exemplaire des statuts dans lesquels elle doit être insérée, au ministre compétent. Celui-ci est, soit le ministre exerçant un contrôle sur l'organisme intéressé en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit, si un tel contrôle n'existe pas, le ministre dont dépendent les fonctionnaires normalement appelés à être détachés dans l'emploi. Si ces critères ne permettent pas de déterminer le ministre compétent, la demande d'approbation est alors transmise directement au ministre des finances, direction de la Dette publique.

Si le ministre estime devoir donner suite à la demande, il établit un projet de décret portant approbation de la disposition statutaire et le transmet, pour contre-seing, au ministre des finances.

Ce décret est publié au *Journal officiel* et doit être ainsi libellé :

« Décret n°... du... portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99, 3^o, de la loi du 19 octobre 1946.

« *Article unique.* — Est approuvée la disposition insérée à l'article... des statuts de... (nom de l'entreprise ou de l'organisme), ainsi conçue : « La nomination aux emplois de... (énumération des emplois) est prononcée par le Gouvernement ou avec son approbation ».

Si les emplois ainsi définis sont confiés à des fonctionnaires placés en position de service détaché, il y aura intérêt à ce que le décret prononçant l'approbation du statut et l'arrêté plaçant les fonctionnaires en service détaché soient présentés conjointement au contre-seing du ministre des finances et du président du conseil.

III. — Détachement dans des entreprises publiques.

Il résulte de la première partie du troisième alinéa de l'article 99 que la procédure spéciale prévue pour le détachement de fonctionnaires dans des entreprises privées ne s'étend pas au détachement dans les entreprises publiques qui sont, de ce point de vue, soumises à la réglementation valable pour l'ensemble

des services publics visés aux deux premiers alinéas dudit article.

Comme il n'existe, dans l'état actuel de la législation, aucune définition juridique de ces entreprises, il conviendra, en attendant la promulgation d'une loi actuellement à l'étude relative à l'organisation de leur statut, de considérer provisoirement comme telles pour l'application de la disposition susvisée de l'article 99 (3^o) :

1^o Tous les établissements publics à caractère industriel ou commercial mentionnés à l'annexe 3-L, page 506 à 510 de l'inventaire de la situation financière établi en 1946 sur les instructions du ministre des finances.

2^o Les sociétés d'économie mixte portées audit inventaire (annexe 3-M, pages 512 et 513) dont l'Etat possède au moins 50 p. 100 du capital, ou dans le conseil d'administration desquelles il détient au moins 50 p. 100 des voix.

Le détachement de fonctionnaires dans ces entreprises aura lieu selon les formes ordinaires, c'est-à-dire suivant la procédure prévue au paragraphe 3 du présent titre.

Mais il convient d'insister sur le fait que ces détachements ne sauraient en aucun cas contrevenir aux principes généraux de la matière, tels qu'ils ont été dégagés au début du présent titre, et spécialement à celui qui exige que le détachement dans un service public soit fondé sur l'intérêt général et non sur l'intérêt particulier du fonctionnaire.

Or, il résulte des textes organisant le statut de ces organismes dont l'activité est très souvent parallèle à celle des entreprises privées ordinaires, que le législateur, tout en les plaçant sous la gestion directe ou sous la tutelle de l'Etat, a entendu leur conserver, notamment en ce qui concerne le recrutement et la gestion de leurs personnels (à qui l'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1946 refuse la qualité de fonctionnaires), les caractères essentiels de la gestion industrielle et commerciale.

Dans ces conditions, il ne peut y avoir d'intérêt pour l'Etat à détacher ses fonctionnaires, dans de telles entreprises, que si l'emploi qu'ils doivent y exercer ne peut être, de par sa nature, tenu par un agent recruté dans les conditions normales du droit privé. Le détachement n'est donc justifiable que soit dans les emplois exigeant une compétence technique, que possèdent seuls les fonctionnaires de l'Etat (et c'est là un cas exceptionnel), soit dans des emplois de direction de service ou dans des emplois de contrôle par l'exercice desquels l'Etat, en tant qu'autorité nationale supérieure, peut assurer la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt propre de l'entreprise considérée comme unité économique distincte.

En conclusion, les détachements de fonctionnaires dans les entreprises publiques, définies comme il a été indiqué plus haut, ne seront autorisés que dans les emplois supérieurs de ces exploitations ou, par exception, dans des emplois exigeant une qualification professionnelle qui constituerait l'apanage de certains personnels de l'Etat.

IV. — Détachements

auprès d'organismes internationaux.

L'imprécision même du terme employé par le législateur pourrait conduire à penser que le détachement d'un fonctionnaire est possible auprès d'un « organisme » quelconque dès lors qu'il présente un caractère international. Mais l'article 99 (4^o) dispose que les fonctionnaires ne peuvent être détachés auprès d'organismes internationaux que pour exercer un enseignement ou pour remplir *une mission publique*. Cette restriction s'accorde parfaitement avec ce qu'il est dit plus haut de la nature et des limites du détachement. Dès lors que tout fonctionnaire détaché doit représenter l'Etat dans la fonction qu'il exerce, il est manifeste que le détachement ne peut être autorisé qu'auprès d'institutions internationales de droit public dont l'Etat français est membre ou dans lesquelles il est officiellement représenté.

En outre, il convient d'admettre que les fonctionnaires français peuvent être placés en position de service détaché pour occuper des emplois de fonctionnaires internationaux.

CHAPITRE II

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU DÉTACHEMENT

Le fonctionnaire détaché demeure régi par le statut particulier du corps auquel il appartient. Mais il est soumis, d'autre part, « à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement » (art. 105). Celles-ci pourront soit être codifiées dans un statut soit résulter des principes généraux relatifs à l'exercice des emplois publics. Le statut peut être un statut de fonctionnaire ou de non-fonctionnaire. Si le fonctionnaire est détaché dans un emploi de non-fonctionnaire, il est soumis, dans son nouvel emploi à l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est détaché. Mais il ne peut être soumis aux dispositions statutaires applicables aux non-fonctionnaires appelés à occuper cet emploi que dans la mesure où elles ne restreignent pas les obligations et les droits qui lui sont impartis par la loi du 19 octobre 1946 à laquelle il demeure soumis du fait de son appartenance à son cadre d'origine.

Les conséquences juridiques de cette double dépendance statutaire varient d'ailleurs quelque peu, d'une part, selon que le détachement a été prononcé d'office ou sur la demande du fonctionnaire, d'autre part, selon que sa durée est inférieure ou supérieure à un an. Mais ces diverses modalités du détachement sont soumises à des règles générales communes qu'il convient tout d'abord d'analyser.

§ 1^{er}. — *Situation générale du fonctionnaire détaché.*

Alors même que l'emploi dans lequel le fonctionnaire est détaché ferait partie d'un cadre normalement réservé à d'autres fonctionnaires, *l'intéressé s'y trouve toujours placé dans la situation d'un agent non-fonctionnaire*. Telle est en effet la conséquence du fait qu'il est simplement nommé dans son emploi et non pas titularisé dans le grade correspondant. Le fonctionnaire détaché n'est donc pas soumis au statut particulier des fonctionnaires appartenant au ca-

dre dans lequel il est détaché, mais seulement à l'ensemble des règles générales ou spéciales applicables à tout agent non-fonctionnaire exerçant cet emploi dans ce cadre. Il en résulte les conséquences juridiques suivantes :

1^o Si l'emploi dans lequel le fonctionnaire est détaché est compris dans un cadre normalement réservé à des fonctionnaires, l'intéressé peut être nommé dans ce cadre sans l'observation des conditions exigées des candidats à la titularisation (concours s'il s'agit d'un cadre de début, inscription sur un tableau d'avancement s'il s'agit d'un cadre d'avancement).

Sa nomination peut cependant être soumise à certaines conditions particulières prévues dans un texte réglementant l'accès des non-fonctionnaires à certains emplois du cadre. En fait, le fonctionnaire détaché dans un cadre réservé à des fonctionnaires doit pouvoir y rendre les mêmes services que le personnel normal du cadre. Il doit donc être *issu d'un cadre exigeant une formation professionnelle au moins équivalente* et les fonctions assumées dans l'un et l'autre cas doivent être comparables. En principe, les deux cadres devront appartenir à la même catégorie. Le contrôle des détachements exercé par le président du conseil et par le ministre des finances portera tout spécialement sur ces équivalences de fonctions et, par conséquent, sur la différence des traitements alloués dans l'ancien et le nouvel emploi ;

2^o Le fonctionnaire détaché dans un cadre auquel appartiennent d'autres fonctionnaires ne saurait concourir avec ces derniers pour les divers emplois d'avancement de leur carrière. S'il est nommé à un emploi supérieur, ce ne peut être que par la voie d'un nouveau détachement dans les conditions visées à l'alinéa 4^o ci-dessous *in fine*. En fait, *le fonctionnaire détaché ne peut bénéficier d'une promotion de grade que dans son administration d'origine*. L'autorité administrative auprès de laquelle il est détaché joue d'ailleurs un rôle important dans cet avancement. C'est elle, en effet, qui le note selon les conditions prévues pour les fonctionnaires appartenant au cadre où il exerce ses fonctions (articles 106 et 107) et qui transmet la fiche de notation à l'administration d'origine. Les commissions administratives paritaires intervenant dans cette notation, il est juste que le fonctionnaire de ce cadre participe à l'élection des représentants du personnel à ces commissions (article 21), ce qui ne met nullement obstacle d'ailleurs à ce qu'il puisse voter en outre pour l'élection des membres des commissions administratives de son cadre d'origine.

3^o La position de détachement est essentiellement temporaire et par suite révoquée (article 98, 1^{er} alinéa). En d'autres termes, le fonctionnaire détaché n'est assuré d'aucune stabilité dans son emploi. Il peut être à tout moment remis à la disposition de son administration d'origine par simple décision de l'autorité administrative qui l'emploi. Il convient toutefois de remarquer que l'administration d'origine n'est pas fondée à demander la réintégration du fonctionnaire détaché avant l'expiration de la durée fixée dans l'arrêté de détachement. En acceptant le détachement de l'intéressé elle s'est en effet engagée par là même, à

le maintenir dans cette position jusqu'à l'expiration de ce délai.

4^o Un fonctionnaire détaché dans un emploi ne peut être détaché de cet emploi alors même que celui-ci ferait partie d'un cadre réservé à des fonctionnaires puisque l'intéressé n'appartiendrait pas à ce cadre.

Toute nouvelle nomination de l'intéressé dans un autre cadre que le cadre d'origine ne peut donc avoir lieu que sous forme de *détachement du cadre d'origine*. Dès lors, une telle nomination suppose :

a) Une décision de l'autorité administrative auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché, remettant l'intéressé à la disposition de son administration d'origine;

b) Une nouvelle décision de cette dernière autorisant la mutation de l'intéressé. Celle-ci doit être prise dans la même forme et soumise aux mêmes approbations que le détachement primitif.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le fonctionnaire détaché reprenne effectivement ses fonctions dans son cadre d'origine pour obtenir cette autorisation. Il convient de considérer, en effet, qu'il n'y a pas, dans ce cas, renouvellement juridique du détachement mais simplement changement d'affectation du fonctionnaire. Une telle interprétation n'est cependant possible que si la durée totale du temps passé dans le premier et le second emploi de détachement n'excède pas celle qui avait été prévue par la décision initiale de détachement.

La procédure ci-dessus sera d'ailleurs simplifiée lorsque le changement d'emploi de détachement n'entraînera pas changement de l'autorité administrative auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché. La nouvelle nomination aura lieu par simple décision de l'autorité susvisée. Cette décision, modifiant les conditions du détachement primitif, devra toutefois être soumise, pour approbation dans les formes ordinaires, au président du conseil et au ministre des finances.

5^o Le fonctionnaire détaché demeure soumis pour la sanction disciplinaire des fautes qu'il peut commettre dans son nouvel emploi, au statut particulier de son corps et par suite à l'autorité compétente pour prononcer une sanction administrative à l'encontre des fonctionnaires appartenant à ce corps. L'autorité auprès de laquelle il est détaché peut d'ailleurs, dès qu'elle l'estime nécessaire, le remettre à la disposition de son administration d'origine et demander, le cas échéant, qu'il lui soit fait application de la procédure disciplinaire prévue par son statut. Elle doit, en toute occurrence, fournir à l'autorité administrative et au conseil de discipline compétents toutes informations utiles pour l'instruction de l'affaire.

§ 2. — Situation de l'agent détaché du point de vue de ses droits à la retraite.

Les dispositions anciennes concernant le versement des retenues pour pension dues par les agents détachés étaient fixées par le décret du 30 juin 1934, modifié par le décret du 17 juin 1938; les décrets des 30 octobre 1935 et 25 février 1938 et les circulaires relatives à leur application, notamment celle du 20 juillet 1938 prise sous le timbre du ministère des

finances, direction de la comptabilité publique, demeurent en vigueur sous réserve des modifications ci-après :

1^o La retenue légale de 6 p. 100 au lieu d'être toujours calculée sur le traitement que percevrait l'intéressé dans son cadre d'origine peut dans le cas de détachement dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, être assise, si le fonctionnaire le demande, sur le traitement budgétaire afférent audit emploi.

Cette demande devra être formulée au plus tard un mois après la décision de détachement.

L'option ainsi formulée sera irrévocable et valable pour toute la durée du détachement. Toutefois, l'intéressé sera admis à une nouvelle option, formulée dans le même délai, soit après une promotion de grade dans son cadre d'origine, soit dans le cas de changement d'emploi de détachement.

Copie certifiée conforme à l'original devra en être adressée par le département d'origine, d'une part, au ministère des finances (direction de la dette publique, service de la rente viagère, 1^{er} bureau), pour information; d'autre part, au service employeur qui, par dérogation à la règle générale prévue au décret du 30 octobre 1935, sera autorisé, en pareil cas, à précompter directement la retenue de 6 p. 100 sur les émoluments mensuels qu'il servira à l'intéressé; justification de ce précompte devra être adressée tous les semestres au ministère des finances sous le timbre susvisé;

2^o La contribution complémentaire de 12 pour 100 instituée par le décret du 30 juin 1934 n'est plus exigible si l'agent est détaché pour exercer un mandat syndical;

3^o Dans le cas de détachement auprès d'une « entreprise publique », ladite contribution sera dorénavant payable par cette entreprise, dès l'origine du détachement, comme s'il s'agissait d'un établissement public, et non plus par l'intéressé lui-même, à compter du premier jour de la quatrième année de détachement.

Sous ces différentes réserves, les prescriptions actuellement en vigueur concernant l'assiette et le recouvrement, tant de la retenue de 6 p. 100 que de la contribution complémentaire de 12 p. 100, subsistent.

Aussi bien, notamment, un détachement ne saurait-il être renouvelé ou un nouveau détachement accordé que si l'intéressé est à jour du versement de ses retenues (cf. art. 3 du décret du 30 octobre 1935). Dans le même ordre d'idées, un détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public, comme éventuellement d'une « entreprise publique », ne saurait être renouvelé si le service employeur se refuse à acquitter la contribution complémentaire de 12 p. 100 dont il est redevable du chef de la période de détachement venue à expiration.

En outre, il n'est pas permis de procéder à la concession de la pension d'un agent ayant été placé en service détaché au cours de sa carrière — ou des ayants cause d'un tel agent — si l'intégralité des retenues (y compris, le cas échéant, la contribution de 12 p. 100) dues par cet agent au titre de ses périodes de détachement n'ont pas été préalablement versées au Trésor (Cf. art. 2 du décret du 30 octobre 1935).

4^o Enfin, aux termes de l'article 112 de la loi du 19 octobre 1946 les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 non contraires à celles du statut général demeurent en vigueur.

Parmi ces dispositions figurent sans contestation possible celle du dernier alinéa dudit article 33 qui précise que les avantages spéciaux accordés aux fonctionnaires de la catégorie B ne sont maintenus qu'en faveur des seuls agents détachés exerçant des fonctions de même nature.

Cette règle est en effet parfaitement en accord avec les dispositions de l'article 105 du statut général, précisant que le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce du fait de son détachement.

En conséquence, conformément à la jurisprudence actuelle, les privilèges attachés aux emplois de la catégorie B et notamment la possibilité de voir liquider les services en 1/50^e ne sont conservés qu'en faveur des fonctionnaires occupant dans l'emploi de détachement exactement les mêmes fonctions que dans leur emploi d'origine. A titre d'exemple, l'instituteur qui serait détaché, même pour exercer des fonctions d'enseignement mais dans une autre branche que celle de l'enseignement primaire ne pourrait faire considérer ses nouveaux services que comme des services de la catégorie A, c'est-à-dire liquidables en 1/60^e.

§ 3. — Procédure du détachement

a) Conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi, le détachement est, en règle générale, prononcé sur la demande du fonctionnaire intéressé.

Toutefois, dans le cas prévu au premier paragraphe de l'article 99 (c'est-à-dire dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites) et à la condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien le détachement peut être prononcé d'office sur avis des commissions administratives paritaires instituées en vertu de l'article 20 de la loi. Ce détachement doit être justifié par des nécessités de service. Il n'a en aucun cas, le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le département d'origine n'est pas tenu de donner suite à la demande de détachement formulée par l'agent, sauf dans les cas visés au cinquième paragraphe de l'article 99, encore que, dans cette dernière hypothèse, l'administration soit habilitée à discuter du point de savoir si l'exercice du mandat s'oppose bien à l'accomplissement régulier des fonctions administratives. Cependant, cette condition sera *a priori* considérée comme remplie pour les fonctionnaires pourvus d'un mandat de député à l'Assemblée nationale, de conseiller de la République, de conseiller général de la Seine ou de maire.

b) Le détachement est prononcé par arrêté du ministre dont dépend le fonctionnaire. Cet arrêté est successivement signé par les ministres suivants ou leurs délégués, à savoir : le ministre auprès duquel le fonctionnaire est détaché ou de qui dépend la collectivité ou l'organisme auprès duquel il est détaché, le ministre des finances (direction de la dette publique, service de la dette viagère, 1^{er} bureau), enfin, le président du conseil (direction de la fonction publique).

Le projet d'arrêté devra viser, dans son préambule, l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, en spécifiant le paragraphe dudit article recevant en l'espèce application. Dans ce préambule, il sera également fait état de la demande de l'intéressé ou, dans le cas de détachement d'office, de l'avis exprimé par la commission paritaire. Dans le corps de l'arrêté devront figurer, outre les noms, prénoms et grade du fonctionnaire, l'organisme à la disposition duquel il est placé, l'emploi que celui-ci est appelé à y occuper, ainsi que le point de départ et la durée du détachement.

A ce projet devront être joints :

1^o Une note précisant les conditions et le taux de la rémunération de l'intéressé dans son nouvel et dans son ancien emploi;

2^o En cas de détachement auprès d'un organisme privé, un exemplaire des statuts de cet organisme.

3^o Deux ampliations de l'original.

Le ministre qui prononce le détachement, après avoir revêtu de son contreseing l'original de l'arrêté, adressera l'ensemble du dossier au ministre des finances qui ne le transmettra au président du conseil, sous le timbre de la direction de la fonction publique, qu'après avoir apposé sa signature sur l'arrêté.

L'original contresigné par le président du conseil sera renvoyé, après publication au *Journal officiel*, au département d'origine par le secrétaire général du Gouvernement qui conservera l'une des ampliations et adressera l'autre au ministère des finances (direction de la dette publique) pour être versée au dossier constitué au nom de l'agent.

La même procédure est applicable dans le cas de renouvellement d'un détachement. Elle sera toutefois quelque peu simplifiée dans les cas suivants :

1^o En ce qui concerne les agents détachés pour exercer un mandat électif, l'arrêté ne comportera que trois signatures : celle du ministre intéressé, du ministre des finances et du président du conseil;

2^o Lorsque le ministre auprès duquel le fonctionnaire est détaché aura lui-même demandé ce détachement par lettre officielle, son contreseing ne sera pas exigé. Cette demande sera visée dans le préambule de l'arrêté et jointe aux pièces justificatives du dossier par le ministre qui prononce le détachement;

3^o Dans le cas de détachement de certains techniciens du ministère des travaux publics et des transports ou de la production industrielle mis à la disposition de collectivités locales ou coloniales pour exercer des fonctions similaires, il y a lieu de reconduire purement et simplement les dispositions du décret du 14 juin 1922, complétées par celles des décrets des 14 février 1939 et 25 septembre 1946.

En conséquence, les intéressés seront détachés par arrêté signé uniquement du ministre dont ils relèvent. Un exemplaire dudit arrêté sera adressé pour information au ministre des finances, dans les conditions habituelles.

Les dispositions des circulaires nos 3299/SG du 30 juin 1942 et 1055 du 6 décembre 1944 relatives au contrôle des détachements par le secrétariat général du Gouvernement sont abrogées.

§ 4. — *Durée et fin du détachement.*

Aux termes des articles 100, 101 et 104 du statut, il existe deux sortes de détachements :

1^o Le détachement de courte durée (ou délégation) qui ne peut excéder six mois sauf pour les fonctionnaires détachés outre-mer ou à l'étranger, pour lesquels ce délai est porté à un an.

Ce détachement n'est pas renouvelable.

2^o Le détachement de longue durée (ou détachement proprement dit) qui ne peut excéder cinq ans, mais qui est indéfiniment renouvelable, sauf s'il est prononcé sur demande dans le cas prévu à l'article 99 (alinéa 1^{er}), c'est-à-dire pour occuper un emploi conduisant à pension du régime général des retraites.

Dans ce cas, le détachement ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Le détachement prend fin à l'expiration normale de sa durée. S'il s'agit d'un détachement de courte durée, l'intéressé est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur (où il n'a pas été remplacé).

S'il s'agit d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, dans les conditions définies à l'article 103 du statut, réintégré « à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre ».

Dans le cas où la réintégration d'un fonctionnaire détaché ne peut avoir lieu immédiatement après la fin du détachement, faute de vacances dans le cadre, l'intéressé doit être considéré, en l'absence de toutes dispositions de la loi autorisant une autre solution, comme placé en disponibilité jusqu'au moment de sa réintégration.

Lorsque plusieurs fonctionnaires sont candidats à la réintégration dans leur cadre d'origine après la fin de leur détachement, l'ordre d'attribution des emplois vacants est celui de la fin des détachements respectifs, quelle que soit la date des demandes de réintégration.

Dans le cas particulier du détachement sur demande dans un emploi conduisant à pension de la loi du 14 avril 1924, l'intéressé peut, aux termes de l'article 104, à l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de dix années, ou bien être réintégré dans son cadre d'origine dans les conditions susvisées, ou bien, s'il le demande, et dans la mesure où il remplit les conditions statutaires exigées pour être titularisé dans le grade correspondant à son cadre de détachement, être intégré définitivement dans ce dernier cadre par cette titularisation même.

D'autre part, le détachement peut prendre fin avant sa date d'expiration normale, pour les motifs suivants :

1^o L'intéressé, pour des raisons de convenances personnelles ou autres, demande sa réintégration avant d'être parvenu au terme de la durée prévue pour son détachement.

La réintégration est, dans ce cas, soumise aux mêmes conditions que lorsque le détachement est arrivé normalement à expiration ;

2^o L'intéressé a atteint la limite d'âge afférente à son emploi dans son cadre d'origine.

Le détachement impliquant le maintien du bénéficiaire dans ce cadre ne peut se concevoir qu'autant que la limite d'âge qui l'y régit n'est pas atteinte.

Dès lors, deux cas doivent être distingués :

1^o Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, la situation de l'intéressé doit être réglée comme suit :

a) Si l'agent avait été détaché sur sa demande dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, et s'il remplit les conditions statutaires requises pour être intégré dans le nouveau cadre, il peut demander sa radiation pure et simple de son cadre d'origine et son intégration corrélative dans l'autre ;

b) Si les conditions susvisées ne sont pas satisfaites ou si l'intéressé renonce à demander l'intégration, il est admis à la retraite dans son cadre d'origine ;

2^o Si le fonctionnaire a été détaché dans une administration de l'Etat pour occuper un emploi conduisant à pension du régime général de la loi du 14 avril 1924 comportant une limite d'âge inférieure à celle qui lui est applicable dans son cadre d'origine, il doit voir cesser son détachement dès qu'il atteint la limite d'âge prévue pour son nouvel emploi.

Sa réintégration dans le cadre d'origine s'effectue alors dans les conditions plus haut analysées.

SECTION II

DISPONIBILITÉ

CHAPITRE PREMIER

SITUATION JURIDIQUE DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITÉ

Aux termes de l'article 113, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par ailleurs, l'article 121 dispose que l'intéressé perd, en outre, droit à toute rémunération. Il existe, toutefois, deux exceptions à cette dernière règle, d'une part, en faveur du fonctionnaire mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 92 de la loi (cf. titre 1^{er} ci-dessus) qui conserve, dans ce cas, droit à la moitié de son traitement pendant six mois, d'autre part, en faveur de la femme fonctionnaire admise à la disponibilité pour élever ses enfants (cf. chapitre II, ci-dessous, § 2, 3^e cas) qui conserve le droit au versement des allocations familiales.

Dans tous les cas, le fonctionnaire en disponibilité demeure titulaire de son grade. Il s'ensuit :

1^o Qu'il continue d'appartenir à son corps et à son cadre d'origine ;

2^o Qu'il peut sur sa demande réintégrer ce dernier cadre et y reprendre l'un des emplois correspondant à son grade. Toutefois, cette réintégration n'est de droit que si la disponibilité a duré moins de trois ans et ce droit ne peut être exercé que pour une vacance sur trois ;

3^o Qu'il conserve les droits acquis dans son cadre d'origine au moment de sa mise en disponibilité, tant du point de vue de l'avancement que du point de vue de la retraite.

4^o Qu'il demeure soumis à toutes les obligations prévues par le statut général des fonctionnaires et par son statut particulier, dans la mesure où elles ne s'appliquent pas directement à l'exercice effectif de l'emploi dans le cadre d'origine.

Il convient de rappeler à cet égard que les fonctionnaires en disponibilité restent soumis aux interdictions prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946, ainsi qu'aux obligations visées en ses articles 10 et 12. Toute infraction à ces dispositions peut donner lieu à l'application, par l'autorité administrative qui a prononcé la mise en disponibilité, des peines disciplinaires prévues à l'article 61 de la loi. Il en serait de même en cas d'infraction aux dispositions du droit commun donnant lieu à l'application de sanctions pénales.

Par ailleurs, l'autorité administrative qui a prononcé la mise en disponibilité doit, en vertu des prescriptions de l'article 119 du statut général, s'assurer, par des enquêtes effectuées à tout moment et au moins deux fois par an, que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. Les résultats de ces enquêtes devront être consignés au dossier individuel du fonctionnaire. Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs et si, en particulier, elle paraît de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou l'intérêt professionnel du corps auquel appartient le fonctionnaire, la décision de mise en disponibilité peut être immédiatement rapportée, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

CHAPITRE II

CAS DANS LESQUELS LA DISPONIBILITÉ PEUT ÊTRE PRONONCÉE.

La loi du 19 octobre 1946 prévoit deux sortes de disponibilité : la disponibilité d'office et la disponibilité sur demande. Dans tous les cas, la disponibilité est prononcée par arrêté du ministre intéressé.

§ 1^{er}. — La disponibilité d'office.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée que dans deux cas :

1^o Au terme de la durée normale d'un congé de longue durée si le malade ne se trouve pas en état de reprendre son service (art. 95).

2^o A l'issue d'une période de douze mois consécutifs pendant lesquels le fonctionnaire a obtenu des congés pour maladie non contractée pour fait de service, d'une durée totale de six mois, et ne se trouve pas, à cette même date, en état de reprendre son service (art. 92, 1^o).

Il résulte de ces dispositions, notamment, que la disponibilité d'office ne saurait jamais constituer une peine disciplinaire.

§ 2. — La disponibilité sur demande.

La mise en disponibilité ne peut être accordée qu'après un an de service effectif, et dans les trois cas suivants :

Premier cas.

Disponibilité pour convenance personnelle

(art. 117).

Dans ce cas, la durée de la disponibilité est limitée à trois mois et ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement (art. 118, 2^e alinéa).

La loi n'interdit pas, cependant qu'une nouvelle mise en disponibilité, sur demande, soit accordée après une nouvelle année de services effectifs accomplis par l'intéressé dans son cadre d'origine. Mais il convient de rappeler à cet égard d'une part, que cette disponibilité n'étant jamais de droit peut toujours être refusée dans l'intérêt du service, d'autre part que le temps passé dans cette position ne saurait être pris en compte ni pour le calcul des droits à pension, ni pour l'avancement.

Deuxième cas.

Disponibilité pour maladie grave du conjoint ou d'un enfant ou pour l'exercice d'activité présentant un intérêt général.

Cette disponibilité est prononcée pour trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale.

N'étant jamais de droit, elle peut être refusée pour des raisons de service.

D'autre part, l'autorité administrative compétente demeure juge des motifs invoqués à l'appui de la demande. S'agissant de la maladie d'un conjoint ou d'un enfant, elle pourra donc faire procéder à une enquête par un médecin de son choix pour apprécier le caractère de gravité de la maladie.

Hormis le cas visé ci-dessus, l'article 177 dispose que la disponibilité ne peut être accordée que « pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable ». Cette formule pouvant donner lieu à des interprétations restrictives, il conviendra, en vue d'éviter les divergences de vues entre les divers services de s'inspirer, dans l'appréciation des motifs invoqués, des principes généraux suivants :

1^o Il n'est pas nécessaire que la fonction présente, comme dans le cas du détachement, le caractère d'une fonction publique. Il suffit qu'elle soit exercée dans l'intérêt général ;

2^o Les entreprises publiques, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, ainsi que les établissements et entreprises privés dont les statuts prévoient, par application de l'article 99 (3^o) une réserve d'emplois confiés à des représentants de l'Etat, présentent par définition un caractère d'intérêt général. Des fonctionnaires en disponibilité pourront donc y exercer des emplois autres que ceux dans lesquels des fonctionnaires pourront désormais être placés en position de service détaché.

De même, à titre exceptionnel, la disponibilité pourra être accordée pour exercer un emploi dans une entreprise ou un organisme public ou privé dont les statuts ne prévoient pas de réserve d'emplois pour des fonctionnaires détachés, mais dont le caractère d'intérêt national serait reconnu par le président du conseil ;

3^o Dans les services ou organismes privés autres que ceux visés ci-dessus, il conviendra de s'en tenir à l'interprétation littérale de la loi et de considérer qu'un fonctionnaire en disponibilité ne peut y exercer que des fonctions correspondant à des travaux d'études ou de recherches susceptibles d'aboutir à des résultats d'un intérêt général certain. Il n'est pas douteux que dans l'esprit de la loi il s'agit essentiellement d'études ou de recherches de caractère scientifique.

Il est rappelé que le ministre qui a prononcé la disponibilité doit s'assurer par des enquêtes périodiques que l'activité du fonctionnaire placé en disponibilité correspond aux motifs pour lesquels cette position a été accordée.

Troisième cas.

Disponibilité pour charges de famille.

Cette disponibilité, spéciale à la femme fonctionnaire ayant la charge d'enfants en bas âge, est accordée de droit contrairement aux précédentes.

Les dispositions de l'article 120 relatives à cette disponibilité spéciale n'appellent aucun commentaire particulier.

CHAPITRE III

FIN DE LA DISPONIBILITÉ

La disponibilité est prononcée soit pour trois mois non renouvelables (disponibilité pour convenances personnelles), soit pour un an renouvelable deux fois (disponibilité d'office) soit pour trois ans renouvelables deux fois (disponibilité sur demande), soit pour une période variable selon certaines conditions (disponibilité spéciale au personnel féminin).

La disponibilité prend fin soit du fait de l'administration, mais seulement à l'issue de la période pour laquelle elle a été prononcée et sous réserve du cas où l'admission à la disponibilité est de droit, soit sur demande de l'intéressé, à un moment quelconque de la période susvisée.

L'acte qui met fin à la disponibilité est soit la réintégration du fonctionnaire dans son cadre, soit son admission à la retraite, soit sa radiation des cadres.

1^o Réintégration du fonctionnaire dans son cadre

L'article 122 de la loi dispose que le fonctionnaire en disponibilité doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période pour laquelle il a été placé dans cette position.

Mais cette règle ne fait pas obstacle à ce que la réintégration soit sollicitée auparavant. Celle-ci n'est de droit à l'une des trois premières vacances que si la disponibilité a duré moins de trois ans. Dans le cas contraire, le fonctionnaire n'a plus qu'une vocation à la réintégration. L'administration devient alors juge du moment où celle-ci peut être prononcée, mais ne saurait toutefois radier l'intéressé de son cadre avant de lui avoir offert un emploi dans ce cadre.

2^o Admission à la retraite ou radiation des cadres.

Le fonctionnaire en disponibilité peut être admis à la retraite, sans qu'il lui soit nécessaire de réintégrer son cadre d'origine, dès qu'il réunit les conditions

prévues pour faire valoir ce droit par la législation dont il relève en matière de pension.

S'il ne satisfait pas à ces conditions lorsque la période de disponibilité a atteint son terme et si d'autre part il ne peut être réintégré dans son cadre d'origine, soit parce que son état de santé ne le permet pas, soit parce qu'il refuse le poste qui lui est offert (art. 123), l'intéressé est radié de son cadre et licencié. Toutefois, dans le second cas, cette radiation ne peut être prononcée qu'après l'avis de la commission administrative compétente.

TITRE III

Date d'entrée en vigueur des dispositions du statut général relatives aux positions

Un projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 relative au maintien provisoire des statuts particuliers et tend à rendre immédiatement applicables les dispositions du statut général.

En attendant l'adoption de ce texte, il demeure acquis, en vertu d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 11 décembre dernier, qui a été porté, en son temps, à votre connaissance, que la disponibilité sur demande ne peut être accordée depuis le 22 octobre 1946 que dans les cas et selon les conditions prévus par le statut général des fonctionnaires quelles que soient les dispositions des statuts particuliers en vigueur, à moins qu'il ne s'agisse des statuts des corps visés à l'article 2 de la loi.

Au demeurant, il avait déjà été indiqué dans notre précédente instruction commune en date du 27 février 1947 qu'en matière de détachement, la loi du 19 octobre 1946 était devenue applicable dès la date de sa promulgation, c'est-à-dire le 22 octobre 1946. Cette circulaire fixait, d'autre part, au 31 juillet 1947 la date limite pour la régularisation de la situation des fonctionnaires placés dans une position irrégulière au regard de la loi du 19 octobre 1946. Toutefois, les conditions dans lesquelles certaines régularisations devaient être effectuées n'ayant pu être précisées que dans la présente instruction, le délai susvisé est prorogé de trois mois.

En conséquence, les fonctionnaires qui, lors de la publication de la loi du 19 octobre 1946, se trouvaient détachés auprès d'entreprises privées dans des emplois qui ne répondent pas aux conditions posées par l'article 99 (3^o) de ladite loi, seront considérés comme régulièrement détachés au plus tard jusqu'au 31 octobre 1947.

En outre, dans le cas où l'établissement employeur aura décidé une modification de ses statuts propre à régulariser la situation des intéressés, et aura demandé au Gouvernement l'approbation de cette modification dans les trois mois de la publication de la présente instruction, la validité du détachement sera reportée en cas d'approbation de la modification statutaire, jusqu'à la date normale d'expiration du détachement, et, en cas de refus d'approbation, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la

date de cette décision. Les demandes non acceptées à la date du 31 décembre 1947 seront réputées rejetées à cette date.

En ce qui concerne les fonctionnaires occupant actuellement, en position de détachement dans les entreprises publiques, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, des emplois autres que ceux pour lesquels le détachement pourra être autorisé désormais (emplois de direction ou de contrôle ou emplois faisant appel à une formation professionnelle propre à certains agents de l'Etat), les administrations dont ils dépendent pourront soit les maintenir à titre personnel dans cette position au plus tard jusqu'à la fin de la période pour laquelle le détachement avait été prononcé, soit exiger leur réintégration avant cette même date.

Enfin, les fonctionnaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, étaient placés dans la position hors cadres pour occuper un emploi conduisant à pension du régime général des retraites dans une administration, un office ou un établissement public de l'Etat, seront considérés, à partir du 22 octobre 1946, comme placés dans la position de détachement prévue par l'article 99 (1^o) de ladite loi pour la période de mise hors cadres restant à courir à la date susvisée. Sauf option contraire de leur part, les retenues pour pension dont ils sont redevables, continueront d'être calculées sur le traitement afférent à leur nouvel emploi.

*Le ministre d'Etat
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.*

Formule exécutoire

ARRETE N° 571 Cab. du 12 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1353 du 18 juillet 1947 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret N° 47-1407 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le Sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution du 27 octobre 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.*

DECRET N° 47-1047 du 12 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'article 47 de la constitution du 27 octobre 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« République Française »

« Au nom du peuple français »,

et terminés par la formule suivante :

« En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'il en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par . . . ».

ART. 2. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtues des formules prescrites antérieurement à la publication du présent décret pourront faire mettre ces actes à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Amnistie

ARRETE N° 567 Cab. du 12 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2332 du 22 octobre 1946, étendant au Togo certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie, promulgué au Togo le 30 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-1354 du 18 juillet 1947 rendant applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique Equatoriale Française, la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 104 de la constitution;

Vu l'article 18 du Sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 16 avril 1946 portant amnistie;

Vu les décrets du 22 octobre 1946 étendant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 16 avril 1946 susvisée;

Vu la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer, l'Indochine, Madagascar et l'Afrique Equatoriale Française, les dispositions de la loi n° 47-898 du 23 mai 1947 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et au *journal officiel* de chacun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

LOI N° 47-898 du 23 mai 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 sont applicables à tous les faits de collaboration définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, quelle que soit la juridiction ayant statué.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

ARRETE N° 617 Cab. du 27 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 7927/AP/4 du 19 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la Loi N° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1947.

J. NOUTARY.

LOI N° 47-1504 du 16 août 1947.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Amnistie accordée pour certaines infractions

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiées les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 16 janvier 1947 :

1° — Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa, du code pénal;

2° — Délits prévus par les textes suivants :

Code pénal :

Articles 123, 155 (alinéa 1^{er}), 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222, 223, 224, 225, 236, 237, et 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311 (alinéa 1^{er}), 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de contravention connexe d'ivresse publique et manifeste), 337, 338, 339, 346, 347, 358, 388 (alinéa 3), tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1941, 414, 415, 456, 457, 458;

Code d'instruction criminelle :

Articles 80 (alinéa 1^{er}), 157;

Code du travail :

Livre II, Titre IV à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre 1^{er} et article 54.

Lois spéciales :

Loi du 28 avril 1816, titre V, chapitres II et III et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac);

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, article 5;

Loi du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres;

Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 30 et 31, alinéa 1^{er});

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (à l'exclusion des articles 25, 32 et 36);

Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert;

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44;

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841;

Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique;

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'article 5);

Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce (art. 18);

Loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce;

Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes (art. 2);

Loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kabyles (art. 2);

Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire;

Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française (art. 119) (mais seulement dans les cas prévus à l'article 125, alinéa 2, dudit décret);

Décret du 1^{er} septembre 1939, complété par les décrets du 20 janvier 1940 et du 15 mai 1940, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières;

Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondances;

Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant le transport de la correspondance à travers les frontières;

Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques;

Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal;

Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères;

Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 les délits et contraventions concernant les matières ci-après déterminées :

Détention irrégulière d'armes de défense;

Chasse (à l'exclusion de l'article 12. — Parag. 5^o, de la loi du 3 mai 1844);

Délits et contraventions en matière forestière;

Pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et des articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852);

Police du roulage;

Grande et petite voirie;

Chemin de fer et tramways (à l'exclusion de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845);

Coordination des transports;

Navigation maritime et fluviale;

Navigation aérienne (à l'exclusion des articles 65, 72, 74 et 75 de la loi du 31 mai 1924), et sous réserve de ce qui est prévu ci-après en matière de douanes;

Défaut de déclaration et détournement d'épaves;

Conflits collectifs du travail;

Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 7.500 frs. et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'administration des douanes agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié);

Infractions en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relevées pour refus d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée dépasse 50.000 Frs. ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 120.000 francs décimes non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement partie de leurs fruits, l'amnistic ne fera pas obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation de peines pécuniaires;

Exercice de la médecine et des professions paramédicales (sauf les cas d'exercice illégal et d'infraction à une interdiction d'exercer), et sauf le cas de récidive;

Manifestations sur la voie publique;

Réunions;

Délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V, et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11);

Délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (parag. 1^{er}), 54, 55, 56 (parag. 1^{er}), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (paragraphe 1^{er} et 3), 75 à 78, 80, 83 (parag. 3), 84 (parag. 1^{er} de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes ou qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1906 et du décret du 16 juin 1913, sauf si elles ont entraîné la révocation.

Sont également amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 10 juin 1947 les délits et contraventions, commis en Algérie, concernant les matières ci-après déterminées :

Délits et contraventions en matière forestières;

Infractions économiques commises par des musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales.

ART. 2. — Amnistic pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 et prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre :

Article 204 (révolte), seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

Article 205 (alinéa 1^{er}), refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

Article 206 (sauf l'alinéa 1^{er}), violences exercées sans armes;

Article 207 (insultes envers une sentinelle);

Article 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 209 (outrages envers un supérieur);

Article 210 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 211 (outrages envers le drapeau ou l'armée);

Article 212 (alinéa 1^{er}), (rebellion contre la force armée);

Article 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 214, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

Article 218 (dissipation d'effets militaires);

Article 219 (mise en gage d'effets militaires);

Article 225 (destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat);

Article 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

Article 228, (sommeil en faction ou en vedette);

Article 229 (alinéa 1^{er}), (abandon de poste hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

Article 230 (violation de consigne);

Article 231 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle;

Article 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger).

ART. 3. — Amnistic pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer :

Article 205 (parag. 1^{er}) (révolte de marins);

Article 207 (alinéas 1^{er} et 4) (refus d'obéissance);

Article 208 (sauf l'alinéa 1^{er}) (violences exercées sans armes);

Article 209 (insultes envers une sentinelle);

Article 210, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 211 (outrages envers un supérieur);

Article 212 (voies de fait, outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

Article 213 (outrage au drapeau ou à l'armée);

Article 214 (alinéa 1^{er}) (rébellion envers la force armée);

Article 215 (voies de fait envers un inférieur), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

Article 216, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

Article 219 (paragraphe 1^{er} et 2^e et dernier alinéa) (vente d'effets militaires, achat ou récel d'effets militaires volés, vente d'effets entrant dans la composition du sac);

Article 220 (détournement d'armes ou d'objets militaires);

Article 221 (mise en gage d'effets militaires);

Article 227 (incendie à terre par négligence);

Article 228 (destruction, jet à la mer d'effets, armes et autres objets militaires), lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 229 (destruction, jet à la mer d'effets entrant dans la composition du sac);

Article 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

Article 232 (sommeil en faction, de veille ou de quart);

Article 233, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi;

Article 234 (abandon de bâtiment en danger);

Article 235 (violation de consigne);

Article 236 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle;

Article 237 (absence aux audiences du tribunal);

Article 245 (fait d'avoir évité le combat sans instructions spéciales ou motifs graves, refus d'assistance à un bâtiment), lorsque les peines encourues sont correctionnelles;

Article 246 (surprise par l'ennemi, avaries graves par négligence ou impéritie);

Article 248, sauf le paragraphe 1^{er} (séparation à la mer, hors la présence de l'ennemi);

Article 249, sauf l'alinéa 1^{er} (mission non remplie, en dehors du temps de guerre);

Article 250 (perte d'un bâtiment par le fait du pilote), lorsque l'infraction est punie correctionnellement;

Article 251 (alinéa 2) (abandon du convoi, en dehors du temps de guerre);

Article 252 (refus d'assistance à un bâtiment par capitaine d'un navire de commerce);

Article 253 (aide à évasion du bord);

Articles 259 et 260 (usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations, médailles).

ART. 4. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 16 janvier 1947, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 16 janvier 1947 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou pour désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

ART. 5. — Amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Cette amnistie n'empêche aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve toutefois des dispositions des lois antérieures, lesquelles continueront à recevoir leur application.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

ART. 7. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

ART. 8. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banque-routiers qui, antérieurement au 16 janvier 1947, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

ART. 9. — Sont amnistiées toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi commis antérieurement au 16 janvier 1947, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE II

Amnistie accordée en faveur de certaines catégories de délinquants

ART. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1^o — Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité ;

2^o — Père, mère conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3^o — Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4^o — Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

5^o — Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Un décret, pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

Toutefois, sont exclus des dispositions du présent article les infractions à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que les vols, détournements ou réels au préjudice de prisonniers ou déportés.

Sont également exclus les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8) ; 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du code pénal.

ART. 11. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits non exceptés à l'article précédent, commis antérieurement au 16 janvier 1927 par tous délinquants, même récidivistes, qui entrent dans l'une des catégories prévues audit article et qui n'ont depuis le 16 janvier 1927 commis aucun délit ou crime nouveau.

ART. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance.

ART. 13. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, qui sont ou seront punis :

1^o — De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à dix mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2^o — De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

3^o — Des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime) ou à deux mille francs (décimes en sus) ;

4^o — De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à quinze mille francs, lorsque leurs auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire.

ART. 14. — Sont amnistiés, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 :

1^o — Les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 francs, ou d'une amende seule n'excédant pas 200.000 francs, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 francs.

2^o — Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, mais uniquement dans leurs conséquences pénales, lorsque les peines appliquées seront inférieures ou égales aux maxima visés à l'alinéa précédent.

ART. 15. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

Les délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou récel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens

de chauffage ou d'éclairage, lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs ascendants, descendants ou des personnes vivant sous leur toit;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés;

Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises antérieurement au 16 janvier 1947.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition, les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive;

Pourront également être admis au bénéfice de l'amnistie tous délinquants, même récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terries des mines et les crassiers des exploitations minières.

ART. 16. — Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret dans le même délai d'un an les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du code pénal, lorsque la dénonciation aura essentiellement visé des faits de collaboration.

ART. 17. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

ART. 18. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive.

Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par le garde des sceaux, ministre de la justice. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité.

Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

ART. 19. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir, si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation) pourront demander à être admises par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947.

L'amnistie sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites, mais seulement lorsque ces amendes ne correspondent pour aucune fraction à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi.

ART. 20. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1^o — Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi;

2^o — Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou de ses représentants.

TITRE III

Dispositions spéciales aux mineurs

ART. 21. — Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorsqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Si, en suite de la décision d'acquiescement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille, ils pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable, sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du code pénal puisse être opposé.

Cette demande ne sera pourtant satisfaite que si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas que cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur.

La requête devra être adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui statuera dans les trois mois.

ART. 22. — Sont amnistiés de plein droit les faits visés par le paragraphe 4^o de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, lorsque le délinquant était mineur de dix-huit ans au moment de son adhésion aux formations visées par ledit article, et qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour une autre infraction non amnistiée.

ART. 23. — Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de dix-huit ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque, antérieure au 16 janvier 1947, y comprise celle visée au premier alinéa de l'article 25.

Pourront également être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt-et-un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'article 2 (parag. 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective.

Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité.

ART. 24. — Sont amnistiés de plein droit les faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, du 26 décembre 1944 et du 29 mars 1945, ainsi que les faits de désertion lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt-et-un ans et que l'auteur a fait l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union Française.

TITRE IV

Dispositions générales

ART. 25. — Sous réserve des dispositions du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Elle ne saurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de « déplacement d'office » prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5 (parag. 2). Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 38 (parag. 3) ci-dessous.

Toutefois, aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3 (parag. 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration.

ART. 26. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

ART. 27. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Elle est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée.

ART. 28. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, ses effets s'étendent aux frais de justice non encore recouverts, sous réserve des dispositions de l'article 30.

ART. 29. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés.

ART. 30. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

De même, l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat.

Lorsque la citation concernant une infraction amnistiée aura été délivrée à la date de la promulgation de la présente loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

ART. 31. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 38 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances.

ART. 32. — Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas indi-

viduellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 33. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1946 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 18 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 29 novembre 1944.

ART. 34. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil.

ART. 35. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Elle ne met pas obstacle à la révision en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

ART. 36. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales, pourra, dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi ou la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

ART. 37. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi (commises antérieurement au 16 janvier 1947) ou les lois d'amnistie antérieures (commises antérieurement aux dates déterminées par lesdites lois) ainsi que les condamnations à des peines n'excédant pas le quantum fixé à l'article 13 de la présente loi, prononcées pour des faits commis antérieurement au 16 janvier 1947.

ART. 38. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie, sous réserve des dispositions de l'article B3.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ART. 39. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée :

1^o — A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène;

2^o — Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire, pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistiées par la présente loi;

3^o — Aux infractions aux arrêtés émanant des chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947;

4^o — Aux infractions commises en Afrique occidentale en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite de mutineries et à celles commises à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs et des bulletins de vote.

Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en raison de faits prévus par la présente loi commis dans les territoires d'outre-mer qui sont exceptés de son application immédiate et les faits de meurtre et de pillage en bandes commis dans la Côte des Somalis en 1943 et 1944.

A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

*Le ministre d'état,
vice-président du conseil,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'état,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'état,
YVON DELBOS.

Le ministre d'état,
MARCEL ROCLURE.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
R. PRIGENT.

Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Paul BÉCHARD.

Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie

ARRETE N° 580 Cab. du 14 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant à Dakar une Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1944 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté ministériel du 24 juillet 1947 organisant le concours d'entrée à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar (section Sages-Femmes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 24 juillet 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant à Dakar une Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie;

Vu l'arrêté du 14 août 1944 portant organisation de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé Colonial,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est organisé, conformément aux dispositions du présent arrêté le concours d'admission à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie (Section Sages-Femmes) prévu par l'article 18 de l'arrêté du 14 août 1944.

ART. 2. — Le concours a lieu chaque année dans les principaux centres des colonies de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun et du Togo, à une date fixée par le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française et publiée au *Journal Officiel* de l'A.O.F.

ART. 3. — Dans chaque centre d'examen, les épreuves seront subies sous la surveillance d'une Commission de 3 membres désignés par décision du Chef de la Colonie ou du Territoire intéressé.

ART. 4. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites. Elles sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Elles sont choisies par le Recteur, Directeur général de l'Instruction publique en A.O.F., dans le programme des deux premières années des Ecoles Primaires Supérieures et adressées en temps utile aux présidents des Commissions de Surveillance.

Les plis contenant les épreuves sont ouverts devant les candidates par le président, le jour de l'examen, au fur et à mesure que s'effectuent les compositions.

L'anonymat des copies doit être scrupuleusement respecté.

ART. 5. — Les épreuves comprennent :

1^o — une composition d'orthographe : dictée d'une quinzaine de lignes suivie de 3 questions relatives à la connaissance de la langue et à l'intelligence du texte — 45 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire, non compris la dictée des questions.

La dictée est notée de 0 à 20, chaque faute grave enlevant 4 points. Le questionnaire est également noté de 0 à 20.

2^o — une épreuve de composition française, notée de 0 à 40 — durée 2 heures.

3^o — une épreuve de calcul comportant la résolution de 2 problèmes dont l'un se rapporte à l'économie domestique. L'épreuve est notée de 0 à 20 — durée 2 heures.

4^o — une épreuve d'écriture, dont la note, de 0 à 20, est donnée sur l'épreuve d'orthographe.

5^o — une épreuve de sciences comportant des questions simples sur le corps humain, l'hygiène générale et infantile, notée de 0 à 20 — durée 2 heures.

Ces épreuves ont lieu dans la même journée selon l'horaire suivant :

- 7 h. 30 Orthographe —
- 9 h. Composition Française —
- 14 h. Calcul —
- 16 h. 30 Sciences. .

ART. 6. — A l'issue de chaque épreuve, les compositions sont mises sous plis cachetés et paraphés. A l'issue de l'examen, un procès-verbal est établi, mentionnant les conditions dans lesquelles ont été subies les épreuves, ainsi que les incidents qui ont pu se produire.

ART. 7. — La liste nominative des candidates, leurs dossiers, les compositions, le Procès-Verbal, la copie de la décision nommant la Commission sont transmis d'urgence au Recteur, Directeur général de l'Instruction Publique en A.O.F., pour être soumis à l'examen d'une Commission Centrale.

ART. 8. — La Commission Centrale, chargée de corriger les épreuves de concours et d'arrêter la liste d'admission est ainsi composée :

Président :

Le Recteur ou son délégué

Membres :

Le Directeur de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie, ou son délégué

4 Professeurs ou instituteurs, désignés par le Recteur.

ART. 9. — Nulle candidate ne peut figurer sur la liste d'admission si elle n'a obtenu un total égal ou supérieur à 70 points, la note 0 dans l'une quelconque des matières, ainsi qu'une note inférieure à 10 sur 40 en composition française étant éliminatoires si elles sont maintenues après délibération du Jury.

ART. 10. — La liste d'admission, établie par ordre de mérite ainsi que le Procès-Verbal de la réunion de la Commission centrale sont transmis au Ministre de la France d'Outre-Mer (Direction du Service de Santé Colonial) qui prononce l'admission par arrêté.

ART. 11. — Les Hauts-Commissaires de la République en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.
Pour le Ministre et par délégation,
Le Secrétaire Général,
MÉRAT.

Pensions

ARRETE N° 591 Cab. du 19 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la Loi N° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.
J. NOUTARY.

LOI n° 47-1454 du 6 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et contresignés par les ministres intéressés, codifieront les dispositions des lois, ordonnances et décrets en matière législative relatives aux pensions militaires d'invalidité et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, ainsi qu'aux avantages accessoires accordés aux bénéficiaires des dites pensions.

Ces décrets pourront apporter aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1947.
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Paul BÉCHARD.

Finances

ARRETE N° 592 Cab. du 19 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la Loi N° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1947.
J. NOUTARY.

LOI n° 47-1465 du 8 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Budget ordinaire (services civils)

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DU BUDGET

ARTICLE PREMIER. — Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au delà de laquelle les marchés passés par les services publics doivent obligatoirement être soumis à l'approbation de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès de chaque département ministériel, peuvent être modifiées par voie de décret pris sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu.

ART. 2. — L'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout organisme subventionné, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique ou la forme de la subvention qui lui est attribuée, est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et, éventuellement, de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes lorsque la moitié au moins des ressources de cet organisme est fournie par l'Etat ou lorsque les subventions de l'Etat dont il bénéficie sont supérieures à 5 millions de francs par an.

« Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant dans les conditions ci-dessus précisées des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle financier de l'Etat en raison des subventions qui leur sont allouées par ce dernier.

« Un décret pris sur la proposition du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent article ».

ART. 3. — La loi du 5 avril 1931, instituant une prime au grainage français des vers à soie, prorogée en exécution des lois de finances des 31 décembre 1935, 28 décembre 1940 et 31 décembre 1941, est prorogée pour une nouvelle période d'un an.

ART. 4. — Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre de l'activité théâtrale à Paris et dans les départements et correspondant à des dépenses régulièrement engagées pour encourager les spectacles déterminés, montés par des entreprises privées, mais non encore ordonnancées à la clôture de l'exercice, pourront être reportés par décret à l'exercice suivant.

ART. 5. — Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre des commandes à des compositeurs de musique et qui, après avoir été régulièrement engagés, ne sont pas ordonnancés à la clôture de l'exercice, peuvent être reportés à l'exercice suivant par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre des finances.

ART. 6. — A dater du 1^{er} juillet 1947, le produit de la contribution des collectivités locales aux dépenses d'achat de matériel pour les activités physiques scolaires pourra être rattaché, par la procédure de fonds de concours, aux chapitres intéressés du budget de l'éducation physique et des sports.

ART. 7. — Est approuvée la convention intervenue le 30 janvier 1947 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement.

ART. 8. — A compter du 1^{er} juillet 1947, l'Etat prendra en charge la rémunération du personnel des secrétariats des parquets des cours et tribunaux auparavant supportée par les départements.

Il sera fait application à ces agents du statut des personnels auxiliaires de l'Etat. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains d'entre eux pourront être titularisés dans les emplois créés à cet effet au présent budget.

ART. 9. — Les sommes provenant des organismes visés à l'article 28 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944, et encaissées par l'administration des domaines, sont exemptées des frais de régie prévus par l'article 1^{er} de l'acte dit « arrêté » du 22 novembre 1940.

ART. 10. — Le reliquat non ordonnancé sur le crédit de 1 milliard de francs ouvert, à titre de dotation des comités sociaux, par l'acte dit « loi » du 17 novembre 1941, pourra être reporté sur l'exercice 1947 à un chapitre spécial du budget du travail et de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'Etat aux comités sociaux sur la dotation de 1 milliard de francs, ouverte par l'acte dit « loi » du 17 novembre 1941, et qui auront pu être récupérées après liquidation de ces organismes, seront rattachées au chapitre visé à l'alinéa premier du présent article.

Les fonds visés aux deux alinéas précédents seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945.

ART. 11. — A dater du 1^{er} juillet 1947, les chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Un décret, pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, déterminera les modalités d'application du présent article. Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales en ce qui concerne, d'une part, la gestion et le paiement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après l'expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

A dater du 1^{er} janvier 1948, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, seront prises directement en charge par l'Etat. A compter de la même date, l'Etat versera au département de la Seine, à titre de contribution à l'entretien des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, une subvention calculée sur la base de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans ces départements et d'un effectif fixé chaque année au budget.

Pour l'exercice 1947, l'Etat contribuera à l'entretien de l'ensemble des chefs cantonniers et cantonniers départementaux par le moyen d'une subvention de 3 milliards de francs qui sera répartie entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur.

ART. 12. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu, pour l'année 1947, à 5 p. 100.

ART. 13. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1947, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril 1920 et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 200.000 francs.

ART. 14. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement, dont l'exécution pourra être autorisée en 1947 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques, est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 32.221.161 francs.

ART. 15. — Le financement du régime de disponibilité des marins du commerce, institué par le décret du 22 janvier 1945, modifié par les décrets des 30 mai 1946 et 21 mars 1947, est assuré, à compter du 1^{er} juillet 1947, par un crédit ouvert au budget des travaux publics et des transports.

A compter de la même date, la participation des armateurs prévue par l'article 9 du décret du 21 mars 1947 sera versée en recettes au budget général.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances fixera l'organisation administrative et financière du service de la réquisition des marins du commerce.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ART. 16. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au titre de l'épuration administrative, par application notamment de l'ordonnance du 27 juin 1944, ou de celle du 5 juillet 1944, et que, par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction, il ne peut être alloué à l'intéressé, pour la période comprise entre ces deux décisions, d'avantages supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre si la deuxième sanction avait été prise à la date à laquelle est intervenue la première.

Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la seconde décision visée à l'alinéa précédent sera intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire, les employés auxiliaires temporaires, âgés de plus de 60 ans en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance et réunissant au moins dix ans de services avant l'âge de 60 ans, pourront être titularisés s'ils réunissent les conditions prévues à l'article premier ci-dessus ».

ART. 18. — Le paragraphe 2 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Entreront en compte dans la durée de dix ans prévue ci-dessus les services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales avant le 1^{er} avril 1947 par les agents auxiliaires qui ont été pris en charge par l'Etat à la suite de l'intervention de la loi validée du 2 novembre 1940, portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, et des textes qui l'ont modifiée ».

ART. 19. — Le cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques des travaux du génie de l'air sont supprimés.

Les attributions de ces corps, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2438 du 18 octobre 1945, sont exercées par les personnels des ponts et chaussées.

Les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au service des bases aériennes à la date de la présente loi pourront être intégrés dans les cadres des ponts et chaussées seront fixées par un règlement d'administration publique.

A titre transitoire, jusqu'à l'établissement d'une nouvelle réglementation d'ensemble en la matière, les personnels appartenant aux cadres supprimés par le premier alinéa du présent article continueront, dans les mêmes conditions, à bénéficier de la loi du 30 mars 1928 sur le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

ART. 20. — Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

ART. 21. — A titre transitoire, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.

Toutefois, les fonctionnaires qui auront atteint la limite d'âge résultant des dispositions ci-dessus seront maintenus en fonction jusqu'au 31 décembre 1947 inclus.

ART. 22. — Les dispositions relatives aux limites d'âge applicables, au 1^{er} septembre 1939, aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont provisoirement remises en vigueur à l'exception des six derniers paragraphes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920.

ART. 23. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1947, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à deux.

ART. 24. — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« 5^o Lorsque le traitement ou la solde pris en compte dans la liquidation de la pension se trouve modifié par une décision postérieure à la concession de la pension mais prenant effet d'une date antérieure à l'admission à la retraite ».

ART. 25. — Le montant en principal des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Sarre et à leurs ayants droit en vertu de l'accord signé à Berlin, le 19 juin 1936, entre la France et l'Allemagne, et déterminé compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1460 du 3 juillet 1945, est majoré de 25 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1947.

Les majorations prévues par l'ordonnance susvisée du 3 juillet 1945 et par le premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs, concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

La perception de ces mêmes émoluments est suspendue par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. S'il y a lieu, par la suite, à la remise en paiement des majorations, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

§ 1^{er}. — Dispositions fiscales

ART. 26. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est réduit de moitié en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1946 et provenant de l'exportation des produits dont la liste sera fixée par un décret contresigné des ministres des finances et de l'économie nationale.

Pour l'application de cette disposition les bénéfices provenant des affaires d'exportation visées ci-dessus seront calculées en appliquant au bénéfice net total, déterminé conformément aux articles 6 à 12 du code général des impôts directs, la proportion constatée entre le montant desdites affaires et le chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt.

ART. 27. — Le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 1926, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, est à nouveau modifié comme suit :

« Pour l'année 1947, et à compter du 1^{er} janvier, le taux de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 de la valeur locative ».

ART. 28. — L'article 57 de la loi du 21 mars 1947 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le ministre des finances aura le droit de citer directement devant le conseil supérieur, jusqu'au 30 juin 1948, les personnes pour lesquelles une procédure de confiscation lui apparaîtrait nécessaire à raison du dépouillement des comptes et des dossiers transmis à la cour des comptes et provenant des comptables du Trésor.

« Les décisions comportant confiscation ou amendes devront être rendues avant le 30 juin 1949 ».

ART. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 109, 3^o, du code général des impôts directs, le montant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'article 18 de l'ordonnance n^o 45-2394 du 11 octobre 1945 ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1947 et suivantes.

ART. 30. — Sont supprimés, à l'article 89 de la loi n^o 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, les mots : « par les chambres civiques ».

Ces dispositions sont applicables aux condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi.

ART. 31. — Les deux premiers alinéas de l'article 358 du code général des impôts directs sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impôts, soit un certificat de non-imposition la concernant. Ils doivent également délivrer, dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 144 du présent code, tout autre extrait du rôle ou certificat de non-imposition.

« Les comptables ont droit, pour la délivrance de ces divers documents, à une rétribution fixée par arrêté du ministre des finances ».

Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent également autoriser la délivrance gratuite des extraits de rôle ou de certificats de non-imposition ».

ART. 32. — Lorsque, dans le cas de poursuites exercées pour le paiement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative, il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité, être portée devant les tribunaux civils qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition ou de la revendication récépissé de son mémoire et statue dans le mois du dépôt de ce mémoire. A défaut de décision dans ce délai, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peut assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. L'assignation, signifiée avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois précité, est nulle.

ART. 33. — Le paragraphe 3 de l'article 131 *ter* du code de l'enregistrement est complété par la disposition suivante :

« Les sûretés ci-dessus prévues pourront être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration de l'enregistrement ».

ART. 34. — I. — Le premier alinéa de l'article 316 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés du timbre les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes ».

II. — Le premier alinéa de l'article 567 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes ».

ART. 35. — L'article 11 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un deuxième alinéa libellé comme il suit :

« Les contraventions au présent article sont passibles de l'amende édictée par l'article 4 ».

ART. 36. — I. — L'article 20 de la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 20. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

« La remise des obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les dispositions de l'article 52 (§ 1^{er}) du code fiscal des valeurs mobilières sont applicables à ces titres ».

II. — La disposition ci-dessus recevra effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1945.

ART. 37. — I. — L'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Les intérêts des prêts consentis en application du précédent alinéa sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ».

II. — La disposition qui précède recevra effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

ART. 38. — I. — L'article 203 *bis* du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 203 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de :

« a) 5.000 F lorsque sa validité est supérieure à trois ans ;

« b) 2.000 F lorsque sa validité est supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans ;

« c) 1.000 F lorsque sa validité est inférieure ou égale à un an.

« La carte délivrée aux artisans qui exercent leur activité dans les conditions déterminées par l'article 23 du code général des contributions directes est assujettie, dans les conditions indiquées ci-dessus, à la perception d'une somme moitié moindre.

« La carte qui sera délivrée aux étrangers exerçant une profession agricole (propriétaires ou exploitants, à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée) est assujettie à la perception d'une somme de 2.000 F, quelle que soit la durée de validité ».

II. — L'article 355 du code du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 203 *bis* ».

ART. 39. — L'article 212 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 212, § 1^{er}. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« 40 F, si l'entrée est valable pour la journée ;

« 200 F, si l'entrée est valable pour la semaine ;

« 400 F, si l'entrée est valable pour quinze jours ;

« 1.000 F, si l'entrée est valable pour la saison.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret.

« § 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cartes d'entrées dans les salles de jeux de boule ».

ART. 40. — La délivrance des procès-verbaux de réception des remorques des véhicules automobiles, pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, effectuée dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940, 18 octobre 1941 et 28 octobre 1943, est subordonnée au versement préalable d'un droit de 500 F pour les réceptions par type et de 125 F pour les réceptions à titre isolé.

ART. 41. — Le premier alinéa de l'article 231 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la justice donne lieu à la perception d'une taxe de 50 F. ».

ART. 42. — Le premier alinéa de l'article 233 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu également à la perception d'une taxe de 50 F ».

ART. 43. — Le premier alinéa de chacun des articles 126 et 185 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« ... « Indépendamment des autres causes d'inapplicabilité, est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt ».

ART. 44. — Il est inséré au code des contributions indirectes un article 685 *bis* ainsi conçu :

« Quiconque aura, de quelque manière que ce soit mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sera puni d'une amende fiscale de 10.000 à 500.000 francs. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

« En cas de récidive, le tribunal pourra en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison ».

ART. 45. — L'article 506 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« L'essai des ouvrages en métaux précieux donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

« Essais au touchau :

« Platine et métaux assimilés : 12 francs par décagramme ou fraction de décagramme.

« Or : 6 francs par décagramme ou fraction de décagramme.

« Argent : 12 francs par hectogramme jusqu'à 400 grammes ; au-dessus de 400 grammes, 48 francs par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.

« Essais à la coupelle :

« Platine et métaux assimilés : 300 francs par opération.

- « Or : 150 francs par opération.
 - « Argent : 48 francs par opération.
 - « Essais par la voie humide :
 - « Argent : 48 francs par opération ».
- (Le reste sans changement).

ART. 46. — A l'article 11 du décret du 5 juin 1940, complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, tel qu'il est modifié par l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 1^{er} décembre 1942, le chiffre de 500.000 francs est substitué à celui de 50.000 francs.

ART. 47. — A l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1864, modifiée par l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 1926, pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926, le chiffre de dix millions (10.000.000) est substitué à celui de trois millions (3.000.000).

ART. 48. — Par dérogation à la disposition finale de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1864 modifiée, les immeubles préemptés par l'Etat en exécution des articles 188 *bis* et 277 *bis* du code de l'enregistrement et de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale peuvent, quelle que soit leur valeur, être aliénés sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation législative.

ART. 49. — A l'article 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 2 avril 1942 fixant les règles de compétence en matière de liquidation des dépenses domaniales, le chiffre de trois millions (3.000.000) est substitué à celui d'un million (1.000.000).

ART. 50. — Toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1^o, de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter.

Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines après avis des services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, par référence au taux des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils sont actuellement pratiqués dans le cadre du décret du 27 avril 1937 fixant les maxima de valeur locative applicables à ces habitations, en affectant s'il y a lieu ces taux de coefficients appropriés ;

En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole, d'après les circonstances de lieu.

Ces redevances sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière

de recouvrement de produits domaniaux. Toutefois, des poursuites ne peuvent être exercées éventuellement, à l'encontre des occupants, qu'après avis de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 1939 pris pour l'application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, à laquelle sont adjoints pour la circonstance des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sous peine de s'exposer à de telles poursuites, les bénéficiaires d'occupations sans titre, au moment de la promulgation de la présente loi, seront tenus de souscrire l'engagement visé au premier alinéa, sur invitation du service compétent et dans le délai qui leur sera imparti.

Les occupants des bâtiments provisoires ne peuvent se prévaloir, en cette qualité, des dispositions législatives concernant les loyers, le renouvellement ou la prorogation des baux.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

ART. 51. — Le premier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout retard dans le paiement du montant de la confiscation et de l'amende excédant le mois suivant celui de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité dans les conditions visées à l'article 28 entraîne l'application d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles. En cas de rejet total du pourvoi formé par le débiteur devant le conseil supérieur, le taux de l'intérêt moratoire applicable aux sommes restant dues au moment de la décision sera doublé ».

Les dispositions nouvelles s'appliqueront aux intérêts moratoires courus à compter du premier jour du mois de la publication de la présente loi.

§ 2. — Dispositions diverses

ART. 52. — Les frais de toute nature occasionnés par le contrôle, la vérification de la coloration et l'analyse à l'importation en France et à l'exportation de France des semences fourragères et des graines de graminées seront recouverts sur les déclarants par l'administration des douanes, d'après un tarif établi par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances. Le montant des recouvrements sera versé par l'administration des douanes, à titre de fonds de concours, pour le compte de la direction de la répression des fraudes.

Les déclarants seront tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons de semences fourragères et de graines de graminées nécessaires pour le contrôle, la vérification et l'analyse.

ART. 53. — L'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme d'expert comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale est soumise aux droits ci-après :

« Droits d'examen :	
« Examen préliminaire	500 F
« Examen final	1.500 F
« Droit de diplôme	2.500 F ».

ART. 54. — L'article 39 de la loi de finances du 31 mars 1932 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert est soumise aux droits ci-après :

« Droits d'examen :	
« Examen préliminaire	300 F
« Examen final	1.000 F
« Droit de diplôme	500 F ».

ART. 55. — Les candidats au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, créé par le décret du 27 janvier 1944 pris en application du décret-loi du 24 mai 1938, sont assujettis à un droit d'examen et à un droit de diplôme fixés ainsi qu'il suit :

Droit d'examen	500 F
Droit de diplôme	500 F

Les candidats, titulaires d'une bourse d'Etat consentie pour leurs études, sont exonérés du droit d'examen précédent.

ART. 56. — L'article 13 de la loi du 10 février 1937 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au trésor d'une redevance de 2.000 francs.

« Les consignations effectuées en vertu des dispositions réglementaires par les candidats qui ont formulé leurs demandes en 1936 sont acquises au Trésor ».

ART. 57. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs, et porté en dernier lieu à 20 francs par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, pour la visite des musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat, est fixé à 16 francs.

Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est déterminé par arrêté du ministre intéressé.

Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 129 précité.

ART. 58. — Le jeu du baccara à banque ouverte donne lieu, dans les établissements où il est pratiqué, à un prélèvement, mis à la charge du banquier, égal à 1,25 p. 100 du montant des sommes engagées par les joueurs dans les coups gagnés par le banquier.

L'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la législation de l'impôt progressif sur les jeux est abrogé.

ART. 59. — Les casinos qui organiseront des manifestations artistiques de qualité pourront, dans des conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des travaux publics et des transports (tourisme), obtenir que l'excédent des dépenses résultant de l'organisation de ces manifestations sur les recettes correspondantes soit déduit du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux.

Le montant de la déduction ne pourra en aucun cas dépasser 8 p. 100 du produit brut des jeux de la saison durant laquelle les manifestations auront été organisées.

ART. 60. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses de lévriers est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

Le produit de ce prélèvement est réparti, entre le Trésor, les sociétés de courses et d'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

ART. 61. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 3.500.000 francs.

ART. 62. — L'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges pour l'exercice 1947 sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général de l'exercice 1947 à concurrence de 25 milliards de francs.

L'excédent des ressources de la caisse autonome d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, à concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1947.

ART. 63. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle technique de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1947, à la somme de 82.000 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du contrôle des chemins de fer coloniaux est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 202.200 F ainsi répartie :

Afrique occidentale française	81.000 F.
Indochine	81.000
Madagascar	16.200
Afrique équatoriale française	9.000
Cameroun	10.000
Togo	5.000

Total égal 202.200 F.

La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1947, à 39.163 F (en ce qui concerne la part de l'Etat).

Le montant de ces contributions sera inscrit en recette au budget général de l'exercice 1947, paragraphe 4 : « Produits divers » (France d'outre-mer).

ART. 64. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse inter-coloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 11.466.000 F ainsi répartie par territoire :

Indochine	4.576.100 F.
Afrique occidentale française	2.263.300
Afrique équatoriale française	1.156.650
Madagascar	1.156.650
Martinique	358.562
Guadeloupe	358.562
La Réunion	358.562
Guyane	231.330
Nouvelle-Calédonie	231.330
Océanie	57.832
Saint-Pierre et Miquelon	23.133
Côte des Somalis	46.266
Togo	289.162
Cameroun	358.561

Total égal 11.466.000 F.

Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1947 : « Produits divers » (France d'outre-mer).

ART. 65. — Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 3 du décret du 17 mars 1808, des ordonnances des 8 octobre 1814, 12 mars 1817 et 18 juin 1817 sont uniformément fixés à 100.000 F.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article.

ART. 66. — Les épreuves, études et recherches effectuées par le Laboratoire central des services chimiques de l'Etat, à la demande de particuliers ou d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle, donneront lieu à perception de recettes dans les conditions précisées ci-après :

1^o Les épreuves d'homologation de détersifs ou de produits insecticides donneront lieu à la perception, par échantillon soumis à l'homologation, des taxes suivantes :

Epreuve de détersif ordinaire	2.000 F.
Epreuve de détersif à usage corporel	2.500 F.
Epreuve de produit insecticide	2.000 F.

Ces recettes seront imputées aux « Produits divers » du budget ;

2^o Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de la production industrielle et au visa du contrôleur des dépenses engagées ; elles donneront lieu à la perception de recettes qui, à concurrence de 75 p. 100, seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre : « Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat » du budget de la production industrielle et, pour le surplus, soit 25 p. 100, seront versées en recettes au budget général ;

3^o Les études et recherches entreprises à la demande d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention approuvée et visée comme il est dit au paragraphe 2^o ci-dessus ; elles donneront lieu à remboursement par voie d'ordonnances de virement imputables au chapitre : « Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat ».

ART. 67. — Les certificats et les timbres établis en application du décret-loi du 30 octobre 1935, concernant les produits minéraux franchissant la ligne frontière, sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1947.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRÉSOR

ART. 68. — 1^o La limite des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

Entrent en compte pour l'application de cette limite :

a) Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie ;

b) Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées ;

2^o Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1943, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale, est fixé, y compris le montant des indemnités versées non récupérées, à 15 milliards de francs.

ART. 69. — Une avance sans intérêt de 250 millions de francs sera attribuée à la caisse centrale de crédit coopératif, à charge par elle de l'utiliser en prêts à moyen terme à des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les sommes recouvrées sur chaque fraction de ces avances seront remboursées dans un délai n'excédant pas de plus de six mois le délai correspondant consenti par la caisse centrale de crédit coopératif à chaque coopérative.

Les trois quarts des intérêts perçus seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve, destiné à garantir les engagements du Trésor résultant de l'application du présent article.

Les dispositions de l'article 9 modifié du décret-loi du 17 juin 1938 ne sont pas applicables aux prêts consentis sur les fonds visés à l'alinéa premier ci-dessus.

ART. 70. — L'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938, portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif, est complété ainsi qu'il suit :

« 4^o Par les avances remboursables que pourra consentir le Trésor, pour une durée de cinq années au plus, par arrêté concerté du ministre du travail et du ministre des finances ; chaque arrêté indiquera la nature des coopératives susceptibles de bénéficier des avances réalisées au moyen de ces fonds spéciaux ».

ART. 71. — L'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938, portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux avances consenties sur les fonds provenant des avances prévues à l'article 4, alinéa 4^o, ci-dessus ».

ART. 72. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'octroi de prêts à moyen ou à long terme aux communes ou syndicats de communes pour l'exécution des travaux d'équipement rural, est porté de 500 millions à 1 milliard de francs.

ART. 73. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1947, sur les ressources du Trésor, des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs ».

(Le reste sans changement).

ART. 74. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances sans intérêts aux collectivités locales pouvant bénéficier, soit d'une subvention de l'Etat pour assurer l'équilibre de leur budget en application de l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945, soit d'une subvention spéciale de l'Etat allouée en application des articles 156 à 159 de la loi n° 45-0193 du 31 décembre 1945 et des articles 164 et 165 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Le montant maximum des avances ainsi attribuées sera limité :

1^o En ce qui concerne celles portant sur les subventions d'équilibre, aux deux tiers de la recette prévue à ce titre au budget primitif de la collectivité intéressée ;

2^o En ce qui concerne celles portant sur les subventions spéciales :

a) Dans le cas où aucune attribution n'a encore été faite par l'Etat, au deux tiers de la recette prévue au budget primitif ;

b) Dans le cas où une attribution a déjà été faite, à la différence entre les deux tiers de la recette prévue au budget primitif et le montant de cette attribution.

Ces avances seront précomptées sur la subvention éventuellement allouée. Si leur montant dépasse celui de la subvention, le surplus sera reversé au Trésor.

ART. 75. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1947, aux collectivités et établissements publics désignés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946, est fixé à 10 milliards de francs.

ART. 76. — Sont abrogés les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-2541 du 27 octobre 1945 autorisant le ministre des finances à consentir, dans la limite d'un maximum de 600 millions de francs, des avances de trésorerie aux entreprises placées sous séquestre ou confisquées par mesure d'intérêt général et gérées par l'administration des domaines ou sous son contrôle.

Toutefois, le ministre des finances pourra consentir exceptionnellement de nouvelles avances aux entreprises susvisées, dans la limite d'un maximum global de 50 millions de francs et aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1945. L'attribution de ces nouvelles avances sera décidée par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur avis favorable du conseil supérieur des séquestrés et confiscations.

ART. 77. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1947, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs.

ART. 78. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1^{er} de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 avril 1945 et la loi du 27 avril 1946, est porté de 300 à 500 millions de francs.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs.

ART. 79. — Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir, sur les ressources du Trésor, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions et limites dans lesquelles ces avances pourront être consenties, les modalités de leur remboursement ainsi que les catégories de fonctionnaires appelées à en bénéficier.

ART. 80. — En attendant la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par les chemins de fer d'intérêt général, les entreprises qui exploitent à leurs risques et périls des réseaux secondaires d'intérêt général pourront recevoir des avances du Trésor en vue de la reconstitution des ouvrages et installations dépendant du domaine public.

Le montant global de ces avances ne dépassera pas 11 millions de francs.

ART. 81. — L'article 27 de la loi validée du 19 février 1942 est modifié ainsi qu'il suit.

« Art. 27. — Les cheptels vif et mort ainsi que les récoltes appartenant aux agriculteurs bénéficiaires de prêts versés par les caisses de crédit agricole sur les avances prévues par l'article 22 ci-dessus sont frappés au profit du Trésor d'un privilège spécial qui s'exercera avant tout autre, sauf celui institué par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes.

« Tout exploitant qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu ne peut déplacer lesdits cheptels et récoltes sans le consentement de la caisse de crédit agricole. S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible; les biens déplacés restent grevés du privilège et peuvent être saisis pourvu que la revendication soit faite dans les délais fixés au cinquième alinéa de l'article 2102, 1^o, du code civil.

« Si les biens revendiqués ont été achetés dans les conditions prévues à l'article 2280 du code civil, le prix qu'ils ont coûté doit être remboursé par le saisissant à leur possesseur.

« La caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Le prêt peut être subordonné, en outre, à toute garantie prévue par la législation en vigueur.

« Les modalités de remboursement des prêts, ainsi que les modalités d'inscription et d'exercice du privilège institué au présent article, seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« Les sommes dont les caisses de crédit agricole n'ont pu obtenir le remboursement des bénéficiaires de prêts sont recouvrées contre eux-ci directement par l'Etat ».

ART. 82. — Le crédit foncier de France est habilité à consentir des prêts aux propriétaires de navires de mer ou de bateaux de navigation intérieure. Les conditions générales de ces prêts seront fixées, soit par des conventions à intervenir entre l'Etat et le Crédit foncier, soit par les statuts de cet établissement.

En représentation desdits prêts, le Crédit foncier est autorisé à créer et négocier des obligations maritimes. Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières et communales par les lois et décrets applicables au Crédit foncier.

Les créances provenant des prêts susvisés seront affectées par privilège au payement des obligations maritimes émises en représentation de ces prêts.

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

ART. 83. — Les dépenses afférentes à la rémunération et aux déplacements des agents départementaux affectés au service du contrôle sur place des lois d'assistance sont réparties entre les collectivités publiques suivant les barèmes établis en application de

l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à l'alinéa précédent.

ART. 84. — Les laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et Strasbourg seront, à compter du 1^{er} juillet 1947, pris en charge respectivement par les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

ART. 85. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés.

Les dispositions anciennes réglant la rémunération des architectes resteront en vigueur jusqu'à la mise en application du nouveau décret.

ART. 86. — L'article 4, paragraphe 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940, portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, est modifié comme suit :

« 2^o Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 300 millions de francs ».

ART. 87. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940, portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, abrogé et remplacé par l'article 6 de l'acte dit « loi » du 27 avril 1943, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943, est modifié comme suit :

« A compter de l'exercice 1947 sont approuvés, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les budgets et les comptes administratifs :

« — des communes de plus de 100.000 habitants;

« — des communes dont la moyenne des recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette a été supérieure à 200 millions de francs au cours des trois derniers exercices;

« — des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires ».

ART. 88. — L'article 2 du décret du 8 août 1935, modifié par l'article 8 de la loi provisoirement applicable du 4 avril 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de l'exercice 1945, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitation à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé 6 millions de francs.

« En cas de destruction par faits de guerre des archives et documents de comptabilité, le partage de compétence entre la cour des comptes et les trésoriers-payeurs généraux s'effectue d'après le montant des revenus ordinaires du dernier exercice connu et compte tenu des règles de compétence alors applicables ».

ART. 89. — Les règles de partage de compétence établies par l'alinéa premier de l'article qui précède sont applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux comptes des receveurs des communes, des établissements publics communaux d'assistance et de bienfaisance, des régies communales, des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, des syndicats de communes et des associations syndicales, ainsi que des établissements publics de droit local. Toutefois, en ce qui concerne les comptes antérieurs à l'exercice 1945 et non encore apurés, le partage de compétence est fixé d'après le montant des revenus ordinaires de l'exercice 1935.

D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant de 1946 à la clôture de l'exercice 1947, la cour des comptes sera compétente pour apurer et régler définitivement les comptes des communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, de leurs établissements publics d'assistance et de bienfaisance et de leurs régies communales, ainsi que des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et des établissements publics de droit local ayant leur siège dans lesdites communes.

Pour la même période, les autres comptes seront arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux.

ART. 90. — Le décret du 30 octobre 1935, organisant la compétence de la cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine, est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions des deux articles qui précèdent.

ART. 91. — L'article 4 de l'acte dit « loi » du 8 février 1941, portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'annexe de l'institut géographique national et à l'exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques en Algérie sont inscrits au budget des travaux publics et des transports.

« L'Algérie contribue à ces dépenses par le versement d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le gouverneur de l'Algérie. En aucun cas, cette subvention ne peut être inférieure aux dépenses de fonctionnement de l'annexe installée à demeure dans ce territoire.

« L'utilisation des crédits ouverts au budget des travaux publics et des transports pour les dépenses de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc est subordonnée au versement d'une contribution d'égal montant par l'Empire chérifien.

« L'exécution au Maroc et en Tunisie des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques, payables sur les crédits correspondants ouverts au budget des travaux publics et des transports, est subordonnée au versement d'une contribution par les gouvernements chérifien et tunisien. Le montant de cette contribution devra couvrir en principe les dépenses des brigades formées dans la métropole et opérant sur les territoires intéressés et notamment les dépenses de matériel et les frais de déplacement et de mission. Toutefois, les traitements des fonctionnaires composant ces brigades, à l'exclusion des majorations nord-africaines, restent à la charge de la métropole.

« Les contributions visées aux deux alinéas ci-dessus seront rattachées au budget des travaux publics et des transports suivant la procédure des fonds de concours ».

ART. 92. — Les traitements de tous les fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole sont intégrés au budget général de l'Etat.

ART. 93. — Les allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer sont intégrées au budget général de l'Etat.

ART. 94. — La Banque de Madagascar continue d'exercer jusqu'au 31 décembre 1947 le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et dépendances.

ART. 95. — L'article 7 de l'ordonnance du 2 mars 1943, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion;

L'article 7 de l'ordonnance du 20 avril 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Madagascar;

L'article 7 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis;

L'article 7 de l'ordonnance du 4 janvier 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane;

L'article 7 de l'ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique;

L'article 7 de l'ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon;

L'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo,

sont complétés comme suit :

« Loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 ».

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 96. — Chaque ministère est tenu de fournir aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, avant le 31 mars de chaque année, l'indication de toutes les personnes

physiques ou morales ayant bénéficié, au cours de l'année précédente, d'une subvention, avec la mention du montant de celle-ci.

Les commissaires aux comptes, quand il en existe, ou, à leur défaut, les représentants qualifiés de chaque organisme subventionné devront, chaque année, établir un rapport spécial sur l'utilisation de la subvention.

Une annexe à ce rapport devra donner la liste des personnes physiques ou morales ayant, dans le cours de l'exercice, bénéficié sous quelque forme que ce soit — y compris les salaires et les indemnités de fonction ou de frais — d'une somme supérieure à 200.000 francs. Cette liste mentionnera le rôle ou la fonction de chaque personne y figurant.

ART. 97. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, instituant un fonds forestier national, est complétée par l'article suivant :

« Art. 2 bis. — Sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds forestier national, dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Ce comité comprend :

- « Deux membres de l'Assemblée nationale;
- « Un membre du Conseil de la République;
- « Un conseiller maître à la cour des comptes;
- « Un représentant du commissariat général au plan;
- « Un représentant du ministère de l'économie nationale;
- « Deux représentants du ministère des finances;
- « Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant;
- « L'inspecteur général des eaux et forêts chargé de l'administration du fonds forestier national;
- « Le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier national;
- « Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances ».

ART. 98. — L'article 12 de la loi du 25 octobre 1946, portant création du centre national de la cinématographie, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les recettes du centre national comprennent :

- « 5° Le produit des taxes de visa des films cinématographiques, prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945;
- « 6° La part des émoluments versés au conservateur du registre public de la cinématographie, en application du décret du 29 février 1944; un décret contresigné par le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et par le ministre des finances fixera les modalités de rémunération de ce fonctionnaire;
- « 7° Le produit des amendes infligées par le directeur général du centre, conformément à l'article 16 (2°) de la loi du 25 octobre 1946;
- « 8° Le produit des droits d'inscription perçus lors de la délivrance, aux entreprises ressortissant de l'in-

dustrie cinématographique, de l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de la loi validée du 26 octobre 1940;

« 9° D'une façon générale, les recettes accessoires encaissées par les services du centre national de la cinématographie dans l'exercice de ses attributions légales;

« Les tarifs des droits et taxes perçus par le centre en application des dispositions précédentes pourront être modifiées sur le rapport du directeur général du centre national de la cinématographie par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres ».

ART. 99. — Les dépenses qui peuvent être engagées, au cours de l'année 1947, par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, sont fixées à 170.800.000 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	PRÉVISIONS pour 1947
	francs
<i>a) Etudes et travaux.</i>	
1° Etudes :	
Section Colomb-Béchar — Gao — Ségou	13.000.000
2° Travaux :	
Construction de lignes :	
Parachèvement Bou Arfa — Kénadza	
Parachèvement Foum — Deffa	72.300.000
Remise en état et achèvement de la section Colomb-Béchar — Adabla	
Installations générales :	
Logements, ateliers, magasins, terrains à Oudjda et Colomb-Béchar	11.000.000
<i>b) Achat de matériel.</i>	46.500.000
<i>c) Charges du capital</i>	14.000.000
<i>d) Insuffisance du compte d'exploitation provisoire</i>	Mémoire
<i>e) Divers</i>	14.000.000
Total	170.800.000

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts, ou d'avances du Trésor effectués dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

ART. 100. — Est abrogé l'article 8 de la loi du 6 juillet 1860, relative aux opérations du Crédit foncier de France, modifié par l'article 5 de la loi du 4 octobre 1919 et par l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1922.

ART. 101. — L'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, instituant la formation prémilitaire, est suspendue à compter du 1^{er} juillet 1947.

ART. 102. — L'institution des sourds-muets de Metz est transformée en établissement national de bienfaisance.

Un règlement d'administration publique fixera son organisation administrative et financière.

ART. 103. — Le plan d'installation des services publics civils et militaires, établissements publics et services d'intérêt public prévu par l'article 3 de la loi n° 47-579 du 31 mars 1947 sera approuvé, sur avis de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1945 :

1° Par décret pris en forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'acte dit « loi » du 4 juin 1943;

2° Par décret du président du conseil des ministres en ce qui concerne les départements.

ART. 104. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, modifiée par l'article 109 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne, sont applicables à l'ensemble du territoire.

L'effet des décrets visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peut atteindre cinq ans.

ART. 105. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 ne s'appliquent pas aux baux à loyer souscrits par les administrations, services et établissements publics de l'Etat, à la condition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été, antérieurement à ceux-ci, affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial.

ART. 106. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1947, concernant les veuves et ayants droit des victimes de la guerre, seront prorogées jusqu'au 31 juillet 1947. Elles s'appliquent aux veuves et ayants droit des marins du commerce ou à la pêche victimes de la guerre.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

ART. 107. — L'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres ».

ART. 108. — Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 28 décembre 1940 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1947, tous les organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers qui, indépendamment du personnel directement rétribué par eux en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, utilisent pour l'exécution de leur service public ou privé des agents titulaires ou auxiliaires appartenant aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont tenus de rembourser à cette dernière, par périodes mensuelles et à terme échu :

« 1° Le montant total du traitement ou du salaire brut attribué à ces agents et des indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit, la somme à rembourser étant majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux;

« 2° Le montant des versements auxquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est assujettie du fait de l'utilisation desdits agents, tels que la contribution à la constitution des pensions civiles, la contribution patronale au service des assurances sociales et la contribution spéciale pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs.

« Ces remboursements concernent les émoluments dus aux agents détachés pour toute la période de leur détachement, même pendant la durée de leurs absences régulières.

« Dans le cas où ces absences motiveraient le détachement temporaire d'agents ou d'auxiliaires de remplacement, les émoluments de ces derniers donneraient également lieu à remboursement dans les mêmes conditions ».

ART. 109. — Le mandat-retraite, dont la création avait été autorisée par la loi du 17 juin 1913, est supprimé.

ART. 110. — L'annuaire officiel des abonnés au téléphone (édition 1947) sera fourni aux abonnés à titre onéreux.

Le prix de ce document, exigible après livraison, sera fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 111. — Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

ART. 112. — Sont abrogés :

Le dernier alinéa de l'article 111 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 27 février 1940.

ART. 113. — Par application de l'article 10 de la loi provisoirement applicable du 7 novembre 1942, portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, le ministre des finances est autorisé à émettre en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Exploitations aurifères**ARRETE** N° 596 Cab. du 21 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1947, accordant une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 juillet 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté ministériel du 8 août 1947, concernant les primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 8 août 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F.I.D.E.S.;

Vu l'arrêté du 23 mai 1947 créant des primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer modifié par arrêté du 7 juin 1947;

Vu la délibération du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 5 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre essentiellement transitoire, la prime prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 1947 sera versée, dans les mêmes conditions qu'aux producteurs d'or industriels ou coopératifs, aux entreprises qui collectent et commercialisent la production d'or des bricoleurs de Guyane et Inini et des orpailleurs autochtones des autres territoires (à charge pour ces entreprises de rapporter la preuve qu'elles en ont fait intégralement bénéficier les producteurs); cette disposition prendra effet pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à l'établissement ou service opérant pour son compte, à dater du 1^{er} septembre 1947 et pour une période qui ne saurait dépasser le 1^{er} juillet 1948, date à laquelle les groupements devront avoir été mis en place.

Toute rétention de la prime entre les mains des intermédiaires sera administrativement sanctionnée par

la suppression pure et simple de cette prime, sans préjudice des actions en remboursement et des poursuites pénales.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

Marius MOUTET.

Télécommunications

RECTIFICATIF au Décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de jonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française.

J.O. Togo du 1^{er} décembre 1946 — pages 1027 (Sommaire) et 1035 — 2^e colonne.

Au lieu de :

Décret N° 46-2200 du 16 octobre 1946, « portant organisation et fixant française ».

Lire :

Décret N° 46-2290 du 16 octobre 1946, « portant organisation et fixant française ».

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Personnel****ARRETE** N° 411/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe I joint à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo est modifié comme suit :

Au lieu de :

Infirmiers et infirmières — Gardes d'hygiène

Lire :

Infirmiers et infirmières, agents sanitaires, agents d'hygiène

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.
J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ARRETE N° 412/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe II à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo est modifié comme ci-après :

Assistance Médicale Indigène

CADRE DES AGENTS SANITAIRES

EMPLOIS ET GRADES	SOLDE	CATÉGORIES	PÉRÉQUATION
<i>Principaux de classe exceptionnelle :</i>			
5 ^e échelon	75.000	1 ^{re}	20%
4 ^e échelon	72.000		
3 ^e échelon	68.000		
2 ^e échelon	64.000		
1 ^{er} échelon	60.000		
EXAMEN PROFESSIONNEL			
<i>Principaux</i>			
1 ^{re} classe	60.000	1 ^{re}	30%
2 ^e classe	52.000		
3 ^e classe	48.000		
<i>Ordinaires</i>			
1 ^{re} classe	40.000	2 ^e	50%
2 ^e classe	36.000		
3 ^e classe	32.000		
stagiaire	26.000		

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.
J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ARRETE N° 413/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe IV joint à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo est rédigé comme suit :

B) — *Examens professionnels pour le passage des moniteurs et monitrices adjoints de 1^{re} classe, des infirmiers ou infirmières principaux, des agents sanitaires de 1^{re} classe et principaux aux grades de moniteurs et monitrices ordinaires de 2^e classe, d'infirmiers ou infirmières en chef de 3^e classe, d'agents sanitaires principaux de classe exceptionnelle.*

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 4 est ainsi rédigé :

Les examens professionnels prévus pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe, des infirmiers ou infirmières principaux de 1^{re} classe, des Agents sanitaires de 1^{re} classe et principaux aux grades de moniteurs et monitrices ordinaires de 2^e classe, d'infirmiers ou infirmières en chef de 3^e classe, d'Agents sanitaires principaux de classe exceptionnelle, comprennent les épreuves suivantes :

ART. 3. — A l'article 4 :

Après :

H — Stérilisation d'une solution injectable.

Les candidats devront préparer eux-mêmes cette solution et savoir si elle doit être stérilisée à l'autoclave, ou par chauffage discontinu.

Lire :

Pour les agents sanitaires

L'examen comporte, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

A — *Epreuves d'Admissibilité*

1/ — Examen d'un malade atteint d'une affection médicale courante — Enumération des principaux symptômes. Diagnostic — Traitement ;

2/ — Examen d'un malade atteint d'une affection chirurgicale courante — Enumération des principaux symptômes. Diagnostic — Traitement ;

3/ — Examen d'un nourrisson atteint d'une affection médicale ou chirurgicale courante. Diététique + Traitement.

Les malades choisis par le jury devront présenter des affections fréquemment rencontrées dans la pratique journalière d'un dispensaire rural.

B — *Epreuves d'admission*

1/ — Exécution d'une opération de petite chirurgie dans les limites des interventions pratiques dans les dispensaires dépourvus de médecins ;

2/ — Examen cyto-bactériologique ou parasitologique de sang, selles, urines, L.C.R. ou d'un produit pathologique quelconque. Le cas échéant, le candidat devra opérer le prélèvement sur le malade et procéder à la coloration de sa préparation ;

Il est accordé aux candidats 1/4 d'heure pour l'examen de chaque malade et 1/2 heure pour la rédaction de l'observation. Celle-ci devra être lue au jury par le candidat sous la surveillance d'un autre candidat.

Le temps à accorder pour les épreuves pratiques est fixé par le jury pour chaque candidat.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Le jury d'examen sera le même que celui à prévoir pour le concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ARRETE N° 414/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo ;

Vu les arrêtés Nos 411/P et 412/P du 16 juin 1947 modifiant les tableaux annexes I et II de l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 susvisé ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 3 mai 1947 ;

Le Conseil privé entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un cadre d'Agents sanitaires autochtones pour les besoins du Service de la Santé Publique.

Ces agents sont destinés à fournir les chefs d'équipe pour les formations sanitaires fixes et mobiles du Territoire.

ART. 2. — Les agents sanitaires sont toujours subordonnés aux Médecins fonctionnaires Européens et aux Médecins-Africains, dans les postes ou services où ils sont appelés à servir.

Conditions particulières de recrutement.

ART. 3. — Les agents sanitaires sont exclusivement recrutés par concours parmi les infirmiers de première classe du cadre local des infirmiers et infirmières titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

ART. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République.

Toute demande d'admission au concours doit être accompagnée d'un avis fortement motivé des chefs hiérarchiques des intéressés, du relevé des notes et des punitions depuis leur entrée dans le cadre des infirmiers.

Le programme des matières et épreuves du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 5. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée chaque année par décision du Commissaire de la République.

ART. 6. — Le jury du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires est composé comme suit :

Le Directeur de la Santé Publique	} Membres
Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé	
Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire	
Deux Médecins-africains principaux	

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques comptant pour l'admission dont le programme figure en annexe du présent arrêté.

A — *Epreuves d'admissibilité.*

1 composition écrite d'anatomie et physiologie — durée 3 heures.

1 composition écrite de pathologie médico-chirurgicale — durée 3 heures.

B — *Epreuves d'admission.*

a/ — *Pratiques.* —

1 épreuve pratique de bactériologie — parasitologie.

1 épreuve pratique de petite chirurgie.

Le temps accordé pour chaque épreuve est fixé par le jury.

b/ — *Orales*

1 question portant sur la pathologie médico-chirurgicale courante.

1 question portant sur l'hygiène et l'épidémiologie.

1 question portant sur la pharmacie et la matière médicale.

1 question portant sur l'administration générale.

10 minutes sont accordées pour chaque interrogation.

ART. 7. — Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu, dans chaque chef-lieu de cercle, à la date et à l'heure fixées par décision du Commissaire de la République.

Les épreuves, choisies par le jury réuni en comité secret sur la convocation de son président, sont adressées sous pli cacheté aux Commandants de Cercle qui doivent en assurer le secret jusqu'à l'ouverture du concours.

Avant chaque épreuve, l'enveloppe contenant le sujet de la composition est ouverte par le Commandant de Cercle qui a au préalable fait constater l'intégrité des cachets aux candidats.

La surveillance des épreuves est assurée par le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire.

Les épreuves sont adressées dans les plus brefs délais sous pli cacheté à la Direction de la Santé Publique.

ART. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués à Lomé pour y subir les épreuves d'admission.

ART. 9. — En fin de concours il est établi un classement d'après la moyenne des notes obtenues, et la liste des candidats admis à suivre le stage est soumise à l'approbation du Commissaire de la République dans la limite des places mises au concours.

ART. 10. — Toutefois, si les épreuves sont jugées insuffisantes par le Jury, le nombre de candidats à admettre peut être inférieur au nombre des places mises au concours. Inversement, si les épreuves sont particulièrement brillantes, le Commissaire de la République peut, sur proposition du Président du Jury, en augmenter le nombre.

ART. 11. — Deux échecs au concours d'admission entraînent pour le candidat l'interdiction de se présenter aux sessions ultérieures. Exceptionnellement, sur décision spéciale du Commissaire de la République, et sur la proposition fortement motivée du Directeur de la Santé Publique, un candidat ayant subi deux échecs pourra être autorisé à se présenter une troisième et dernière fois au concours d'admission.

Stage et avancement

ART. 12. — Les candidats admis au concours d'agents sanitaires sont tenus d'accomplir un stage d'instruction d'un an à l'hôpital de Lomé à l'issue duquel ils subiront un examen dont le programme figure en annexe du présent arrêté.

ART. 13. — La composition du jury d'examen est identique à celle prévue à l'article 6 ci-dessus.

ART. 14. — L'examen comporte des épreuves écrites valables pour l'admissibilité, des épreuves pratiques et des épreuves orales valables pour l'admission.

A — *Epreuves écrites.*

a/ — 1 composition portant sur un sujet de pathologie tropicale, de pathologie médicale ou de pathologie chirurgicale — durée 3 heures

b/ — 1 composition écrite portant sur un sujet de puériculture ou de pathologie du nourrisson — durée 3 heures.

B — *Epreuves pratiques.*

a/ — 1 épreuve de technique courante de laboratoire (prélèvement, coloration, diagnostic) et d'examen parasitologique.

b/ 1 épreuve de pratique médico-chirurgicale.

Le temps accordé pour chaque épreuve est fixé par le Jury.

C — *Epreuves orales.*

a/ — 1 interrogation sur la séméiologie.

b/ — 1 interrogation sur la pathologie médicale, chirurgicale ou tropicale.

c/ — 1 interrogation sur l'hygiène et l'épidémiologie.

d/ — 1 interrogation sur la gynécologie et l'obstétrique.

e/ — 1 interrogation sur la puériculture et la pathologie du nourrisson.

La durée de chaque interrogation est de 10 minutes environ. Chacune d'elles peut comporter plusieurs questions.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité et l'admission.

ART. 15. — En cas de succès, ils seront nommés agents sanitaires stagiaires pour une période d'un an. En fin de stage ils seront titularisés dans l'emploi d'agent sanitaire de 3^e classe, s'ils ont donné toute satisfaction dans leur manière de servir. Dans le cas contraire, un nouveau stage de un an peut leur être imposé, à la suite duquel, s'ils ne donnent pas satisfaction, ils sont reversés dans le cadre des infirmiers. La nouvelle période de stage n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

ART. 16. — En cas d'échec à l'examen visé à l'article 14 ci-dessus, les agents sanitaires pourront, sur décision du Commissaire de la République et sur proposition fortement motivée du Directeur de la Santé Publique, être admis à suivre un nouveau et dernier stage de six mois.

Ceux qui, à l'issue de ce dernier stage, n'auront pas été admis, seront reversés dans le cadre des infirmiers.

ART. 17. — L'accession au grade d'Agent sanitaire de classe exceptionnelle est subordonnée à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par l'arrêté n° 413/P. du 16 juin 1947. Cet examen a lieu une fois par an à une date fixée par décision du Commissaire de la République.

ART. 18. — Cet examen est ouvert aux agents sanitaires de 1^{re} classe ayant deux ans d'ancienneté dans le grade et aux agents sanitaires principaux sans condition d'ancienneté.

ART. 19. — La moyenne des notes d'admissibilité et d'admission à l'examen ci-dessus est fixée chaque année par décision du jury réuni avant l'ouverture de la session. En aucun cas, cette moyenne ne pourra être inférieure à 12/20.

ART. 20. — Les agents sanitaires de 1^{re} classe et principaux ayant satisfait à l'examen sont nommés au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle.

ART. 21. — Les candidats ayant subi deux échecs à cet examen ne seront plus admis à s'y présenter.

ART. 22. — Les prescriptions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 et de ses modificatifs sont applicables au cadre local des Agents sanitaires autochtones, à l'exception de celles qui sont édictées par le présent arrêté.

Mesures transitoires

ART. 23. — Les infirmiers spécialistes actuellement en service pourront être reclassés dans le cadre des Agents sanitaires au grade et à la classe correspondant à leur grade actuel sur la proposition motivée du Directeur de la Santé Publique.

Les Agents reclassés conserveront, l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre des Infirmiers spécialistes ainsi que la solde afférente à leur grade dans ce même cadre. Si leur nouvelle solde était inférieure à celle qu'ils avaient dans leur ancien cadre, ils conserveront à titre personnel leur ancienne solde jusqu'à ce qu'ils obtiennent une solde équivalente ou supérieure dans le nouveau cadre par le jeu normal de l'avancement.

ART. 24. — Les infirmiers spécialistes reclassés dans le cadre des Agents sanitaires ne pourront accéder à la classe exceptionnelle du grade de principal qu'après avoir satisfait aux prescriptions des articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

ART. 25. — Pendant deux ans, à dater de la signature du présent arrêté, les infirmiers principaux titulaires du Certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires sont autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre des Agents sanitaires dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ANNEXE I

Programme du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 414/P du 16 juin 1947.

I — Anatomie — Physiologie

Même programme que celui de l'examen de sortie de l'Ecole des Infirmiers de Lomé.

II — Pathologie médico-chirurgicale

Notions très sommaires sur les maladies courantes des différents appareils : Etiologie, Symptomatologie objective, Eléments de diagnostic, Thérapeutique simple. — Maladies infectieuses.

III — Hygiène — Epidémiologie

Notions générales sommaires sur l'hygiène
Hygiène urbaine et hygiène rurale
Hygiène individuelle et hygiène collective.

IV — Bactériologie — Parasitologie

Technique des prélèvements usuels
Technique de colorations courantes
Reconnaissance de microbes, de parasites sanguicoles
Recherche et reconnaissance d'œufs, de kystes ou de parasites dans les selles
Examen cyto-bactériologique du L.C.R.

V — Pratique médico-chirurgicale — Petite chirurgie

Technique des diverses injections
Hémostase, sutures, ponctions, Lavages — Appareillage et Contention des différentes fractures

Description des appareils courants.

Pansements — Bandages.

VI — Pharmacie — Matière Médicale

Poids et mesures utilisés en pharmacie.

Préparations usuelles (potions, cachets, solutions, etc...)

Médicaments usuels — Propriétés — Posologie

Mode d'administration

Principaux médicaments utilisés pour le traitement des maladies :

Appareil respiratoire

Appareil digestif

Appareil génito urinaire

Appareil circulatoire

Maladies tropicales (Pian — Syphilis, Trypanosomiase, Paludisme).

VII — Administration Générale

Organisation du Service de Santé — Hôpitaux — Dispensaires — Maternités.

Tenue des registres de ces différentes formations

Fonctionnement d'une équipe mobile

Rédaction du rapport annuel, d'un rapport de tournée, etc...

Organisation administrative du Territoire.

ANNEXE II

Programme de l'examen technique de fin de stage d'instruction des agents sanitaires prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 414/P du 16 juin 1947.

I — Séméiologie Appliquée

Descriptions et interprétations des signes physiques et des signes subjectifs des principales maladies des différents appareils. (En aucun cas il ne devra être fait mention des signes fournis par des moyens d'exploration réservés aux médecins tels que auscultation, interprétation radiologique etc...)

Notions sommaires sur les grands syndrômes.

II — Pathologie Tropicale

Notions sommaires d'étiologie, symptomatologie et thérapeutique.

III — Pathologie Médicale —

IV — Pathologie Chirurgicale

Notions sommaires d'étiologie, symptomatologie, diagnostic et traitement des principales maladies.

V — Hygiène et épidémiologie.

Programme du stage d'instruction des Agents d'hygiène.

VI — Bactériologie — Parasitologie.

Prélèvement, Coloration, Diagnostic :

a/ — des microbes pathogènes les plus fréquents.

b/ — des parasites sanguicoles.

Examen parasitologique des selles

Examen cyto-bactériologique } L.C.R.
urines
exsudats

VII — Pratique Médico-Chirurgicale.

Comporte toutes les opérations de petite chirurgie.

VIII — Gynécologie — Obstétrique.

Notions sommaires sur les principales affections gynécologiques.

Grossesse normale et pathologique.

Accouchement normal et accouchement pathologique. Avortement et Syphilis.

IX — Puériculture — Pathologie du nourrisson.

Le nourrisson normal — Hygiène du nourrisson — Croissance — Alimentation — Principales affections du nourrisson (particulièrement les grands facteurs de mortalité infantile : hérédo paludisme, affections gastro-intestinales).

ARRETE N° 415 P. du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 292/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes d'hygiène du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 3 mai 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des gardes d'hygiène est supprimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ARRETE N° 416/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu les arrêtés nos 411/P et 412/P du 16 juin 1947 portant modification aux annexes I et II de l'arrêté No 288/P du 7 juin 1945;

Vu l'arrêté No 415/P du 16 juin 1947 portant suppression du cadre des Gardes d'Hygiène;

Vu l'arrêté No 379/P du 28 mai 1947 portant modification à l'arrêté No 274/P du 29 mai 1945 portant création d'une Ecole d'Infirmiers et Infirmières;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 3 mai 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un cadre d'agents d'hygiène assermentés chargés d'assurer, sous les ordres du Médecin chargé de l'hygiène à Lomé et des Médecins Chefs des Subdivisions sanitaires, l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie prescrites par les règlements en vigueur.

ART. 2. — Le recrutement des agents d'hygiène est assuré dans les mêmes conditions que celui des infirmiers et infirmières de l'école créée à Lomé par arrêté no 274/P du 29 mai 1945;

ART. 3. — Le nombre d'élèves à admettre est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République;

ART. 4. — Nul ne peut être nommé agent d'hygiène de 6^e classe stagiaire s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen de fin d'études dont le programme est annexé au présent arrêté.

ART. 5. — L'examen de sortie a lieu devant une commission composée comme suit :

Le Directeur de la Santé Publique	} Membres.
Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé	
Un Médecin Chef d'une Subdivision Sanitaire	
Deux Médecins Africains Principaux	

ART. 6. — L'examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité, et des épreuves pratiques et orales valables pour l'admission.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

A — Epreuves écrites

a/ — 1 composition portant sur l'épidémiologie — durée 2 heures

b/ — 1 composition portant sur l'hygiène — durée 2 heures.

B — Epreuves Pratiques

a/ — 1 épreuve pratique de bactériologie : Prélèvement d'un produit pathologique — Coloration d'un étalement

b/ — 1 épreuve pratique de parasitologie : Examen parasitologique — reconnaissance d'un parasite, d'un insecte et d'une larve

c/ — 1 épreuve pratique d'inspection des viandes.

C — Epreuves Orales

a/ — 1 question portant sur l'épidémiologie

b/ — 1 question portant sur l'hygiène

c/ — 1 question portant sur les textes promulgués au Territoire concernant l'hygiène publique

d/ — 1 question portant sur une technique intéressant l'hygiène.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 4 s'appliquent au personnel de tous grades du service d'hygiène actuellement en service au Territoire.

En cas d'échec à l'examen de sortie, ces agents conservent le traitement et les avantages dont ils jouissaient à la date de l'examen.

ART. 8. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

ART. 9. — Une moyenne générale de 10/20 est exigible pour l'admission des candidats.

ART. 10. — Les agents d'hygiène sont astreints à un stage d'une année à l'expiration duquel ils peuvent être soit titularisés, soit astreints à une nouvelle période de stage d'une année au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés. La période supplémentaire de stage n'entre pas en ligne de compte pour l'avancement.

ART. 11. — Les agents d'hygiène et agents d'hygiène principaux ne pourront être promus à la 3^e classe du grade d'agents d'hygiène en chef que s'ils ont 2 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe de leur grade et s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, dont les conditions et les programmes seront fixés ultérieurement en annexe à l'arrêté réglementant le statut général des cadres locaux.

La Commission prévue pour cet examen est la même que celle prévue à l'article 5 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle No 30.932 du 12 août 1947.

ANNEXE

PROGRAMME d'instruction des agents d'hygiène.

Hygiène

Notions générales : Rôle de l'agent d'hygiène — hygiène individuelle aux divers stades de la vie.

Hygiène générale : Climats, habitation, vêtement, Alimentation.

Eaux d'alimentation : Eaux météoriques (citernes causes de souillure) Eaux superficielles (contamination) Eaux souterraines (Puits, protection des puits — Sources)

Qualité des eaux : Analyse physique, chimique et bactériologique.

Purification des eaux : Filtration, Filtres à sable (installation de fortune de filtres à sable et à charbon) — Filtres individuels.

Stérilisation des eaux : Ebullition — Chlore — Iode — Permanganate.

Plan d'enquête au sujet de l'eau de boisson dans une localité.

Matières usées : Dans une ville, dans un village

Matières fécales : Feuillées, Tinettes mobiles, Fosses fixes, Fosses septiques. Désinfection des matières fécales.

Ordures ménagères.

Hygiène générale des collectivités : usines, écoles, prisons, chantiers.

Hygiène générale urbaine

Hygiène générale rurale.

Désinfection — Procédés usuels, physiques et chimiques.

Etude des principaux désinfectants — procédés de fortune.

Désinsectisation : Mouches, moustiques, puces, poux
Eléments de démographie.

Epidémiologie

Notions générales — Maladies infectieuses — Contagion — Immunité — Vaccination — Sérothérapie.

a/ — *Maladies transmises par voie digestive* — (Epidémiologie — Prophylaxie).

Dysenteries (Amibienne, bacillaire, bilharzienne)

Helminthiases — Syndrômes cholériformes, gastro-antérites des nourrissons.

b/ — *Maladies transmises par voie cutanée ou muqueuses.*

(Epidémiologie — Prophylaxie)

Ankylostomiase

Bilharziose.

Tuberculose — Importance Sociale, Cuti-réaction — B.C.G.

Lèpre — Technique du prélèvement du mucus nasal.

Variole — Vaccination — Préparation et conservation du vaccin — Contrôle des résultats — Organisation d'une tournée de vaccination.

Rage — Rage chez l'animal, mise en observation, Délais d'application du vaccin.

Tétanos — Vaccination — Sérothérapie — Tétanos ombilical.

Trachome — Conjonctivites gonococciques.

Pian.

Syphilis — Réservoir de virus — mode de transmission — hérédo syphilis — Avortements répétés.

Ulcère phagédénique.

Pneumococcies — Méningococcies — Prophylaxie individuelle et collective — Mesures administratives — Plan d'enquête épidémiologique.

Grippe

Flèvres éruptives

Oreillons

Diphthérie

c/ — *Maladies transmises par des agents intermédiaires piqueurs.*

Paludisme — Réservoir de virus — cycle évolutif.

Fièvre jaune — Incubation — Période contagieuse — Vaccination.

Dengue

Filarioses

Trypanosomiase

Les moustiques — Importance des moustiques au point de vue épidémiologique comme agents vecteurs. Anophèles, Culex, Stégomyas.

Adultes — Œufs — Larves. Biologie.

Lutte contre les moustiques, contre les adultes, contre les larves — Mesures défensives, mesures offensives — Petites mesures — Grandes mesures.

Rôle de l'agent d'hygiène — Plan d'enquête dans une collectivité — Recherche des adultes — Recherche des larves — Gîtes à larves, Index.

Inspection des habitations et des cours — Gîtes possibles — Surveillance d'une collectivité — Secteurs — Tournées de surveillance — Ponds — Pièges.

Casier sanitaire de village — Situation

Plan sommaire

Etablissement des index spléniques, splénométriques, hématologiques.

Etude de la répartition des moustiques, des gîtes à larves.

Enquête épidémiologique : variole, méningite, bilharziose etc..

Enquête démographique.

Renseignements sur : habitation, vêtements, alimentation, eaux de boisson, matières usées.

Bactériologie — Parasitologie

Généralités :

Colorations usuelles.

Prélèvement — Coloration — Diagnostic — Bacille de Hansen — Bacille de Koch — Méningocoque — Pneumocoque — Hématozoaire — Trypanosome.

Recherche et reconnaissance des œufs de parasites intestinaux : oxyures, ascaris, trichocéphales, taenia, ankylostomes, bilharziose, Recherche et reconnaissance de l'amibe dysentérique et de ses kystes.

Identification de moustiques (adultes et larves).

Capture, préparation, transport des adultes et des larves de glossines.

Diagnostic de la ladrerie du porc et du bœuf. Charbon animal. Inspection des viandes.

Textes relatifs à l'hygiène

Mesures de propreté des centres urbains et ruraux. Abatage et mise en consommation des viandes de boucherie.

Fourrière — Voirie — Démoustication — Dératification.

Textes relatifs à la lèpre, à la trypanosomiase, à la variole, à la fièvre jaune.

Régimes I — II — III.

Passeports sanitaires, Cartes de vaccination.

Isolément.

Maladies à déclaration obligatoire.

Maladies à désinfection obligatoire.

Eviction des écoles.

Etat civil — Naissances — Décès — Permis d'inhumer — Cimetières.

Rédaction d'un Procès-verbal en application de ces règlements.

ARRETE N° 417 P. du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 729/P du 19 décembre 1945 fixant les traitements du personnel des cadres locaux autochtones du Togo;

Vu l'arrêté N° 411/P du 16 juin 1947 modifiant le tableau annexe I à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 susvisé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe II à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo est modifié comme suit :

Cadre des Agents d'Hygiène

EMPLOIS ET GRADES	SOLDE	CATÉGORIES	PÉRÉQUATION
<i>Agents d'Hygiène en Chef</i>			
1 ^{re} classe	52.000	1 ^{re}	10%
2 ^e classe	48.000		
3 ^e classe	44.000		
EXAMEN PROFESSIONNEL			
<i>Principaux :</i>			
1 ^{re} classe	36.000	3 ^e	20%
2 ^e classe	32.000		
3 ^e classe	28.000		
<i>Agents d'Hygiène</i>			
1 ^{re} classe	24.000	3 ^e	70%
2 ^e classe	22.000		
3 ^e classe	21.000		
4 ^e classe	20.000		
5 ^e classe	19.000		
stagiaires et 6 ^e classe	18.000		

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

Contributions directes

ARRETE N° 421/CD du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de soldes et accessoires du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret 45-1541 du 11 juillet 1945, instituant la solde unique des fonctionnaires des Cadres généraux des Colonies;

Vu le décret n° 45-1044 du 10 mai 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du Service départemental de l'Administration des Contributions Directes;

Vu le décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945 portant majoration des indemnités complémentaires soumises à la retenue pour pensions allouées au personnel des administrations financières;

Vu l'arrêté n° 158 P du 25 février 1946 fixant à titre provisoire les soldes des agents du Cadre métropolitain de l'Administration des Contributions Directes;

Vu la circulaire ministérielle N° 48-273 du 13 septembre 1946 relative à la fixation des soldes du personnel métropolitain des Contributions Directes;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 158 P du 25 février 1946, fixant à titre provisoire les soldes du personnel métropolitain des Contributions directes détachés au Togo sont abrogées.

ART. 2. — Les fonctionnaires métropolitains des Contributions directes en service détaché au Togo bénéficient d'une solde de détachement composée des éléments suivants :

1^o — Solde afférente à leur grade et classe, telle qu'elle est fixée par les dispositions statutaires régissant le cadre;

2^o — Maximum de l'indemnité complémentaire allouée dans la métropole aux fonctionnaires de leur catégorie;

3^o — Maximum de l'indemnité de surveillance et de responsabilité pour confection des rôles, allouée dans la métropole aux fonctionnaires de leur catégorie;

ART. 3. — Ces fonctionnaires bénéficient, en outre, des mêmes majorations coloniales et allocations accessoires que le personnel appartenant aux cadres généraux des colonies auxquels ils sont assimilés et servant dans les mêmes territoires.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} février 1945, en ce qui concerne les fonctionnaires métropolitains détachés, en position de service en France à cette date, et à compter du 15 avril 1945 pour ceux se trouvant à cette date, en service au Togo.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par D.M. N° 29598 du 1^{er} août 1947.

Douanes

ARRETE N° 480 D. du 10 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45.1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel colonial régi par décret ensemble l'arrêté local n° 436 Cab. du 21 août 1945, relatif à son application au Personnel en service au Togo;

Vu le décret du 29 mai 1944 portant réglementation de la répartition des amendes et confiscations douanières au Togo (arrêté local d'application n° 346 Cab. du 8 juillet 1944);

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises sur produits budgétaires, aux agents des Administrations financières;

Vu les arrêtés locaux n° 77 du 23 mars 1923 et n° 117 du 24 février 1928 portant allocation de remises au personnel métropolitain des Douanes en service au Togo;

Vu les décrets des 6 août 1926, 23 juillet 1927, 16 mai 1928, 5 septembre 1930, 1^{er} février 1934 et 17 septembre 1939 relatifs aux indemnités de fonctions et à l'indemnité professionnelle de visite des marchandises allouées aux agents des Douanes de la Métropole;

Vu le décret du 31 août 1945 et la circulaire ministérielle (Finances) n° 10.652 M. ter/P. 3 du 28 novembre 1946 modifiant à nouveau les taux de l'indemnité professionnelle de visite susvisée, respectivement à compter des 1^{er} janvier 1945 et 1^{er} octobre 1945;

Vu l'arrêté général n° 1445 P. du 17 avril 1947 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. approuvé par-télégramme officiel ministériel n° 509 du 12 avril 1947 et relatif au maintien des allocations et indemnité susvisées en faveur du Personnel des Douanes en fonction en A.O.F.;

Attendu que les dites indemnités et allocations maintenues ou instituées en France et en A.O.F. en faveur des agents des Douanes doivent être également maintenues ou instituées au Togo, en faveur des mêmes agents;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues par application des dispositions de l'article 3 du décret du 11 juillet 1945, et sous réserve des modifications prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, les indemnités et allocations du personnel des Douanes du Togo, énumérées ci-après :

1^o — Les parts du produit des amendes et confiscations réglementées par le décret du 29 mai 1944 susvisé, à l'exclusion des parts de « fonds Commun » qui sont prises en recettes au Budget local par application des dispositions de l'article 2 du décret du 11 juillet 1945;

2^o — Les remises instituées à titre de prime de rendement par l'arrêté local n° 117 du 24 février 1928.

3^o — Les indemnités de fonctions des agents des Bureaux et les indemnités professionnelles des agents chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises instituées par arrêté général A.O.F. n° 2119 du 28 juin 1939 et les décrets des 6 août 1926, 23 juillet 1927, 16 mai 1928, 5 septembre 1930, 1^{er} février 1934, 17 septembre 1939 et 31 août 1945 susvisés.

Prime de rendement.

ART. 2. — La prime de rendement est attribuée aux agents des Douanes de tout grade, sans distinction de cadre, les gardes frontières et marins exceptés.

Le montant global des primes de rendement revenant aux ayants-droit est réparti mensuellement entre eux, dans la limite d'un prélèvement de 0,30 % effectué sur le produit des liquidations figurant aux bordereaux mensuels établis par le Chef du Service des Douanes, en vertu de l'article 188 du décret du 30 décembre 1912 sur le règlement financier, et au prorata de la solde unique (ou de la solde de présence, majorée de l'indemnité d'expatriation ou de dépaysement) augmentées le cas échéant, des indemnités soumises à retenues pour pension.

Le montant des remises ainsi allouées à titre de prime de rendement, ne peut, en aucun cas, dépasser, pour chacun des agents bénéficiaires, 18 % de la solde calculée comme ci-dessus.

La répartition entre les ayants-droit, présents et en service au Togo, a lieu chaque mois au vu d'états fournis par le chef du service des Douanes et établis conformément au modèle ci-joint. Les bénéficiaires totalisant, dans le mois, quinze jours au moins de service effectif au Territoire participeront à la répartition comme s'ils avaient servi pendant le mois entier — Il ne sera pas tenu compte des services ayant duré moins de quinze jours.

ART. 3. — La prime de rendement définie et réglementée ci-dessus, sera servie aux bénéficiaires pour compter du :

a/ — 15 avril 1945 pour les agents des Douanes des cadres européens, qui, en vertu des dispositions de l'arrêté local n° 117 du 24 février 1928 susvisé et des textes subséquents, bénéficiaient de ladite prime;

b/ — du 1^{er} juillet 1947 pour les autres catégories d'agents (commis et préposés des cadres locaux), à qui le bénéfice de la prime de rendement est étendu par suite des dispositions de l'article 2 (1^{er} alinéa) du présent arrêté.

Indemnités de fonctions des agents des bureaux et indemnités professionnelles des agents chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises.

ART. 4. — Les taux des indemnités de fonctions des agents des Bureaux en fonction au Togo sont

fixés comme suit pour compter du 15 avril 1945 :

Chef des Bureaux de la Direction des Douanes du Togo	7.200 Fr.
Chef du Bureau des Douanes de Lomé	6.000 —
Chefs des autres Bureaux (éventuellement)	4.800 —
Vérificateurs chargés d'un service de rédaction	
Depuis plus de 3 ans	6.000 —
Depuis moins de 3 ans	4.800 —
Autres agents chargés d'un service de rédaction	
Depuis plus de 3 ans	3.600 —
Depuis moins de 3 ans	2.400 —

ART. 5. — Les taux de l'indemnité professionnelle des agents en service au Togo, chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises sont fixés comme suit :

- 1) — Taux fixés par le décret du 31 août 1945 pour compter du 15 avril 1945 3.000 Fr.
- 2) — Nouveaux taux fixés par circulaire ministérielle (Finances) n° 10.652 M. ter/P 3 du 28 novembre 1946 (chapitre : Douanes, article : 8°), pour compter du 1^{er} octobre 1945 5.000 —

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter des dates indiquées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1947.
J. NOUTARY.

Etat pour servir à la répartition des primes de rendement accordées au personnel des douanes par arrêté N° 480 D. du 10 juillet 1947

Montant des liquidations figurant sur le bordereau général du mois de 194
 Montant de la somme à répartir à raison de 0,30%
 des liquidations figurant sur le bordereau précité :

Noms et grades et fonctions des bénéficiaires	Nombre de mois de présence en service	Traitement de base y compris indemnités soumises à retenue	Majoration coloniale 4/10°	Emoluments servant de base du calcul de la prime	Primes acquises	Emargement
1	2	3	4	5	6	7
TOTAUX . . .						

Arrêté le présent état à la somme de (total de la colonne 6)

Vu et vérifié

Le Chef du Bureau des Finances,

Vu, bon à mandater,
L'ordonnateur délégué,

Lomé, le

Le Chef du Service des Douanes.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 480/D. du 10 juillet 1947.

Au lieu de :

ART. 5. — Les taux de l'indemnité professionnelle des agents en service au Togo, chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises sont fixés comme suit :

- 1) Taux fixés par le décret du 31 août 1945 pour compter du 15 avril 1945 3.000 francs.
- 2) Nouveaux taux fixés par circulaire ministérielle (Finances) n° 10.652 M. ter/P 3 du 28 novembre 1946 (chapitre : Douanes, article : 8°) pour compter du 1^{er} octobre 1945 5.000 francs.

Lire :

ART. 5. — Les taux de l'indemnité professionnelle des agents en service au Togo, chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises sont fixés comme suit :

Vérificateurs en service dans un bureau dont le montant des droits et taxes liquidés annuellement atteint :

150 millions et dessus	3.000 Frs.
50 millions à 150 millions	2.100 —
25 millions à 50 millions	1.800 —
Moins de 25 millions	1.800 —

Le reste sans changement.

Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 131 du 2 août 1947.

Amandes de karité

ARRETE N° 566 AE du 11 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tout texte s'y rapportant;

Vu l'arrêté 335 AE du 12 mai 1947 portant fermeture de la campagne d'amandes de karité de la récolte 1946-1947;

Vu le radiotélégramme n° 220 Circ. en date du 10 juin 1947 émanant du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1947-1948 est ouverte à compter du 1^{er} septembre 1947.

ART. 2. — Un calendrier sera établi par accord entre les Chefs de Circonscription intéressés et la Chambre de Commerce afin de déterminer la date des marchés dans les différents centres producteurs.

ART. 3. — La valeur F.O.B. Lomé des amandes de karité est fixé à 8.500 francs C.F.A. la tonne nette logée.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 11 août 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

Délaissement forfaitaire des marins

N° 577 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1947. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1947 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 118/L.M. en date du 8 février 1946.

P. T. T.

ARRETE N° 582 P.T.T. du 16 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1905 DT. du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux : 1° les taxes de transport du régime intérieur; 2° les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté n° 2642 DT. du 29 août 1945 portant révision des taxes du Service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3606 DT. du 24 novembre 1945, portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

Vu l'arrêté n° 542/PTT. du 18 juillet 1946 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 23/PTT. du 13 janvier 1947 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu les correspondances n°s VI A 41-539/B. 622 du 19 juin 1947 et VI A 41.602/B. 622 du 16 juillet 1947 de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux indiqués à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 23/P.T.T. du 13 janvier 1947 fixant en francs C.F.A. et en francs français les quotes-parts maritimes allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux, sont annulés et remplacés par les suivants :

TABLEAU I

QUOTES-PARTS maritimes en francs CFA allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

Echelons de Distance	COUPURES DE POIDS					
	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
Jusqu'à 500 miles marins	4,60	6,90	8,00	17,20	25,20	34,40
de 501 à 1.000	6,90	9,20	11,50	20,60	31,00	41,30
1.001 à 2.000	9,20	12,60	14,90	27,50	41,30	55,10
2.001 à 3.000	11,50	14,90	18,30	33,30	50,50	66,50
3.001 à 4.000	13,80	18,30	22,90	41,30	61,90	82,60
4.001 à 5.000	16,10	21,80	27,50	49,30	74,60	98,60
5.001 à 6.000	18,30	25,20	32,10	57,30	86,00	114,70
6.001 à 7.000	20,60	28,70	36,70	65,40	98,60	130,80
7.001 à 8.000	22,90	32,10	41,30	73,40	110,10	146,80
8.001 à 9.000	25,20	35,60	45,90	81,40	122,70	162,90
9.001 à 10.000	27,50	39,00	50,50	89,50	134,20	178,90
10.001 à 11.000	29,80	42,40	55,00	97,50	146,80	206,80
11.001 à 12.000	32,10	45,90	59,60	105,50	158,30	211,10
12.001 à 13.000	34,40	49,30	64,20	113,50	170,90	227,10
13.001 à 14.000	36,70	52,80	68,80	121,60	182,40	243,20
14.001 à 15.000	39,00	56,20	73,40	129,60	195,00	259,20

Droit d'assurance maritime par 2.100 francs ou fraction de 2.100 francs du montant de la déclaration de valeur : 0,70.

TABLEAU II.

QUOTES-PARTS maritimes en francs français allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

Echelons de Distance	COUPURES DE POIDS					
	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
Jusqu'à 500 miles marins	7,80	11,70	13,65	29,25	42,90	58,50
501 à 1.000 — —	11,70	15,60	19,50	35,10	52,65	70,20
1.001 à 2.000 — —	15,60	21,45	25,35	46,80	70,20	93,60
2.001 à 3.000 — —	19,50	25,35	31,20	56,55	85,80	113,10
3.001 à 4.000 — —	23,40	31,20	39,00	70,20	105,30	140,40
4.001 à 5.000 — —	27,30	37,05	46,80	83,85	126,75	167,70
5.001 à 6.000 — —	31,20	42,90	54,60	97,50	146,25	195,00
6.001 à 7.000 — —	35,10	48,75	62,40	111,15	167,70	222,30
7.001 à 8.000 — —	39,00	54,60	70,20	124,80	187,20	249,60
8.001 à 9.000 — —	42,90	60,45	78,00	138,45	208,65	276,90
9.001 à 10.000 — —	46,80	66,30	85,80	152,10	228,15	304,20
10.001 à 11.000 — —	50,70	72,15	93,60	165,75	249,60	351,50
11.001 à 12.000 — —	54,60	78,00	101,40	179,40	269,10	358,80
12.001 à 13.000 — —	58,50	83,85	109,20	193,05	290,55	386,10
13.001 à 14.000 — —	62,40	89,70	117,00	206,70	310,05	413,40
14.001 à 15.000 — —	66,30	95,55	124,80	220,35	331,50	440,70

Droit d'assurance maritime par 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs du montant de la déclaration de valeur : 1,20.

ART. 2. — Le tableau indiqué à l'article 2 du même arrêté, fixant en francs C.F.A. et en francs français,

les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux est annulé et remplacé par le suivant :

	Francs CFA	Francs français
1° — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	2,—	3,—
2° — Droit de dédouanement d'un colis postal	5,30	9,—
3° — Taxe d'un avis de réception demandé :		
a) — au moment du dépôt d'un colis postal	6,—	10,—
b) — postérieurement au dépôt d'un colis postal.	9,—	15,—
4° — Droit de remballage.	6,90	11,70
5° — Droit de commission sur les colis postaux francs de droits	4,60	7,80
6° — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^{me} jour maximum 115 francs CFA ou 195 francs français)	1,20	
7° — Taxe spéciale perçue sur les colis postaux contre remboursement :		
Règlement dans la forme ordinaire		
Droit proportionnel 0,50% du montant du remboursement, arrondi au décime voisin		
droit fixe :		
a) — Colis destinés à un autre Territoire de la zone CFA	6,60	
(dont 3,30 CFA pour le Togo et 3,30 CFA pour l'office destinataire)		
b) — Colis destiné à un territoire de la zone franc.	7,90	13,40
(dont 4,60 CFA pour le Togo et 3,30 CFA pour l'Office destinataire équivalent à 5,60 mètres)		
c) — Colis destiné à un territoire de la zone CFP	9,20	15,70
(dont 4,60 CFA pour le Togo et 4,60 CFA pour l'Office destinataire équivalent à 3,30 CFP)		
8° — Indemnités en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal :		
Jusqu'à 1 Kg.	229	390
au-dessus de 1 kg. — 3 —	344	585
— — 3 kgs. — 5 —	574	975
— — 5 kgs. — 10 —	918	1.560
— — 10 — — 15 —	1.262	2.145
— — 15 — — 20 —	1.606	2.730
9° — Demande de renseignements ou de réclamation concernant un colis postal	9	15

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 16 août 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 16 août 1947.
J. NOUTARY.

Postes radioélectriques

ARRETE N° 586/A.P.A. du 18 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 2 mai 1937, sur le monopole;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat, à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 17 octobre 1924 rendant applicable au Togo Français le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu le règlement général des radiocommunications (Révision du Caire, 1938), annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932);

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié le 16 avril 1940, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiophonie à la mobilisation et dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, organisant la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques en Afrique Occidentale Française et ses modifications;

Vu le décret du 26 mars 1939, organisant le service radioélectrique colonial;

Vu le décret du 16 février 1946, portant organisation du service des transmissions en Afrique Occidentale Française;

La Commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Tous litiges, toutes difficultés, soulevés à propos de son application, seront soumis à l'examen d'une commission composée comme suit :

Président :

Le Chef du Bureau des Affaires politiques et Administratives.

Membres :

Le Chef du Service des P.T.T. ou son délégué;

Le Chef de Cabinet chargé du Service de l'information ou son délégué;

Un officier désigné par le Général Commandant supérieur;

Le Chef du Service radioélectrique du Togo.

TITRE PREMIER

Postes privés radioélectriques de réception

ART. 2. — Les installations privées de réception sont classées en trois catégories :

1^{re} catégorie : Postes installés par les circonscriptions territoriales, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites.

2^e catégorie : Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes.

3^e catégorie : Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes et, notamment, postes situés au domicile des particuliers.

En cas de litige sur son classement, l'affectation du récepteur dans une des catégories susvisées est déterminée par le Commissaire de la République.

ART. 3. — L'utilisation d'une installation de 2^o ou de 3^o catégorie est autorisée sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire une déclaration conforme au modèle N^o 1 ci-annexé.

La déclaration des postes récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur. Elle doit être faite dès l'entrée en possession. La déclaration est effectuée, soit directement aux guichets du bureau de poste de la localité ou de la circonscription où demeure le détenteur, soit par lettre adressée en franchise au receveur de ce bureau.

De leur côté, les commerçants ou revendeurs en matériel radioélectrique doivent faire remplir par tout acheteur d'un appareil récepteur une formule de déclaration, qu'ils adressent aussitôt en franchise au receveur du bureau de poste du domicile de l'acheteur.

Ils doivent inscrire sur un registre spécial les nom et adresse des acheteurs. Ce registre est soumis à la vérification des agents de la Sûreté générale chargés du contrôle des installations de réception.

Les infractions aux dispositions du présent article dûment constatées sont passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

ART. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les tiers.

ART. 5. — Le contrôle statistique des installations de réception est assuré par le service de la Sûreté. Le service postal des transmissions communique tous les mois à la Sûreté la liste des postes déclarés dans le courant du mois.

Les agents du service radioélectrique des Transmissions sont chargés du contrôle technique et peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Les redevances annuelles d'usage sont fixées comme suit :

Installation de 1^{re} catégorie : néant

Installation de 2^e catégorie : 2.000 francs

Installation de 3^e catégorie :

Cette catégorie comprend, au point de vue des redevances, deux sous-catégories :

Sous catégorie :

a) Récepteurs de radiodiffusion à galène ou à un seul circuit accordé : 50 francs;

b) Tous autres récepteurs : 500 francs.

La redevance est réduite de moitié pour les installations de la 2^e catégorie, lorsque les postes radio récepteurs sont utilisés pour des auditions gratuites, dans un but de présentation expérimentale aux visiteurs, par

les exposants d'appareils radioélectriques dans les stands des foires, expositions, concours ou salons de T.S.F. ouverts au public pour une durée limitée.

Le paiement de la redevance d'usage est exigible à partir de l'entrée en possession du poste et peut être effectué, soit au guichet du bureau de poste de la localité, soit par prélèvement d'office sur le compte-courant postal du détenteur.

Le paiement de la redevance donne lieu à la remise d'un récépissé extrait du carnet N° 1108 et d'une licence d'usager numérotée (modèle N° 2).

En cas de défaut de déclaration, le montant de la redevance est quintuplé.

Dans ce dernier cas, un titre correspondant au montant de la redevance exigible est établi d'office par le receveur intéressé et mis immédiatement en recouvrement.

Si, après deux présentations, le paiement du titre n'est pas effectué dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction, le recouvrement pourra être poursuivi par voie de contrainte.

Sont exonérés de la redevance :

1° — Les postes récepteurs installés dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements d'assistance gratuite;

2° — Sous réserve d'accomplissement des formalités fixées par l'article 3, les appareils installés au domicile des aveugles, des mutilés de guerre ou du travail au taux d'invalidité de 100 %, des mutilés de guerre de l'oreille.

ART. 7. — Les postes visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés seulement à recevoir, soit les signaux de communications adressées « à tous », soit les signaux d'expérience, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir les correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale, dans les conditions fixées pour les postes d'émission, par le titre II du présent arrêté.

TITRE II

Postes privés radioélectriques d'émission

ART. 8. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature, servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception des signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale du Commissaire de la République au Togo, après l'avis de la Commission prévue à l'article 1^{er}.

ART. 9. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat pour un service officiel ou public de communications.

Les postes privés radioélectriques sont divisés en cinq catégories :

1° — Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées;

2° — Postes mobiles et postes terrestres correspondant entre eux pour l'établissement de communications privées;

3° — Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services;

4° — Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage, à l'exclusion de toute émission de radio-diffusion.

5° — Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle ou personnelle.

Jusqu'à nouvel ordre, les amateurs pourront utiliser les bandes suivantes :

3,5 à 3,635 mégacycles,	soit 85,71 à 82,53 mètres
7 à 7,2	— soit 42,86 à 41,67 —
14 à 14,4	— soit 21,43 à 20,83 —
28 à 30	— soit 10,71 à 10 —
58,5 à 60	— soit 5,128 à 5 —

avec une puissance d'alimentation maximum de 50 watts dans les bandes de 3, 5, 7 et 14 mégacycles et de 100 watts dans les bandes de 30 et 60 mégacycles.

ART. 10. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste radioélectrique d'émission doit être adressée au Commissaire de la République au Togo.

Elle est établie en double expédition dont une sur timbre conformément au modèle N° 3 ci-joint.

ART. 11. — Les licences de postes privés d'émission de toutes catégories ne pourront être accordées qu'à des titulaires de certificat d'opérateur radiotélégraphiste, si des émissions sont effectuées en radiophonie.

Les anciens permissionnaires doivent présenter sur papier libre une demande de remise en vigueur de leur licence soumise à l'autorisation comme en matière de première demande de licence.

ART. 12. — Un arrêté du Commissaire de la République au Togo, déterminera dans chaque cas particulier les conditions techniques d'exploitation des postes visés au présent titre.

ART. 13. — Taxes de redevances :

Les taxes de base à acquitter par les postes émetteurs sont les suivantes :

a) Taxe de contrôle : les postes radioélectriques privés d'émission, visés à l'article 9 du présent arrêté, sont assujettis à une taxe de contrôle de 1.500 francs par an et par fréquence d'émission déclarée;

b) Redevance pour droit d'usage : les postes radioélectriques privés d'émission sont soumis à une redevan-

ce pour droit d'usage de 100 francs par an et par watt-antenne pour chaque fréquence autorisée.

La puissance antenne considérée est la puissance maximum correspondant à cette fréquence déclarée sur la demande d'autorisation.

Le montant de la redevance pour droit d'usage, applicable aux postes susvisés, est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre; pour les années suivantes, il est acquis au Territoire pour l'année entière dès le 1^{er} janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

ART. 14. — Le service radioélectrique des Transmissions assure le contrôle statistique et le contrôle technique de toutes les installations d'émission. Les agents du service radioélectrique, dûment habilités à exercer les contrôles et vérifications techniques, ont accès à tout instant aux installations à contrôler.

TITRE III

Postes émetteurs de radiodiffusion

ART. 15. — L'organisation d'émissions de radiodiffusion sera réservée aux services du Commissariat de la République au Togo.

Les postes émetteurs créés seront soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1925, relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de T.S.F. destinés à l'échange de la correspondance publique ou privée.

TITRE IV

Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute nature

ART. 16. — Les postes privés radioélectriques d'émission ou de réception sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'Administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 17. — Les permissionnaires de postes d'émission de 4^e et 5^e catégories ne pourront traiter avec les particuliers étrangers en matière d'émissions radioélectriques que dans les conditions fixées par l'article 8 du règlement général des radiocommunications (révision du Caire, 1938), annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932). Les permissionnaires des autres catégories ne peuvent être admis à traiter avec les Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques que dans les conditions visées à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1925 et toujours par l'intermédiaire du Commissaire de la République au Togo.

ART. 18. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation du Commissaire de la République au Togo.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité par le Commissaire de la République au Togo, notamment dans les cas suivants :

1^o — Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste;

2^o — S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques;

3^o — S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou, s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4^o — S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant, soit la voie radioélectrique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie.

Toute révocation d'autorisation entraîne le retrait de la licence.

ART. 19. — Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du Commissaire de la République au Togo, dans tous les cas où leur utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation. Il est statué définitivement après avis de la Commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Il en est rendu compte au Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 20. — L'inobservation des prescriptions de l'article 18 et, en particulier, le défaut de déclaration ou d'autorisation entraînent l'application des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

ART. 21. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté du 17 novembre 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1947.

J. NOUTARY.

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

MODELE N° 1

DECLARATION

DE POSTE RÉCEPTEUR RADIOÉLECTRIQUE PRIVÉ

Je soussigné (nom, prénoms, profession)
Lieu et date de naissance
Nationalité
Adresse
Déclare être en possession d'un poste récepteur radioélectrique dont le caractère et l'usage sont définis ci-dessous.
Emplacement du poste
Je m'engage à me conformer aux prescriptions de l'arrêté N°, du, relatif à l'établissement des postes privés.

(Date)

(Signature)

Marque et type
Numéro de fabrication
Gammes d'ondes
Catégorie (arrêté N°, du)
Mode d'alimentation (batterie ou secteur)
Nom et adresse du vendeur

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

MODELE N° 2

LICENCE D'USAGER

DE POSTE RÉCEPTEUR RADIOÉLECTRIQUE PRIVÉ

Nom, prénoms
Profession
Lieu de naissance
Nationalité
Résidence (adresse)
Catégorie et usage du récepteur
Lettre et numéro de série
Prescriptions particulières

Le Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones,

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

(place du timbre
de dimension)

MODÈLE N° 3

(RECTO)

DEMANDE D'AUTORISATION

DES 1^{re}, 2^e, 4^e ET 5^e CATÉGORIES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN POSTE RADIOÉLECTRIQUE PRIVÉ D'ÉMISSION

Je soussigné (nom, prénoms, profession)
 Lieu et date de naissance
 Nationalité
 Adresse
 Postes de la catégorie (1)
 Pour les constructeurs (2)

Demande l'autorisation d'établir et d'utiliser suivant les dispositions réglementaires en vigueur et conformément aux indications ci-après, un poste radioélectrique privé d'émission de la ème catégorie, et m'engage à observer les conditions particulières qui me seraient imposées par l'arrêté du Commissaire de la République

But poursuivi par le pétitionnaire
 Emplacement du poste et, le cas échéant, des postes récepteurs correspondants
 Horaire du fonctionnement du poste

(1) Titres universitaires et diplômes scientifiques; travaux particuliers effectués, publications faites, affiliation à une société régulièrement déclaré.

(2) Raison sociale du fabricant d'appareils, lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise; numéro d'inscription au registre du commerce: groupements professionnels, industriels ou commerciaux auxquels le pétitionnaire serait, le cas échéant, affecté.

Caractéristique du poste (1)
 Renseignements complémentaires pour les fabricants (2).
 Prévisions moyennes d'utilisation horaire à diverses puissances
 et sous diverses longueurs d'ondes.
 Cas où les émissions doivent être faites sur antenne fictive
 non rayonnante.
 Précautions qui seront prises, le cas échéant, pour avoir le
 moins de rayonnement possible dans l'exécution des autres essais.
 Renseignements autres que ceux visés ci-dessus au sujet des
 essais qu'envisage le pétitionnaire
 Le 194

(Signature)

MODÈLE N°3

(Verso)

Conditions particulières de
l'autorisation

- (1) a) Forme et dimension de l'antenne: antenne fictive non rayonnante;
 b) Type des appareils;
 c) Puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courant des plus basses fréquences utilisées;
 d) Type d'ondes: entretenues manipulées, entretenues modulées par la parole ou par les sons musicaux;
 e) Forme des courants émis;
 f) Procédé de modulation;
 g) Longueur d'onde.
 (2) Emplacement des ateliers de fabrication et lieu des essais; genre d'appareils fabriqués:
 a) Postes de réception;
 b) Postes d'émission ne dépassant pas 100 watts-alimentation;
 c) Postes d'émission dépassant 100 watts-alimentation;
 d) Appareils scientifiques spéciaux;
 e) Justification d'après les prévisions de fabrication de la puissance et des gammes de longueurs d'ondes nécessaires au laboratoire d'essais.

Indicatif d'appel
 Certificat d'opérateur radiotélé. délivré au pétitionnaire
 le

Autorisation
 accordée le
 Le Commissaire de la République
 au Togo,

Santé publique

ARRETE N° 595/A.P.A. du 20 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglant le fonctionnement des services médicaux du Togo, mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques, épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène, modifié par les arrêtés n° 657 du 12 décembre 1927, 419/ APA. du 25 mai 1946 et 979 APA. du 21 décembre 1946;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

ARRETE :

TITRE PREMIER*Organisation*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Territoire du Togo un service général de l'hygiène et de la salubrité publique.

Ce service comprend :

- un service municipal d'hygiène à Lomé;
- un service d'hygiène dans chaque agglomération urbaine du Territoire.

ART. 2. — Le Directeur de la Santé publique est Directeur du service général d'hygiène.

Le service municipal d'hygiène de Lomé est dirigé par un médecin assisté du chef de la brigade d'hygiène.

Dans les agglomérations urbaines, le médecin chef de la subdivision sanitaire est chef du service d'hygiène. Il dispose des agents, et manœuvres attachés à ce service.

ART. 3. — Il est institué pour le Territoire un Conseil supérieur d'hygiène et de la salubrité publique.

Il est composé de :

- Président : Le Secrétaire Général du Territoire
- Vice-président : Le Directeur de la Santé publique
- Membres : Le Chef du Service des Travaux publics
- L'Administrateur-Maire de Lomé
- Le président de la Chambre de Commerce
- Deux délégués de l'Assemblée Représentative.

Le Médecin chargé du service municipal d'hygiène de Lomé est Secrétaire avec voix consultative.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président à la demande du Directeur de la Santé publique chaque fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

ART. 4. — Le Conseil supérieur d'hygiène est consulté :

1° — Sur les questions générales intéressant l'hygiène publique, les précautions à prendre et les mesures à ordonner pour combattre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques.

2° — Sur les prescriptions générales destinées à assurer la salubrité des immeubles et dépendances, notamment les prescriptions relatives à l'évacuation des eaux usées, à la destruction des animaux et insectes dangereux pour la santé publique.

TITRE II*Fonctionnement*

ART. 5. — Les agents du service d'hygiène, tant européens qu'autochtones, sont assermentés.

Des équipes de manœuvres sont mises à leur disposition pour l'exécution du service.

ART. 6. — Les agents autochtones du service d'hygiène sont nommés, promus, révoqués d'après la réglementation en vigueur, par décision ou arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Directeur de la Santé Publique.

ART. 7. — Les agents du service d'hygiène sont chargés de l'exécution des règlements sanitaires édictés par les lois, décrets et règlements en vigueur et par les arrêtés du Commissaire de la République.

Ils procèdent dans ce but à l'inspection des voies publiques ou privées, des propriétés publiques ou privées bâties ou non.

Sur les voies publiques ainsi que dans les propriétés publiques, bâties ou non, il est procédé sous leur contrôle à l'exécution de toutes mesures d'assainissement reconnues nécessaires.

Sur les voies privées, ainsi que dans les propriétés privées, bâties ou non, ils sont chargés de constater les contraventions aux règlements sanitaires et d'inviter les propriétaires ou occupants à exécuter toutes mesures d'assainissement prescrites par les règlements. Ils ont qualité pour faire procéder eux-mêmes à l'exécution de ces mesures avec l'assentiment du propriétaire ou de l'occupant, aux frais de ces derniers.

ART. 8. — En vue de remplir leur mission, le médecin chargé du service d'hygiène, ainsi que les agents dudit service ont le droit, après avoir prévenu le propriétaire ou l'occupant, de pénétrer dans les cours, jardins et communs des immeubles privés.

ART. 9. — Le Médecin chargé du service d'hygiène, ainsi que les agents dudit service, ont le droit de visiter les appartements privés à la condition d'en avoir prévenu les occupants 24 heures à l'avance.

ART. 10. — Le service de la voirie, la distribution publique d'eau potable, le service des vidanges, l'enlèvement des ordures, dont les modalités de fonctionnement seront réglées par arrêtés municipaux ou locaux, sont placés sous le contrôle sanitaire du service d'hygiène.

La surveillance des puits, citernes et réservoirs publics ou privés est également placée sous son contrôle.

ART. 11. — Les conditions d'abattage des animaux de boucherie, les conditions de transport et de livraison ou de mise en vente sur les marchés du lait frais sont fixés par arrêtés municipaux ou locaux et soumises au contrôle sanitaire du service d'hygiène.

ART. 12. — Le Médecin du service d'hygiène avis l'Administrateur ou Commandant de poste ou les chefs de service, chacun en ce qui le concerne, des travaux, réparations ou modifications qu'il y a lieu d'exécuter dans un but d'assainissement. Ces travaux doivent être exécutés par priorité dans les meilleurs délais.

L'Administrateur ou Commandant de poste ou chef de service accuse réception de l'avis au médecin du service d'hygiène et l'informe de la date à laquelle commenceront les travaux.

ART. 13. — Le médecin du service d'hygiène est obligatoirement consulté par les autorités administratives sur les mesures sanitaires relatives aux immeubles; il donne son avis sur les causes d'insalubrité et les travaux à entreprendre pour les faire disparaître.

L'autorisation de construire un immeuble public ou privé ne peut être donnée par l'autorité administrative compétente qu'après avis du médecin de l'hygiène.

ART. 14. — Les attributions du médecin du service d'hygiène comprennent en outre :

La surveillance et le contrôle des services de désinfection et de désinsectisation;

L'établissement et le contrôle du casier sanitaire des propriétés bâties ou non bâties.

ART. 15. — Les déclarations des maladies contagieuses adressées à l'autorité administrative sont communiquées sous pli confidentiel au médecin du service d'hygiène qui prendra toutes mesures propres à sauvegarder la santé publique.

ART. 16. — Les agents du service d'hygiène délivrent et contrôlent les passeports sanitaires, procèdent aux vaccinations obligatoires prévues par les textes en vigueur et en assurent le contrôle.

ART. 17. — Toute constatation de contravention aux règlements d'hygiène fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au Parquet par les soins du médecin de l'hygiène.

TITRE III

Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité des centres urbains

ART. 18. — Les occupants des propriétés attenantes à la voie publique, qu'ils soient propriétaires ou locataires, doivent assurer le nettoyage des caniveaux couverts ou découverts situés le long de leurs immeubles. Ils doivent maintenir en état de propreté la partie de la voie publique qui borde leur propriété.

ART. 19. — Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des objets quelconques dangereux, encombrants ou insalubres, des récipients susceptibles de retenir l'eau de pluie (boîtes de conserves vides, noix de coco ouvertes, coquilles d'huîtres, etc.)

ou de déposer dans les caniveaux situés sur la voie publique des décombres, de la terre, du sable, des ordures et d'une façon générale toute matière susceptible de gêner l'écoulement des eaux.

ART. 20. — Toute demande d'autorisation de creusement du sol, en vue d'en extraire des matériaux, doit spécifier les dispositions prévues pour empêcher la stagnation de l'eau au cours des travaux et pour combler les dépressions qui pourraient en résulter après leur achèvement.

ART. 21. — Dans les propriétés bâties et leurs dépendances, cours, jardins, terrasses et dans les terrains non bâtis, les dépressions ou irrégularités du sol seront utilisées et maintenues pour assurer l'écoulement des eaux de toute provenance, sans stagnation. Les gouttières des toits seront en bon état d'entretien et leur pente telle qu'elle permette l'écoulement rapide des eaux de pluie.

ART. 22. — Le sol des immeubles, à usage d'habitation ou non, sera soit pourvu d'un revêtement (carrelage, ciment, dallage de pierre) soit en terre battue, de façon à permettre un balayage efficace de la poussière.

ART. 23. — Les orifices de puisage des puits et citernes doivent être munis d'un couvercle plein ou grillagé emboitant l'orifice de la margelle de manière à empêcher le passage des moustiques.

Les dimensions des interstices du treillis (métallique ou non) sont fixées à 1 millimètre, 5 au carré au maximum.

ART. 24. — Les ouvertures des puisards doivent être hermétiquement closes et les orifices d'aération garnis d'un grillage répondant aux conditions fixées à l'article précédent.

ART. 25. — Les bassins et réservoirs à air libre tels que les lavoirs, abreuvoirs, récipients destinés à l'arrosage, etc., devront être munis d'un orifice d'écoulement décliné permettant l'évacuation complète de l'eau après usage.

ART. 26. — Les bailles, barriques et tous récipients enfoncés en terres, utilisés pour l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage, sont interdits.

ART. 27. — Les nappes d'eau permanentes ou intermittentes (mares, étangs, etc...), qui pour une raison quelconque ne peuvent être supprimées, devront au moins une fois par semaine faire l'objet de pulvérisations de pétrole, de mazout ou de tout autre produit susceptible d'empêcher le développement des larves de moustiques.

Les bords de ces nappes devront être soigneusement débarrassés de toute végétation.

ART. 28. — Dans le périmètre urbain et dans un rayon de deux kilomètres autour de ce périmètre, il est interdit de constituer, pour la culture du cresson, des nappes d'eau permanentes.

La culture des plantes à feuilles imbriquées (canas, ananas, oreilles d'éléphant, bananiers, etc...) est interdite dans le même périmètre.

ART. 29. — Dans les concessions publiques ou privées sur la voie publique, dans les jardins, squares, etc... les arbres devront être entretenus de façon à ne pouvoir servir d'abris aux moustiques : branches basses élaguées, frondaisons hautes éclaircies, obturation par ciment ou coaltar des cavités existant dans les troncs.

Les haies devront être périodiquement taillées et leur hauteur ne pas dépasser 1 m 60.

ART. 30. — Les terrains publics ou privés, les abords des immeubles devront être également désinfectés et débarrassés de tout débris et de tout objet susceptible de collecter l'eau.

ART. 31. — Tous les récipients d'une capacité supérieure à 25 litres et contenant de l'eau devront être munis d'un couvercle en recouvrant complètement l'ouverture, de manière à empêcher le passage des moustiques.

Ce couvercle, en bon état d'entretien, sera constamment maintenu en place quand il ne sera pas fait usage du récipient.

ART. 32. — Les embarcations sur la plage ou dans la cour des maisons doivent être maintenues la quille en l'air ou dans toute autre position favorable pour éviter la formation des collections d'eau stagnante susceptibles de donner lieu au développement des moustiques.

ART. 33. — Les occupants des immeubles, cours et dépendances sont tenus de prendre des dispositions pour éviter dans les cours, les caniveaux, sur les terrasses, la formation de collections d'eau stagnante provenant de l'eau de pluie, de lavage, d'arrosage et pouvant donner lieu au développement des moustiques. Ils doivent faire disparaître par balayage, dans les 24 heures, les flaques d'eau qui se seraient formées dans les cours, les caniveaux et sur les terrasses.

ART. 34. — Il est expressément défendu de déposer et rassembler en terrain non couvert des matériaux quelconques, tels que tas de bois, ferrailles, matériaux de construction ou de démolition susceptibles par leur accumulation de faciliter la création de collections d'eau. Ils doivent être placés sous hangars et entièrement abrités de la pluie.

Les bailles, barriques et autres récipients laissés dans les cours sans emploi, devront être placés sur le côté et non debout. Les caisses de wagons Decauville et, en général tous les récipients, devront être renversés.

ART. 35. — Il est absolument interdit de placer sur les toits, à demeure ou temporairement, quelque récipient que ce soit, susceptible de collecter les eaux. Les toits sont considérés comme communs et de ce fait soumis à la visite, sans avis préalable, du Service d'hygiène.

ART. 36. — Dans les appartements privés, dans les cours et les dépendances des immeubles, dans les terrains non bâtis, les occupants ou usufruitiers sont tenus de prendre des dispositions pour éviter le développement des moustiques et la formation des larves

dans les récipients de toute sorte placés dans l'intérieur de l'immeuble ou ses dépendances.

ART. 37. — Les occupants ou usufruitiers sont tenus de débarrasser les abords des maisons, les murs, les cours, des récipients susceptibles de retenir de l'eau de pluie, tels que boîtes de conserves vides, débris de vaisselle, bouteilles cassées, etc.

Il est interdit de placer à l'air libre et notamment sur le faite des murs mitoyens et comme entourage de parterres, des tessons de bouteilles susceptibles de collecter les eaux de pluie. Quand il n'est pas fait usage des puits et des citernes, les couvercles adaptés à leur orifice, conformément aux prescriptions de l'article 23, doivent être tenus constamment abaissés.

ART. 38. — La constatation de la présence de larves de moustiques résultant de l'inobservation des articles précédents constituera une contravention et fera l'objet d'un procès-verbal.

En cas d'inexécution ou d'exécution non conforme des travaux demandés par le service d'hygiène, ou en cas de défaut d'exécution dans les délais accordés par le service d'hygiène, il sera dressé procès-verbal contre les propriétaires ou locataires des immeubles visés qui seront poursuivis conformément à la loi. Le service d'hygiène pourra en outre faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais des contrevenants.

ART. 39. — Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles, devant les Tribunaux de simple police, des peines de 60 à 180 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV

Dispositions relatives à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique

ART. 40. — Les chiens laissés en liberté sur la voie publique doivent être munis d'un collier portant sur une plaque métallique le nom et l'adresse du propriétaire.

Tout chien sans collier errant sur la voie publique sera capturé et mis en fourrière.

ART. 41. — Les chiens capturés devront être retirés de la fourrière dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, les animaux seront abattus.

ART. 42. — Les frais de gardiennage et de nourriture à la fourrière sont à la charge du propriétaire et devront être acquittés avant la sortie de l'animal sans préjudice des sanctions encourues pour infraction à l'article 40.

ART. 43. — Il est formellement interdit d'abattre un chien ayant mordu une personne ou un animal.

Le chien mordeur sera capturé et mis en observation au service vétérinaire aux frais de son propriétaire. Toutefois, le chien pourra rester en observation au domicile de son propriétaire si celui-ci peut prendre toutes les mesures de sécurité jugées utiles par les agents du service vétérinaire.

ART. 44. — Des arrêtés municipaux ou locaux régleront les dispositions spéciales à prendre vis-à-vis des chiens (tenue en laisse, port d'une muselière, etc.) si la rage vient à être décelée dans une localité.

ART. 45. — Est également interdite la divagation sur la voie publique des autres animaux domestiques : porcs, moutons, chèvres, bovidés, etc....

ART. 46. — Les animaux errants seront capturés et mis en fourrière. Leurs propriétaires pourront venir les réclamer aux conditions et dans les délais fixés aux articles 41 et 42 ci-dessus. Passé ces délais, les animaux seront vendus aux enchères publiques au profit du Trésor.

TITRE V

Dispositions finales.

ART. 47. — Toute disposition contraire au présent arrêté est et demeure abrogée.

ART. 48. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal Officiel* du Togo, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1947.
J. NOUTARY.

Produits pharmaceutiques

ADDITIF à l'arrêté N° 544/APA. du 2 août 1947 complétant la liste des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire du Togo (liste N° 1).

Article premier :

Ajouter à la liste des produits :
Cachets Bonnet, naphtolés ou simples.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Reclassement

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

24 juin 1947. — Le tableau général de reclassement des Administrateurs des Colonies annexé à l'arrêté du 26 mars 1946 est rectifié, modifié et complété aux listes ci-annexées.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-45	RAPPELS MILITAIRES ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	-------------------------------------	--------------------------------	---	-------------------

ADMINISTRATEURS DE 3^e CLASSE

3^e) Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires

c) Promotions normales :

MENEAU (Jean)	1-1-47		1 a. 5 m. 7 j.	
---------------	--------	--	----------------	--

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS DE 1^{re} CLASSE

3^e) Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires

b) Nominations :

(1^o Au titre du décret du 29 Juillet 1945)

MOREAU (Jean)	16-3-46		néant	
---------------	---------	--	-------	--

c) Promotions normales :

AUBANEL (Pierre)	1-1-47		néant	
GIARD (Louis)	1-1-47		5 m. 27 j.	
PETIT-LAURENT (Jean)	1-1-47		1 a. 3 m. 15 j.	

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-45	RAPPELS MILITAIRES ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE
ADMINISTRATEURS-ADJOINTS DE 2^e CLASSE				
<i>3^e) Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires</i>				
a) Nominations :				
(3 ^e Au titre d'Agent du G. P. R. F.)				
PALLARÈS (Martin)	1-1-46		néant	
b) Promotions normales :				
DOISE (René)	1-1-47		6 m. 5 j.	
ADMINISTRATEURS-ADJOINTS DE 3^e CLASSE				
<i>1^o) Radiations — Omissions — Rectifications</i>				
c) Rectifications :				
BARMA (Victor)	4-1-46		néant	

Nomination

Par décret en date du 26 juillet 1947 :

Sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

M. Degoul (Jean-Georges-Charles), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies.

Un décret ultérieur portera application aux fonctionnaires ci-dessus, qui ont bénéficié du décret du 18 février 1946, des dispositions spéciales prévues en leur faveur par l'article 14 dudit décret.

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1947 :

IV. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL P.T.T.

Pour le grade de chef de section de 2^e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques
M. Jallais (Albert).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 juillet 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947, les Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes dont les noms suivent :

MÉDECINS-AFRICAINS

a) *pour médecins africains principaux de 1^{re} classe, les médecins africains principaux de 2^e classe*

Johnson Samuel — en service au Togo

c) *pour médecins africains principaux de 3^e classe, les médecins africains principaux de 4^e classe*

Johnson Josiah — en service au Togo

f) *pour médecins africains de 2^e classe, les médecins africains de 3^e classe*

Trénou Rodolphe — en service au Togo

Fiadjoé Robert — en service à la Trypano

Kpotsra Gerson — en service au Togo

Mikem Pierre — en service à la Trypano

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} août 1947 ont été inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} janvier 1947, du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

Pour sous-chef de bureau de 2^e classe

M.M.

Appia (Yves-Paul-Louis).

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, sont promus dans le cadre général des Géologues des colonies, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Au grade de géologue de 4^e classe

M. Aicard Pierre (pour compter du 20 mars 1947 : géologue assistant de 1^{re} classe).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1947 :

IV. — Ont été promus au 1^{er} juillet 1946 dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL P.T.T.

Au grade de chef de section de 2^e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques

M. Jallais (Albert)

VI. — Les propositions portées par le présent arrêté auront effet pour compter des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 juillet 1947. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) MÉDECINS AFRICAINS

c) Médecins africains principaux de 3^e classe, les médecins africains principaux de 4^e classe

Johnson Josiah — en service au Togo

f) Médecins africains de 2^e classe, les médecins africains de 3^e classe

Trénou Rodolphe — en service au Togo

Fiafoé Robert — en service à la Trypano

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} août 1947 ont été promus dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-chefs de bureau de 2^e classe.

M.M.

Appia (Yves-Paul-Louis). — néant.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Promotion

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur du 2 juillet 1947 :

Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1947, dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

Au grade d'adjoind technique de 1^{re} classe :

M. Grunitzky Nicolas, 2^e tour, choix (R.S.M. : 2 mois 26 jours).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Fixation de salaire

Par décision N° 522 P. du :

8 août 1947. — Le salaire mensuel de Mesdemoiselles Marguerite Verbeke, en religion Sœur Emmanuel, et Gabrielle Constant, en religion Sœur Saint-Marc, Infirmières diplômées de l'Etat et respectivement directrices des dispensaires de Yadé (Subdivision de Lama-Kara) et de Tomeghé (Cercle d'Atakpamé), est fixé à Neuf mille francs (9.000. —) par mois pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Nominations — Affectations

Par décision N° 538 P. du :

18 août 1947. — Mme Petit est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de Monitrice auxiliaire d'Education physique au salaire mensuel de Huit mille (8.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités, pour compter du 1^{er} août 1947.

Madame Petit est mise à la disposition du Chef du Service de l'Education physique et des Sports.

Par décision N° 542 P. du :

20 août 1947. — M. Dugué Jean-Marie, Vétérinaire Inspecteur Principal de 1^{re} classe de l'Elevage et des Industries Animales des Colonies, nouvellement arrivé au Territoire, est nommé Chef du Service de l'Elevage du Togo.

Par décision N° 550 P. du :

23 août 1947. — M. Lemoine Jacques, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé et attendu prochainement au Territoire, reprend ses fonctions de Commandant du Cercle de Sokodé et, cumulativement, de Commandant du Cercle de Mango, en remplacement de M. Guillou François, qui reprend ses fonctions de Commandant du Cercle d'Atakpamé.

M. Guillou François, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Commandant du Cercle de Sokodé et, cumulativement, Commandant du Cercle de Mango, reprend ses fonctions de Commandant du Cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Le Glatin Jean-Yves, Administrateur-Adjoint de 2^e classe des Colonies, rapatriable en fin de séjour.

M. Meneau Jean, Administrateur de 3^e classe des Colonies, Commandant du Cercle de Klouto, est nommé chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, appelé à d'autres fonctions.

M. Petit-Laurent Jean, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Adjoint au Commandant du Cercle et Chef de la Subdivision administrative d'Atakpamé, est nommé Commandant du Cercle de Klouto, en remplacement de M. Meneau, nommé chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Nominations

Par décision N° 523 P. du :

8 août 1947. — La décision N° 822/P du 29 Novembre 1946 est modifiée comme suit :

Le nommé d'Almeida Augustin, élève diplômé de l'Ecole Technique Supérieure de Bamako (Section Topographie) est engagé pour compter du 1^{er} Décembre 1946, en qualité de topographe au salaire mensuel de Cinq mille six cents francs exclusif de tous accessoires et indemnités.

Par décision N° 536 P. du :

18 août 1947. — M. Gaba Aho, Commis principal de 1^{re} classe du cadre local autochtone des Transmissions du Togo, en service à Lomé, est nommé Receveur principal du Bureau des P.T.T. de Lomé, en remplacement de M. Carillon, Contrôleur-Rédacteur principal de 2^e classe des Transmissions Coloniales, qui demeure Chef des Services postaux et techniques des Transmissions du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1947.

Par arrêté N° 593 P. du :

20 août 1947. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 540/P du 1^{er} août 1947 portant intégration de M. Gnansounou Victor, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe, dans le cadre secondaire du Réseau des Chemins de Fer.

Mutations

Par décision N° 532 P. du :

16 août 1947. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières des Douanes :

Le garde-frontière stagiaire Facambi Jean, en service au poste des Douanes de Nyitoé-Zoukpé, est affecté au poste des Douanes de Bitjabé.

Le garde-frontière stagiaire Amoussou Agossou, en service à la Brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Nyitoé-Zoukpé, en remplacement du garde-frontière Facambi.

Le garde-frontière de 6^e classe Akouegnon Thomas, en service au poste des Douanes de Bitjabé, est affecté à la Brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du garde-frontière Amoussou Agossou.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1947.

Par décision N° 543 P. du :

20 août 1947. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des Transmissions du Togo :

Le Commis adjoint de 1^{re} classe des transmissions Germa Bernard, en service à Palimé, est affecté à Lomé.

Le facteur adjoint de 5^e classe Dossavi Raphaël, en service à Mango, est affecté à Lomé.

L'agent journalier Levinais Noël, en service à Bassari, est affecté à Atakpamé.

L'agent journalier Ametepé François, en service à Lomé, est affecté à Lama-Kara.

L'agent journalier Kossi Simon, en service à Lomé, est affecté à Mango.

Le surnuméraire auxiliaire Sossavi Dossou, en service à Sokodé, est affecté à Palimé.

Le commis adjoint de 6^e classe des Transmissions Ouinsou Raphaël, en service à Atakpamé, est affecté à Sokodé.

Primes de fin d'engagement

Par décision N° 545 C.F.T. du :

21 août 1947. — Les primes de fin d'engagement ci-après, décomptées suivant les dispositions de c/ de l'article 1^{er} de l'Arrêté général N° 3559 du 7 octobre 1943, sont attribuées aux agents ci-après, licenciés pour limite d'âge :

Moudachiron Mamadou, Ouvrier auxiliaire 6.180 frs.

Mensah Thomas, Ouvrier auxiliaire . . . 6.589 frs.

La dépense correspondante est imputable au chapitre I bis du budget annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo.

Rappel à l'activité

Par arrêté N° 576 P. du :

13 août 1947. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 753/P. du 4 octobre 1946 suspendant de ses fonctions l'infirmier de 1^{re} classe Folly Thomas.

Disponibilité

Par décision N° 541 P. du :

19 août 1947. — Le moniteur adjoint stagiaire d'Agriculture Semedo Kouassi Winfried, en disponibilité, est maintenu, sur sa demande, dans cette position, pour une période d'un an à compter du 4 août 1947.

Forces de police

Par arrêté N° 598 BM. du :

22 août 1947. — Le Sergent-Chef Batama Joseph, Mle M/1026 AT, de la Compagnie des Forces de Police, admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 24 mai 1947.

Sont engagés comme miliciens de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1947 les stagiaires dont les noms suivent :

CIE DES FORCES DE POLICE

Batengué Lamboni, stag. cat. B. Mle M/1333 BT,
Sankardja Boaleyou, stag. cat. B. Mle M/1335 BT,
Sinandja Kolani, stag. cat. B. Mle M/1336 BT,
Koukoury Latiéyi, stag. cat. B. Mle M/1338 BT,
Douti Tétengou, stag. cat. B. Mle M/1344 BT,
Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

à compter du 1^{er} août 1947 pour fin de contrat

CIE DES FORCÉS DE POLICE

Yao Pogo, milicien 2^e cl. Mle M/1202 BT,
Fousséni Bodé, milicien 2^e cl. Mle M/1183 BS,
Bayonika, milicien 2^e cl. Mle M/1187 BT,
Simglioua, milicien 2^e cl. Mle M/1193 BT,
Tomiraba, milicien 2^e cl. Mle M/1188 BT,
Keléou Blakondé, milicien 2^e cl. Mle M/1212 BT,
Batakoumou, milicien 2^e cl. Mle M/1207 BT,
Kebé Kébéi, milicien 2^e cl. Mle M/1206,
Katagnon Adjodi, milicien 2^e cl. Mle M/1213 BT,
Sossou Messanvi, milicien 2^e cl. Mle M/1178 BD,
Dogo Mako, milicien 2^e cl. Mle M/1191 BT,
Baméla Dikpaoma, milicien 2^e cl. Mle M/1194 BT,
Dakomba Kadagoma, milicien 2^e cl. Mle M/1189 BT,
Koubirma, milicien 2^e cl. Mle M/1211 BT,
Yéou Noudénou, milicien 2^e cl. Mle M/1233 BT,
Samaré Laré, milicien 2^e cl. Mle M/1222 BT,
Kassinga, milicien 2^e cl. Mle M/1197 BT,
Aradjoa Bida, milicien 2^e cl. Mle M/1217 BT,
Adjou Toka, stag. cat. B. Mle M/1340 BT,
Oudani Kombati, stag. cat. B. Mle M/1334 BT,
Bitilené, stag. cat. B. Mle M/1337 BT,
Koni Kossi, stag. cat. B. Mle M/1332 BT,
Aketé Jules, stag. cat. B. Mle M/1330 BT,
Timélé Kessi, stag. cat. B. Mle M/1342 BT,
Aboudou Bouraïma, stag. cat. B. Mle M/1331 BT,
Awadoté Tchétimé, stag. cat. A. Mle M/63117 AT,

à compter du 1^{er} août 1947 pour inaptitude physique

CIE DES FORCES DE POLICE

Djato Tchouaou, milicien 2^e cl. Mle M/1214 BT,
Goligué Nankaté, milicien 2^e cl. Mle M/1215 BT,

à compter du 15 août 1947 pour indécatesse

CIE DES FORCES DE POLICE

Amouro Nabayo, milicien 2^e cl. Mle M/710 BT,
Sissaoua Kabia, milicien 2^e cl. Mle M/1257 BT,
La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS**Commandement indigène**

Par arrêté N° 575 A.P.A du :

13 août 1947. — Le nommé Pangamé, chef du canton de Bidjenga (Cercle de Mango — Subdivision de Dapango) est suspendu de ses fonctions et privé de sa solde pendant une durée de deux mois à compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Conseil privé

Par arrêté N° 581 Cab. du :

16 août 1947. — M. Gougeaud, Agent Général de la Maison G.B. Ollivant à Lomé est nommé membre suppléant non fonctionnaire, citoyen français, du Conseil privé du Togo, en remplacement de M. Charles, parti en France.

M. Gougeaud continuera à jouir du mandat conféré à son prédécesseur par arrêté n° 200/Cab. du 18 Mars 1946.

Enseignement**Education physique et sportive**

Par décision N° 525 E.P.S. du :

8 août 1947. — M. Sohier Marcel, Instituteur de 3^e classe du cadre local supérieur, Directeur du Secteur scolaire de Mango, est chargé de cours au stage d'éducation physique ouvert à Lomé au cours du mois d'Août 1947.

Par décision N° 533 E.P.S. du :

16 août 1947. — Les maîtres dont les noms suivent assisteront au Stage d'Education physique et Sportive qui aura lieu du 4 au 30 août 1947.

1^o — ENSEIGNEMENT OFFICIEL**Cercle de Lomé :**

Obikpi Pierre	Lacé Marcus
Kouffo Raphaël	Afegbedji Christian
Amouzougan Abalo	Kangni Ebenezer
Jondo Emmanuel	Véronique d'Almeida

Cercle d'Aného :

Dissou Koffi
Sitti Ayi Cyprien
Johnson Moïse

Cercle de Palimé :

Adjanor Emile	Netchenawoe Eric
Assignon Adolphe	Kemey Thomas
Kodjo Emile	Kpetsu Emmanuel

Cercle d'Atakpamé :

Togbe Mathias	Odjo Antoine
Ajavon André	Akuesson Joseph
Sogadji Nicodème	Agbo Jean
Assiongbon Simon	Sitti Jérémie
Locoh Lucien	

Cercle de Sokodé :

Ekoué Martin	Idrissou Boubakar
Aquitemé Téléqui	Nyaméssi Cléophas
Agbo Tèko Joseph	Lawson Michel
Kondo Tchédre	Issaka Moumouni
Randolph Symphorien	Essoarzina Moumouni
Ayéva Amidou	Zakarie Yadjia
Obégbéni Nanamalé	Awuté Gédéon
Dabou Félix	Foly Honoré
Mensah Logossou	

Cercle de Mango :

Tchédré Michel
Géraldo Nassirou
Doh Seth

2^o — MISSION CATHOLIQUE*Cercle de Lomé :*

Comla Albert	Adjossou Etienne
Agbodan Alphonse	Logovi Jean
Tsogbé Edouard	Abiassi Michel
Dosséh Alex	Mensah Boniface
Agbokou Jean	Adadé Joseph
D'Almeida Vitus	Lawson Jean
Keevor Pierre	Dunya Grégoire
Awumé Victor	Dégué Vitus
Edorh Norbert	Siléte Jean
Séméglo Michel	Seshie Paul
Attikpo Charles	Kowu Polycarpe
Djaméssi Maurice	De Médeiros Amélie
Kodjo Moïse	Thécla Siggini
Akouete Joseph	Ayité Suzane
Wukanya Joseph	Ayivi Joseph
Aithnard Etienne	Nukaméwo Louis
Gapotih David	Lafonékou Chrétien
D'Almeida Jean	Lawson Berthe
Yawo Théodore	Bamézon Anastasie
Adjato Pierre	

Cercle d'Anécho :

Attigbé François	Amégadze Pierre
Béglia Linus	Lawson Philippe
Akibodé Hilarion	Kouévi Alphonse
Mensah Louis	Sokpoh Céline
Attigbé Victoria	Lawson Joséphine
Bocco Isidore	Nyaku Norbert

Cercle de Palimé :

Dogbé Simon	Adéla Méthode
Dovi Nicolas	Zakli Dominique
Kudzu Philippe	Balo Sébastien
Ahadzi Jean	Nusseassi Benoît
Kita Etienne	Agbozo Emile
Zékpa Louis	Kamassa Pierre
Sèglah Théophile	Agbéfu Marcellin
Yona Benoît	Agbéka Simon
Konutsé Gérard	Comla Athanase

Cercle d'Atakpamé :

Mensah Raphaël	Nyawo Antoine
Abalo Antoine	Aféli Pierre
Soulé Boniface	Otou Thomas
Séwoavi Tobias	Ekoué Emmanuel
Mawuvi William	Aménouvo Jean
Mawuna Abraham	

Cercle de Sokodé :

Koumai Emile	Vala François
Ewétroé Benoît	Nakpané Bitambi Bernard

Cercle de Mango :

Ayéfumi Félix
3^o — MISSION EVANGÉLIQUE

Cercle de Lomé :

Kakatsi Gerson

Cercle de Palimé :

Nayo Manassé

Cercle d'Atakpamé :

Médowokpo Nathaniel	Adangblédu Jonas
Alaglo Henri	Yévu Samuel
Adigbli Mathieu	Kpéglé Emile

Cercle de Sokodé :

Mayéden Bernard
Kpini Pius
Nénonéné Jean

Les moniteurs de l'Enseignement officiel, admis à l'examen de sortie du Cours Normal d'Atakpamé, dont les noms suivent assisteront au Stage d'Education Physique et Sportive.

Cours Normal d'Atakpamé

Amagli Emmanuel	Makoya Gnañdi
Diabo Tobias	Wilson Mathieu
Cadiry Emmanuel	Messan Daniel
Akpé Benoît	Démba Salifou
Samari Adam	Amadou René
Ayéva Souléman	Ahianor Jonathan
Anidji Mathias	Amai Napo
Mensah Augustin	Gbénouga Paul
Fiagan Ebenezer	Lawson Léopold
Acondo Arouna	Amavi Désiré
Sodji Jean Laurent	Gnassounou Siméon
Magnibo Natou	

Le milicien Mensah Marcellin assistera au Stage d'Education physique et Sportive.

Le policier Agbétsiafa Nicolas assistera au stage d'Education Physique et Sportive.

Les moniteurs classés dont les noms suivent assisteront au Stage d'Education physique et Sportive.

*Liste des moniteurs classés, auditeurs libres**Anécho :*

M. Kpodar Louis

*Palimé :*M.M. Tekoe Alexandre
Houédako Ambroise
Gnémégna Etienne*Atakpamé :*M.M. Sitti Jean
Johnson Clément

Les frais de nourriture des moniteurs du Cours Normal d'Atakpamé, non rétribués, seront supportés par le Service de l'Education physique et des Sports.

La Direction du Stage est assurée par M. Hemery, Maître d'Education Physique auquel est adjointe Madame Petit, Maitresse auxiliaire d'Education physique.

Les moniteurs d'Education physique élémentaire David Albert et Koussougbo François sont mis à la disposition de M. Hemery pour l'instruction pratique sur le terrain.

Des gratifications pourront être accordées à M.M. David Albert et Koussougbo François sur la proposition du Chef du service de l'Education physique et des Sports.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision N° 534 E. du :

16 août 1947. — Sont admis aux examens de fin d'études et diplômés de l'Ecole professionnelle de Sokodé, les élèves de 4^e année dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

- 1^o — Gbati Charles, Section Chef de chantier;
- 2^o — Bakaté Jean, Section Maçonnerie;
- 3^o — Laré Doudjéga, Section Maçonnerie;
- 4^o — Abotsi Augustin, Section Menuiserie;
- 5^o — Arouna Mama, Section Chef de chantier;
- 6^o — Bagna Yaovi, Section Maçonnerie;
- 7^o — Kombaté Consaliga, Section Maçonnerie;
- 8^o — Kolani Douti, Section Ajustage;
- 9^o — Douti Mogbali, Section Menuiserie;

Ecole primaire supérieure de Lomé

ADDITIF à la Décision N° 518/E du 7 août 1947 portant admission d'élèves à l'E.P.S. de Lomé.

35^e

Djokpe Gerson.

Expulsion

Par arrêté N° 589 APA. du :

18 août 1947. — Le nommé Moussa Abdoulaye, âgé de 38 ans environ, fils de feu Abdoulaye et de Fatoumé, né à Bandiagara (Soudan français) et domicilié à Accra (Gold-Coast), célibataire sans enfant, condamné à 1 mois de prison pour vagabondage par jugement en date du 10 Avril 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho, sera conduit hors du Territoire du Togo par les soins des autorités administratives du Cercle d'Anécho.

Il est interdit au nommé Moussa Abdoulaye de reparaitre sur toute l'étendue du Territoire.

Le commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Frais funéraires

Par décision N° 526 C.F.T. du :

13 août 1947. — Est allouée à Madame Mensaf Francisca d'Almeida, la somme de Six cents francs pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès du Chef d'équipe de 3^e classe des C.F.T. d'Almeida Etienne.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Chap. I ter — Art. 4 — Parag. 2.

Impôts

Par arrêté N° 574 CD du :

13 août 1947. — Sont prises en charge, au titre des impôts directs Exercice 1946, les sommes ci-après s'élevant à Trente mille six cent trente quatre francs quarante centimes.

AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
Lomé-Trésor	Impôt cédulaire (retenue à la source).	21.344.40	21.344.40
Lomé-Subd.	Patentes	200.00	500.00
	Taxe sur les bicyclettes	300.00	
Anécho	Impôt général sur le revenu.	270.00	4.525.00
	Patentes	2.625.00	
	Taxe sur les armes	940.00	
	Taxe sur les bicyclettes	690.00	
Bassari	Impôt personnel C.S.	530.00	2.165.00
	Impôt personnel C.O.	960.00	
	Taxe vicinale	675.00	
Mango	Patentes	2.100.00	2.100.00
	Total		30.634.40

Le recouvrement doit être assuré selon les règlements en vigueur.

Interdiction de séjour—Résidence obligatoire

Par arrêté N° 590 APA du :

19 août 1947. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 13 Août 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hounsou Akowanou Louis, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 22 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Hounsou Kponou et de feu Goussi Akplogan, demeurant à Porto-Novo, condamné par jugement en date du 23 avril 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho à : 1^o) 18 mois de prison, 500 francs d'amende avec sursis et au paiement de 2.500 frs. à titre de dommages-intérêts pour vol; 2^o) 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 11 avril 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Foulani Hamadou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 47 ans environ, né à Niamey (Niger), fils de feu Hamadou et de Adiza Adedjatou, demeurant à Anécho, condamné par jugement en date du 12 Avril 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho à : 1^o) 1 an de prison pour vol; 2^o) 3 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage (confusion des peines).

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 Décembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Wilson Adjété Hilaire, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 42 ans environ, né à Athiémié (Dahomey), fils des feus Adjévi Wilson et Adoudé Akouéson, demeurant à Anécho, condamné par jugement en date du 26 décembre 1946 du tribunal Correctionnel d'Anécho à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Mango pour une durée de dix ans pour compter du 23 novembre 1951 date de sa libération de prison, le nommé Aïfo Peter Houédjédé dit Lakpatchamado-agbadji, âgé de 40 ans environ, né et domicilié à Akoumapé-Doulassa (Cercle d'Anécho), fils des feus Houédjédé et Houndékédé, condamné par jugement en date du 13 novembre 1946 du Tribunal Correctionnel d'Anécho à : 1^o) 5 ans de prison pour tentative de vol; 2^o) 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires (confusion des peines).

Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Mango pour une durée de dix ans pour compter du 11 juillet 1952 date de sa libération de prison, le nommé Anondji Ayaovi Louis, âgé de 42 ans environ, né et domicilié à Vogan (Cercle d'Anécho), fils de Anondji et de Kuidja, condamné par jugement en date du 30 juillet 1947 du Tribunal Correctionnel d'Anécho à 5 ans de prison, 1.000 francs d'amende, 3.450 francs de dommages-intérêts et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol d'argent.

Par arrêté N° 597 APA. du :

22 août 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 5 octobre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Haoussa, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 40 ans environ, né à Kabi (Nigeria), fils de feu Mama et de Sétou, demeurant à Agotimé-Kpétoé (Gold-Coast) de passage à Kévé (Cercle de Lomé), célibataire sans enfant, condamné par jugement en date du 5 octobre 1946 du Tribunal correctionnel de Lomé à 1 an de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 17 septembre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Aboudou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 30 ans environ, né à Sokoto (Nigeria), fils de Garba et de Awa, de passage à Lomé, célibataire sans enfant, condamné par jugement en date du 23 octobre 1946 du Tribunal correctionnel de Lomé à 1 an de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 5 novembre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Houngué Assou Louis, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 20 ans environ, né à Essé (Cercle d'Athiémié — Dahomey), fils de feu Houngué et de Hounsiabé, célibataire sans enfant, portefaix, domicilié à Lomé, condamné par jugement en date du 5 novembre 1946 du Tribunal correctionnel de Lomé à 1 an de prison, 500 francs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol d'effets d'habillement et de numéraire.

Par arrêté N° 599 APA. du :

23 août 1947. — Sont rapportées, en attendant le résultat de l'appel dont a été frappé le jugement en date du 30 juillet 1947 du Tribunal Correctionnel d'Anécho ayant condamné l'intéressé, les dispositions du parag. 5 de l'arrêté N° 590/APA. du 19 août 1947 astreignant le nommé Anondji Ayaovi Louis à la résidence obligatoire dans le Cercle de Mango pour une durée de dix ans.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision N° 529 AE. du :

14 août 1947. — M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Inspecteur des Affaires Administratives, est nommé Président de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo en remplacement de M. Rives, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Chef de Cabinet.

Subventions

Par décision N° 537 E. du :

18 août 1947. — Pour le deuxième trimestre 1947, des subventions sont accordées aux établissements d'enseignement privé ci-dessous indiqués afin de con-

tribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Mission Catholique 504.675 frs.
Mission Evangélique 122.925 —

Terrain domanial

Par décision N° 528 Dom. du :

13 août 1947. — Une commission composée de :

M. l'Administrateur-Maire de Lomé, ou son délégué	} <i>Président</i>
M.M. Grunitzky Nicolas, Adjoint technique, représentant l'Administration,	
de Souza Augustino, Notable à Lomé,	} <i>Membres</i>
Assah John, Notable à Lomé,	
Fiawoo Gilbert, représentant du concessionnaire,	

se réunira à Lomé sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du lot N° 7 du terrain immatriculé au Livre Foncier N° 511 du Cercle de Lomé, dont l'attribution provisoire a été accordée à M. Dossou Paul.

Il sera dressé des opérations un Procès-Verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au Concessionnaire.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Produits coloniaux

ARRETE ministériel du 29 juillet 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1947 organisant le contrôle financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux;

Vu les propositions adoptées par le comité directeur du F.I.D.E.S. dans sa réunion du 31 mars 1947;

Vu les statuts des instituts de recherches sur les produits coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget annuel de chacun des organismes ci-après désignés : institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, institut de recherches du coton et des textiles exotiques, institut des fruits et agrumes coloniaux, est délibéré par le conseil d'administration de l'organisme, il est voté par l'assemblée générale.

Ce projet ne devient définitif qu'après approbation par décision du ministre de la France d'outre-mer, prise sous le timbre de la direction à laquelle sont rattachés les instituts précités, après avis du contrôleur financier.

Si l'approbation n'est pas intervenue à la date d'ouverture de l'exercice, le budget s'exécute provisoirement sur les bases admises pour le budget de l'exercice précédent.

ART. 2. — Un budget additionnel est établi dès la clôture de l'exercice; il comprend l'excédent des recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice.

Le budget additionnel est délibéré, voté et approuvé dans les mêmes conditions que le budget annuel.

ART. 3. — Les dépenses des instituts de recherches sont classées dans les deux catégories suivantes : dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement.

En cours d'exercice, des virements de crédits peuvent être effectués par les conseils d'administration des instituts entre les chapitres qui appartiennent à une même catégorie de dépenses; ces virements sont toutefois subordonnés à l'accord préalable de la direction à laquelle sont rattachés les instituts et du contrôleur financier.

L'augmentation en cours d'exercice du total des crédits affectés à une même catégorie de dépenses a lieu dans les conditions prévues pour l'adoption du budget.

ART. 4. — Toute modification collective des traitements attribués au personnel des instituts de recherches, de même que toute attribution à ce personnel d'avantages en nature ou toute modification de ces avantages ne peuvent recevoir d'effet qu'après approbation par le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport de la direction à laquelle sont rattachés les instituts et après avis du contrôleur financier.

L'approbation donnée par le ministre peut comporter, s'il y a lieu, l'autorisation de mettre en application les mesures approuvées sans attendre l'aboutissement de la procédure d'ouverture des crédits supplémentaires qui pourraient être éventuellement nécessaires.

ART. 5. — Les comptes d'exercices clos des instituts de recherches, approuvés par les assemblées générales, ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions que les budgets.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1947, un concours pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux et des commis principaux des

cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, aura lieu au titre de l'année 1947.

Les dates des épreuves ont été fixées, à titre exceptionnel, au lundi 2 février 1948 pour la composition française, et au mardi 3 février 1948 pour le sujet d'ordre professionnel, de huit heures du matin à treize heures.

Toutes les candidatures devront être formulées dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} novembre 1947.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre et publiée au *journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à dix places.

N.B. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris (au ministère de la France d'outre-mer), dans les ports de Bordeaux et de Marseille et aux chefs-lieux des territoires d'outre-mer.

Magistrature coloniale

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux ministre de la justice, en date du 24 juillet 1947, la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer a été fixée au 3 novembre 1947.

Les candidats devront faire parvenir au plus tard le 15 septembre 1947 leur demande au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au journal officiel du 7 février 1947, page 1267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

Inspection du travail

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 4 août 1947, les épreuves de sortie de stage effectué à l'inspection du travail aux colonies par les stagiaires de l'administration coloniale prévues par l'arrêté du 13 janvier 1947 auront lieu au ministère de la France d'outre-mer les 6 et 7 octobre 1947.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.411, déposée le 11 août 1947, le sieur Obed Kwasi Ossey (agé de 35 ans environ) profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Amou-Oblo (Cercle du Centre) agissant en son nom personnel majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de mille cent pieds de caféiers, et ayant la forme d'un polygone d'une contenance totale de 56 a. 36 ca. situé à Amou-Oblo (Subdivision d'Atakpamé) Cercle du Centre connu sous le nom d'Amou-Oblo et borné au nord par la propriété du Chef Christian Fomadi, au sud par le terrain au sieur Seth Anifrani, à l'Est par la route Palimé-Atakpamé et à l'ouest par le Chef Christian Fomadi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.413, déposée le 22 août 1947, le sieur Kalépé Emmanuel profession d'employé de commerce, demeurant à Assahun, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze d'une contenance totale de 15 a, 31 ca. situé à Assahun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné au Nord par la route de Batoumé, au Sud par la propriété Amegashie Awakpéwo, à l'Est par le cimetière de la Mission Protestante et à l'Ouest par la propriété du sieur d'Almeida Anani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1414, déposée le 22 août 1947, le sieur Kalépé Emmanuel profession d'employé de commerce, demeurant à Assahun, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze d'une contenance totale de 10 a. 08 ca. situé à Assa-

hun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, et borné au nord par la route d'Assahun à Batoumé, au sud par la propriété du sieur Sanvee, à l'est par Koumatou, et à l'ouest par terrain à Adjavon René.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.415, déposée le 25 août 1947, le sieur Agbédéva Atievi profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a, 70 ca. environ situé à Palimé, quartier Zongo, cercle de Klouto et borné au nord, à l'Est et à l'ouest par terrain à Monsieur Paul Agbémabioussé et au sud par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mardi, 21 octobre 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 44 a 37 ca, et borné au Nord par

propriété à Tonabou, au Sud par propriété Gaffa, à l'Est par propriété Ablewavi et à l'Ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyadanou Godwin Amouzou, cultivateur-plantier, agissant en qualité de propriétaire, demeurant et domicilié à Adina (Gold-Coast) représenté par le sieur Andréas Badohoun à Tokoin Lomé suivant réquisition du 1^{er} août 1947, n° 1.409.

Le jeudi, 23 octobre 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à territoire d'Agou (lieu : Kalavémé), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier planté de cacao d'une contenance de 79 a 01 ca, connu sous le nom de Kalavémé et borné au Nord par la propriété du sieur Johannes Awumé, au Sud-Est par terrain au sieur Daké Paulinus, à l'Est par terrain au sieur Dompré Godfried, à l'Ouest par terrain Atsou Marcellin lui-même, au Nord-Ouest par terrain au sieur Eklo Michel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atsou Marcellin, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbè-Abayémé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 4 août 1947, n° 1.410.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis

Avis est donné que le titre foncier n° 40 TT. du Cercle de Lomé, appartenant à Madame Thérésia Mewolassé, revendeuse demeurant à Lomé rue du Dahomey a été égaré.

Rapporter à Maître Santos — Lomé —

Pour 1^{re} insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.